

Constat no: 3027781001061439

DÉFENDEUR_____

9200-1643 Québec inc.
1875, rue Gutenberg
Laval (Québec) H7S 1A1

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2017-09-22

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 22 septembre 2017, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 181 rue De Castelnau Ouest, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.2 al.1 (3) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un garde-corps n'étant pas placé à tout endroit d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 mètres, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

SDA018

MTA111

CODE DU POURSUIVANT:OC3115

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2018-01-19
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____**Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec**

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-015490-185
Date du jugement : 2019-01-23
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 octobre 2015 à 9:30	DPI4220816	15 octobre 2015	RAP0972207

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA497676 Terrebonne - Pavillon Napoléon-Gauthier Rue Rodrigue Terrebonne (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction LNR Inc	Monsieur B
Couvertures Lachenaie inc.	Madame C
I.T.R. Acoustique Qc, S.E.N.C.	Monsieur D

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Annie Lépine

Rédigé par : Annie Lépine 54647 Lanaudière

Observations

Objet : visite de chantier

Un avis de correction est laissé sur place à M. E. Un suivi sera assuré à l'expiration des délais.

Je suis disponible pour tout complément d'information
450-753-2600, poste : 2692

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	15 octobre 2015	RAP0972207

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC	3.5.6(e)i)	Une échelle de grade 1 servant d'accès à la toiture du corridor reliant le pavillon à la bâtisse adjacente n'est pas solidement fixée.	-	Effectuée
3	CSTC	3.2.4(i)	Absence de garde-corps dans l'ouverture du puits d'ascenseur du rez-de-chaussé.	2015-10-16	Non commencée
4	CSTC	3.8.3(2)(a)	Les montant du garde-corps situé dans l'ouverture du puits de l'ascenseur du 1er étage sont espacés de plus de 1,8 mètre.	2015-10-16	Non commencée
5	CSTC	3.5.6(e)i)	L'échelle d'accès au toit principal n'est pas attachée	2015-10-16	Non commencée
6	CSTC	3.5.6(e)ii)	L'échelle d'accès au toit principale ne dépasse pas le palier supérieur d'au moins 900 mm	-	Effectuée
10	LSST	51(7)	Les ampoules servant à l'éclairage de certaines pièces du chantier, ne sont pas protégées (super ampoules).	2015-10-19	Non commencée
11	CSTC	2.4.2(a)	Le maître d'œuvre doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence de travailleurs non autorisés sur la toiture basse.	2015-10-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	15 octobre 2015	RAP0972207

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
12	LSST	51(5)	Lors de la prochaine réunion de chantier, prévue pour mardi prochain, le maître d'œuvre doit informer l'ensemble des sous-traitants sur les points suivants: - Échelles solidement attachées (réf.: CSTC 3.5.6 e.i) - Inspection quotidienne des plates-formes élévatrices et des nacelles (réf.: CSTC3.10.1 b)	2015-10-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	15 octobre 2015	RAP0972207

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction LNR Inc	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
13	LSST	51(7)	Le demi-masque à cartouches appartenant à F [REDACTED] est en mauvais état (dégradation du caoutchouc) et non sécuritaire (perte d'étanchéité).	2015-10-16	Non commencée
14	RSST	45	Un travailleur de construction LNR qui effectue la coupe de brique à l'aide d'une scie, porte un appareil de protection respiratoire (demi-masque à cartouche p-100), alors qu'il porte la barbe. Non respect de la section 9 de la norme CSA-Z94.4-93.	2015-10-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	15 octobre 2015	RAP0972207

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Couvertures Lachenaie inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC	3.5.6(e)i)	L'échelle d'accès au toit principale n'est pas attachée	2015-10-16	Non commencée
8	CSTC	3.5.6(e)ii)	L'échelle d'accès au toit principale ne dépasse pas le palier supérieur d'au moins 900 mm	-	Effectuée
9	CSTC	2.10.15(1)1a	La résistance à la rupture du point d'ancrage ponctuel utilisé par le travailleur (trous dans la base de l'unité de ventilation/climatisation) est inconnue.	2015-10-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	15 octobre 2015	RAP0972207

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
I.T.R. Acoustique Qc, S.E.N.C.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	3.10.1(b)	Absence de registre d'inspection démontrant qu'une inspection quotidienne a été réalisée avant l'usage de la plate-forme élévatrice.	2015-10-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 752-2602

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 octobre 2015 à 13:00 Sans visite	DPI4220816	29 octobre 2015	RAP0972209

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA497676 Terrebonne - Pavillon Napoléon-Gauthier Rue Rodrigue Terrebonne (Québec)

Autres employeurs visés		Numéro
Construction LNR Inc	Monsieur B	
Couvertures Lachenaie inc.	Madame C	
I.T.R. Acoustique Qc, S.E.N.C.	Monsieur D	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Annie Lépine

Rédigé par : Annie Lépine 54647 Lanaudière

Observations

Ce rapport est complémentaire au rapport manuscrit produit le 15 octobre 2015 et comprend le suivi des dérogations.

Objet de l'intervention

Visite initiale du chantier en regard des tolérances zéro et de la conformité au Code de sécurité pour les travaux de construction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	29 octobre 2015	RAP0972209

Personnes rencontrées

M. E [REDACTED], 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et associés EG)
M. F [REDACTED], ITR Acoustique - Québec
M. G [REDACTED], Prestige Lanaudière pour ITR Acoustique - Québec
M. H [REDACTED], Couvertures Lachenaie inc.
M. I [REDACTED], Couvertures Lachenaie inc.
M. J [REDACTED], Couvertures Lachenaie inc.
M. K [REDACTED], Construction LNR inc.
M. L [REDACTED], Construction LNR inc.
M. M [REDACTED], Construction LNR inc.

Les liens d'emploi ont été vérifiés

Personnes contactées

M. N [REDACTED], ITR Acoustique - Québec
Mme C [REDACTED], Couvertures Lachenaie inc.

Détermination de la maîtrise d'œuvre

L'avis d'ouverture de chantier transmis à la CSST identifie Quadrax et associés EG comme étant le maître d'œuvre du chantier. M. E [REDACTED] me confirme que l'entreprise est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux et engage les sous-traitants requis.

Je confirme Quadrax et associés EG, maître d'œuvre du chantier et j'en informe M. E [REDACTED].

En vertu de l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), le maître d'œuvre doit respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la LSST et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité et l'intégrité physique du travailleur de la construction.

Description des observations et informations recueillies

Début de l'intervention

À mon arrivée au chantier, j'aperçois un travailleur se lancer d'une fenêtre et atterrir sur la marquise située au-dessus de l'entrée principale de la bâtisse en construction. Le travailleur

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	29 octobre 2015	RAP0972209

porte un harnais de sécurité sans que ce dernier soit relié à un ancrage. Le travailleur circule sur la marquise qui est dépourvue de garde-corps sur son périmètre. Le temps de me rendre à l'intérieur du périmètre du chantier, le travailleur n'est plus visible. Il est retourné à l'intérieur de la bâtisse.

À la roulotte de chantier, je rencontre M. E [REDACTED] du chantier pour 9200-1643 Québec inc. Interrogé sur la hauteur de la marquise, M. E [REDACTED] m'informe que la distance entre le fond de pontage de la marquise et la base de béton qui la supporte est de 10 pieds exactement (réf. : plan EPA). Il me confirme qu'aucune modification n'a été apportée à la marquise ni au plan pendant la construction. La marquise est donc conforme au plan.

En marchant vers la bâtisse avec M. E [REDACTED] je constate que la base de béton qui supporte la marquise est sortie du sol de près d'un pied. Le travailleur était donc exposé à une chute de hauteur de plus de 3 mètres.

Un peu plus tard, au cours de la visite du chantier, je rencontre le travailleur vu précédemment sur le toit de la marquise. Il s'agit de M. H [REDACTED]. Il se présente comme travailleur de Couvertures Lachenaie inc. Cette information est confirmée par M. I [REDACTED] qui ajoute que M. H [REDACTED] est à l'emploi de Couvertures Lachenaie inc. [REDACTED] depuis [REDACTED].

Je discute avec M. H [REDACTED] de la situation observée à mon arrivée au chantier et de son obligation de se protéger contre le risque de chute de plus de 3 mètres. Le travailleur me mentionne avoir reçu de son employeur un harnais de sécurité, ainsi que les consignes d'utilisation. Cependant, il ne croyait pas être obligé de s'attacher avant d'accéder à la marquise. Je remarque de la confusion chez le [REDACTED] travailleur quant à la hauteur à partir de laquelle il doit se protéger.

À l'endroit où je rencontre M. H [REDACTED], je constate la présence de 2 cordes d'assurance verticale ancrées à la structure de la bâtisse. J'informe M. H [REDACTED] qu'en l'absence de garde-corps au pourtour de la marquise, il doit s'attacher à l'une de ses 2 cordes d'assurance avant d'accéder à la marquise. Il doit également s'assurer d'ajuster son coulisseau en tout temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	29 octobre 2015	RAP0972209



J'informe également M. I [redacted] et Mme C [redacted] qu'un [redacted] employé doit être adéquatement informé sur les risques reliés à son travail et sur les directives à suivre. J'ajoute qu'un [redacted] employé, [redacted] de surcroît, doit être suffisamment entraîné et supervisé afin de s'assurer que le travailleur ait l'habileté et maîtrise bien les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Visite du chantier

J'effectue la visite du chantier en compagnie de M. E [redacted] et je constate les faits suivants :

- Il s'agit d'un chantier de construction d'une nouvelle bâtisse pour la Ville de Terrebonne. Une vingtaine de travailleurs sont présents au chantier.
- Des travaux d'installation de gypse, d'isolant pour la toiture, de conduites de ventilation, de maçonnerie et de verres sont en cours.
- Les registres d'inspection trouvés dans la plate-forme élévatrice utilisée par ITR Acoustique – Québec sont entièrement complétés. M. F [redacted] mentionne avoir fait l'inspection en début de journée, mais les informations n'ont pu être colligées, faute de formulaires disponibles. M. F [redacted] communique avec son employeur qui lui mentionne qu'un nouveau livret d'inspection sera disponible dès lundi matin (dérogation #1 émise).
- Une échelle de grade 1 est installée pour accéder à la toiture reliant le pavillon à la bâtisse adjacente. L'échelle dépasse le palier supérieur d'au moins 900mm, mais n'est pas solidement fixée en place. M. E [redacted] retire l'échelle (dérogation #2 effectuée).
- L'éclairage du chantier s'effectue par le biais de cordons d'éclairage suspendus (guirlandes) ou d'ampoules individuelles (ampoules puissantes). Les ampoules individuelles ne sont pas protégées contre les chocs (dérogation #8 émise).
- Un échafaudage est installé dans le puits de l'ascenseur, occupant presque tout l'espace disponible. Des ouvertures situées vis-à-vis les futures portes de l'ascenseur permettent

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	29 octobre 2015	RAP0972209

toutefois le passage d'un corps. Au rez-de-chaussée, le garde-corps protégeant l'ouverture a été retiré. Je demande à ce qu'il soit remplacé. À l'étage, le garde-corps installé dans l'ouverture de l'ascenseur n'est pas conforme puisque les montants sont espacés de plus de 1,8 mètre (dérogations #3 et #4 émises).



- Une échelle de grade 1 est installée dans la trappe donnant accès à la toiture. Cette échelle n'est pas solidement fixée et ne dépassant pas le palier supérieur d'au moins 900mm (dérogation #5 émise et #6 effectuée).
- Sur la toiture, il n'y a pas de travaux en cours ni travailleurs. Je constate cependant que les couvreurs utilisent la base de l'unité de ventilation/climatisation pour y ancrer leurs cordes d'assurance verticale. Le crochet passe à travers 2 trous pratiqués à l'extrémité du profilé métallique. Questionnés sur la résistance de l'ancrage, M. E [redacted] et M. I [redacted] n'ont pas de réponse. Lors d'une communication avec Mme C [redacted], je lui mentionne la nécessité de connaître la résistance du point d'ancrage pour assurer la sécurité du travailleur qui l'utilise, ainsi que la conformité au Code de sécurité pour les travaux de construction. Mme C [redacted] s'engage à vérifier la résistance de cet ancrage auprès du fournisseur de l'unité de ventilation/climatisation (dérogation #7 émise).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	29 octobre 2015	RAP0972209



- Au premier étage, il est possible d'accéder à la toiture basse par une ouverture de porte. Aucun contrôle n'est mis en place pour s'assurer que seules les personnes autorisées et dûment protégées accèdent à la toiture (dérogation #9 émise).
- Tout au long de la visite de chantier, j'ai observé des plates-formes élévatrices et des nacelles dont l'inspection quotidienne n'était pas assidûment complétée ainsi que des échelles dont l'installation n'était pas conforme au Code de sécurité pour les travaux de construction. Il est demandé à M. E [REDACTED] de réunir ses sous-traitants et de les informer des dérogations observées à ce sujet et des mesures à mettre en place pour y pallier (dérogation #10 émise).
- Les maçons utiliseront un hydro-mobile pour briqueter la bâtisse à l'exception de la partie inférieure des murs qui sera briquetée à partir du sol. Une scie à gaz est utilisée dans la journée du 15 octobre pour couper les briques, mais habituellement les travailleurs utilisent une scie à maçonnerie. Cette scie sera livrée au chantier sous peu. Les coupes avec la scie à gaz s'effectuent avec de l'eau. La scie à maçonnerie fonctionne avec un système d'arrosage intégré. Lors de cette visite, j'effectue l'inspection de l'appareil de protection respiratoire du travailleur affecté à la coupe. La pièce faciale de son masque est en mauvais état (dégradation du caoutchouc) et n'offre plus l'étanchéité attendue. De plus, le travailleur porte la barbe (dérogation #11 et #12 émise).

Suivi de l'avis de correction

En date du 21 octobre 2015, tous les correctifs ont été apportés aux dérogations émises. À noter que les démarches de Mme C [REDACTED] auprès du fournisseur de l'unité de ventilation/climatisation n'ont pas permis d'obtenir la valeur de la résistance à la rupture de la base de l'unité de ventilation/climatisation utilisée comme ancrage par les travailleurs. Mme C [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	29 octobre 2015	RAP0972209

C s'engage à ne plus utiliser la base de l'unité de ventilation/climatisation comme point d'ancrage. L'entreprise verra à utiliser des plaques d'ancrage.

Tolérances zéro de la CSST

Voici un rappel des tolérances zéro de la CSST :

- ❖ Danger de chute : tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail par un garde-corps ou un harnais de sécurité;
- ❖ Danger d'effondrement : les parois d'une excavation doivent être étançonnées, à moins que les parois de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond ou qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner.
- ❖ Lignes électriques : lorsque des travaux sont effectués près des lignes électriques, toute personne, pièce, charge, échafaudage ou élément de machinerie doit respecter les distances minimales d'approche (exemple 3 mètres pour une tension de moins de 125 kilovolts).
- ❖ Silice cristalline : lorsque des poussières de silice cristalline sont susceptibles d'être émises, des mesures de contrôle à la source doivent être en place (méthode avec apport d'eau ou avec une aspiration à la source avec un filtre à haute efficacité (HEPA)). De plus, les travailleurs doivent porter une protection respiratoire appropriée (demi-masque muni de filtres P-100 ou N-95).
- ❖ Poussières d'amiante : évaluer avant les travaux la présence de matériaux susceptibles de contenir des poussières d'amiante.

Conclusion

Des dérogations sont signifiées verbalement, puis un avis de correction manuscrit est remis le 16 octobre en avant-midi à E concernant l'intervention du 15 octobre. Lors de cette remise, je constate que les dérogations #11 et #12 sont corrigées.

Un courriel avec photos en pièces jointes est transmis à mon attention le 19 octobre 2015, démontrant que la majorité des correctifs sont apportés.

En date du 21 octobre 2015, tous les correctifs ont été apportés aux dérogations émises.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	29 octobre 2015	RAP0972209

Je demeure disponible pour tout complément d'information.

Annie Lépine
Inspectrice CSST
Téléphone : 450 753-2600, poste 2692
Sans frais : 1-800-461-4489, poste 2692
Courriel : annie.lepine@csst.qc.ca
Télécopieur : 450 752-2602



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	29 octobre 2015	RAP0972209

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC	3.2.4(i)	Absence de garde-corps dans l'ouverture du puits d'ascenseur du rez-de-chaussé. - Observé le : 2015-10-15 (RAP0972207) - Délai expire le 2015-10-16	-	Effectuée
4	CSTC	3.8.3(2)(a)	Les montant du garde-corps situé dans l'ouverture du puits de l'ascenseur du 1er étage sont espacés de plus de 1,8 mètre. - Observé le : 2015-10-15 (RAP0972207) - Délai expire le 2015-10-16	-	Effectuée
5	CSTC	3.5.6(e)ii)	L'échelle d'accès au toit principal n'est pas attachée - Observé le : 2015-10-15 (RAP0972207) - Délai expire le 2015-10-16	-	Effectuée
10	LSST	51(7)	Les ampoules servant à l'éclairage de certaines pièces du chantier, ne sont pas protégées (super ampoules). - Observé le : 2015-10-15 (RAP0972207) - Délai expire le 2015-10-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	29 octobre 2015	RAP0972209

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
11	CSTC	2.4.2(a)	Le maître d'œuvre doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence de travailleurs non autorisés sur la toiture basse. - Observé le : 2015-10-15 (RAP0972207) - Délai expire le 2015-10-16	-	Effectuée
12	LSST	51(5)	Lors de la prochaine réunion de chantier, prévue pour mardi prochain, le maître d'œuvre doit informer l'ensemble des sous-traitants sur les points suivants: - Échelles solidement attachées (réf.: CSTC 3.5.6 e.i) - Inspection quotidienne des plates-formes élévatrices et des nacelles (réf.: CSTC3.10.1 b) - Observé le : 2015-10-15 (RAP0972207) - Délai expire le 2015-10-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	29 octobre 2015	RAP0972209

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction LNR Inc	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
13	LSST	51(7)	Le demi-masque à cartouches appartenant à M. K [REDACTED] est en mauvais état (dégradation du caoutchouc) et non sécuritaire (perte d'étanchéité). - Observé le : 2015-10-15 (RAP0972207) - Délai expire le 2015-10-16	-	Effectuée
14	RSST	45	Un travailleur de construction LNR qui effectue la coupe de brique à l'aide d'une scie, porte un appareil de protection respiratoire (demi-masque à cartouche p-100), alors qu'il porte la barbe. Non respect de la section 9 de la norme CSA-Z94.4-93. - Observé le : 2015-10-15 (RAP0972207) - Délai expire le 2015-10-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	29 octobre 2015	RAP0972209

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Couvertures Lachenaie inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC	3.5.6(e)i)	L'échelle d'accès au toit principale n'est pas attachée - Observé le : 2015-10-15 (RAP0972207) - Délai expire le 2015-10-16	-	Effectuée
9	CSTC	2.10.15(1)1a	La résistance à la rupture du point d'ancrage ponctuel utilisé par le travailleur (trous dans la base de l'unité de ventilation/climatisation) est inconnue. - Observé le : 2015-10-15 (RAP0972207) - Délai expire le 2015-10-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220816	29 octobre 2015	RAP0972209

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
I.T.R. Acoustique Qc, S.E.N.C.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	3.10.1(b)	Absence de registre d'inspection démontrant qu'une inspection quotidienne a été réalisée avant l'usage de la plate-forme élévatrice. - Observé le : 2015-10-15 (RAP0972207) - Délai expire le 2015-10-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 752-2602

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2015 à 13:15	DPI4217247	11 mai 2015	RAP0977149

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur A	Numéro : CHA496464 Blainville, aréna, dalle de patinoire, reconstruction 1009, rue de la Mairie Blainville (Québec) J7C 3C7

Autres employeurs visés	Numéro
Les Entreprises Archi-Pelles inc. Monsieur B B	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Jean-Philippe Gaudreault	32130	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention :

Visite initiale du chantier de construction. Assurer la mise en application du programme provincial sur les chantiers de construction. Évaluer la gestion de la santé et de la sécurité du travail (GSST).

Présentation du lieu de travail :

Travaux de réfection de la dalle de béton ainsi que des systèmes mécaniques de la patinoire à l'aréna de Blainville situé sur la rue de la Mairie.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217247	11 mai 2015	RAP0977149

Personnes rencontrées :

M. C [redacted], 9200-1643 Québec Inc.
M. D [redacted], 9200-1643 Québec Inc.
M. B [redacted], Les entreprises Archi-Pelles Inc.

Maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. C [redacted], me déclare que 9200-1643 Québec Inc. a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitant. Compte tenu de ces informations, je déclare 9200-1643 Québec Inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Observations et informations recueillies :

Je me présente sur le chantier de construction en date du 5 mai 2015. Les travaux en cours lors de l'intervention sont des travaux de cassage de béton ainsi que des travaux d'acier d'armature.

Les travaux de cassage du béton sont effectués à l'aide d'une mini pelle hydraulique de marque Hitachi, modèle Zaxis 27U. Plusieurs autres équipements munis de moteur à combustion interne sont présents à l'intérieur de l'aréna. Cependant, seule la mini pelle est utilisée.

Je questionne le maître d'œuvre sur le contrôle fait de la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur du bâtiment. Ce dernier me confirme que les portes du bâtiment, dont la porte de garage, demeurent ouvertes en tout temps afin de créer une circulation d'air. De plus, l'employeur Les entreprises Archi-Pelles à qui appartient la pelle hydraulique affirme que cette dernière a été utilisée à plusieurs reprises dans des chantiers à l'intérieur et qu'elle émet très peu de monoxyde de carbone.

J'informe les personnes présentes que ces mesures permettent effectivement de limiter l'accumulation du monoxyde de carbone à l'intérieur du bâtiment. Cependant, afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures, compte tenu que le contaminant est inodore, incolore et insipide, je demande au maître d'œuvre de se munir d'un détecteur de monoxyde de carbone, de prendre des mesures dans le milieu de travail et de tenir un registre des concentrations enregistrés. Le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217247	11 mai 2015	RAP0977149

maître d'œuvre me transmet une photo démontrant qu'un détecteur de monoxyde de carbone est disponible sur le chantier par courrier électronique en date du 6 mai 2015.

La pelle hydraulique Hitachi, modèle Zaxis 27U et la chargeuse sur roue de marque Kubota, modèle 420 ne sont pas munie du cadre de protection en cas de renversement et du toit de protection prévu par le fabricant de chacun de ces équipements. Je demande à l'employeur de remettre en place les cadres et toits de protection.

L'employeur me transmet dès le lendemain matin deux photos démontrant que les éléments de sécurité ont été remis en place sur les deux équipements tel que demandé.

La mini pelle hydraulique est utilisée pour casser des petites sections de béton des estrades. Pendant le cassage au marteau piqueur, un travailleur arrose le béton pour abattre la poussière de silice produite par les travaux. Je demande que les travailleurs affectés à ces travaux se munissent d'une protection respiratoire puisqu'ils sont susceptibles d'être exposés à des poussières de silice dépassant les normes prévus à l'annexe 1 du RSST. Les travailleurs se munissent d'un masque jetable de type P-100 immédiatement.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

Le maître d'œuvre et les employeurs ont la responsabilité d'identifier les risques et dangers présents lors des travaux sur le chantier ainsi que les mesures de prévention à appliquer afin de les éliminer et/ou les contrôler efficacement.

Le maître d'œuvre et l'employeur ont identifiés deux contaminants présents dans leur milieu de travail, soit la silice cristalline et le monoxyde de carbone. Des mesures ont été mises en place pour diminuer la quantité présente des contaminants.

Les mesures mises en place pour contrôler le monoxyde de carbone ne permettent pas de s'assurer que les travailleurs ne sont pas surexposés à ce contaminant puisqu'aucune évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation n'est faite. L'utilisation d'un détecteur à lecture directe permet de confirmer que les travailleurs ne sont pas exposés au monoxyde de carbone.

Les mesures de contrôle des poussières de silice cristalline permettent d'éviter d'exposer l'ensemble des travailleurs présents sur le chantier de construction à ces poussières. Cependant, les études menés ont démontrés que les travailleurs qui effectuent les travaux de cassage sont exposés à des concentrations plusieurs fois supérieures à celle prévu à l'annexe



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217247	11 mai 2015	RAP0977149

1 du RSST même lorsque des mesures de contrôle, tel que de l'eau ou de la captation à la source, sont mises en place.

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sur le chantier de construction sont efficaces et permettent d'éliminer complètement les risques et les dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Conclusion :

Le maître d'œuvre, les employeurs et les travailleurs peuvent communiquer avec moi pour toute question concernant la santé et la sécurité du travail sur le chantier de construction.

Des avis de correction sont émis lors de l'intervention et sont consignés par écrit dans ce rapport d'intervention.

Des photos sont prises lors de l'intervention et sont consignées au dossier d'intervention.

Voici un rappel des différents éléments contenus au plan d'action construction :

- Danger de chute de hauteur
- Danger électrique
- Danger d'effondrement d'échafaudage
- Danger d'effondrement d'une tranchée/excavation
- Exposition aux poussières d'amiante
- **Exposition aux poussières de silice cristalline**
- **Port des équipements de protection individuelle**
- **Gestion de la santé et la sécurité du travail sur les chantiers de construction**

Le maître d'œuvre et les employeurs peuvent se procurer l'affichette du plan d'action construction dans les différents bureaux de la CSST.

Jean-Philippe Gaudreault, ing.
C.S.S.T. - Prévention - Inspection
Téléphone: 1-800-465-2234 Poste : 4066
Télécopieur: (450) 432-1765
jean-philippe.gaudreault@csst.qc.ca



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217247	11 mai 2015	RAP0977149

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(8)	Le maître d'oeuvre ne s'assure pas de contrôler efficacement la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur de l'aréna puisqu'aucune mesure de la concentration de ce contaminant n'est faite afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place. Un travailleur peut être intoxiqué par le monoxyde de carbone.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217247	11 mai 2015	RAP0977149

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Entreprises Archi-Pelles inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC	2.10.9	L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs affectés aux travaux de cassage de béton portent une protection respiratoire alors qu'ils sont susceptibles d'être exposés à des poussières de silice cristalline.	-	Effectuée
3	CSTC	3.10.3(1)	Absence de structure de protection en cas de retournement et d'un toit de protection en cas de chute d'objet pour la chargeuse sur roue de marque Kubota modèle 420 et la mini pelle hydraulique de marque Hitachi, modèle Zaxis 27U.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale des Laurentides
6e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
Télec. : 450 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juin 2015 à 13:15	DPI4217247	30 juin 2015	RAP0983900

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA496464 Blainville, aréna, dalle de patinoire, reconstruction 1009, rue de la Mairie Blainville (Québec) J7C 3C7

Autres employeurs visés	Numéro
Sciage de Béton Croma inc. Madame B	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Jean-Philippe Gaudreault	32130	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention :

Assurer la mise en application du programme provinciale sur les chantiers de construction.

Avancement des travaux :

Les travaux sous la dalle de béton de la patinoire sont terminés. La dalle est maintenant bétonnée. Les travaux sont rendus à l'étape de l'installation des bandes de la patinoire et au raccordement des différents systèmes installés sous la dalle de béton.

Personnes rencontrées :

M. C , 9200-1643 Québec Inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217247	30 juin 2015	RAP0983900

M. D [redacted], Sciage de béton Croma
 M. E [redacted], Sciage de béton Croma
 M. F [redacted] mécanicien, Agora sport
 M. G [redacted], Agora sport
 M. H [redacted], Réfrigération LS
 Mme I [redacted], Neolect

Personnes contactées :

M. J [redacted], Sciage de béton Croma
 M. K [redacted], Sciage de béton Croma

Observations et informations recueillies :

Je me présente sur le chantier de construction en date du 18 juin 2015. Les travaux en cours lors de l'intervention sont des travaux de cassage de béton, d'installation des bandes de la patinoire, d'électricité et de mécanique.

Silice cristalline

Lors de mon arrivée, un travailleur effectue du cassage de béton à l'aide d'un marteau piqueur. Le cassage s'effectue à sec, sans aspiration à la source et le travailleur ne porte pas de protection respiratoire.

Compte tenu de ces constatations, je demande au travailleur d'arrêter les travaux de cassage du béton. Je l'informe qu'il doit utiliser une protection respiratoire pour effectuer les travaux de cassage du béton.

Un demi-masque muni de filtre HEPA est disponible sur le chantier de construction dans le camion de l'entreprise. Le travailleur se muni d'un masque. Compte tenu des mesures mises en place, j'autorise la reprise des travaux.

Lors de l'intervention, je sensibilise les travailleurs à la perte d'efficacité d'un équipement de protection respiratoire tel qu'un demi-masque avec filtre HEPA lors du port d'une barbe. Je leur rappelle qu'ils doivent être rasés de près.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217247	30 juin 2015	RAP0983900

Suite à l'intervention, je communique avec M. K [REDACTED] qui se présente à moi comme étant [REDACTED] pour Sciage de béton Croma Inc. Ce dernier me confirme que les travailleurs rencontrés effectuent des travaux pour cette entreprise.

Lors de notre conversation, l'employeur me confirme que les travailleurs sont tous au courant qu'ils doivent porter une protection respiratoire lors de travaux de sciage et de cassage de béton. L'employeur affirme effectuer une sensibilisation régulière auprès de ses travailleurs.

Électricité et mécanique

Des travaux d'électricité et de mécanique sont en cours dans la salle mécanique et dans l'aréna. Je constate que les panneaux électriques sont tous fermés. Je rappelle au maître d'œuvre ainsi qu'aux travailleurs présents qu'ils doivent s'assurer que les pièces électriques sous-tension demeurent inaccessibles. Lors des travaux sur des circuits électriques ou de l'appareillage électrique, les circuits doivent être ouverts et cadenassés. Les autres sources d'énergie doivent également être contrôlées.

Si des travaux électriques sous-tension doivent être effectués, des mesures de sécurité conformes à la norme CSA Z-462 – Sécurité en matière d'électricité au travail – doivent être prises. Les travailleurs présents me confirment qu'ils ont tous les équipements de protection individuelle requis pour mettre en œuvre une procédure de travail sous-tension.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

Lors de l'intervention, les travailleurs de Sciage de béton Croma me présentent un programme de prévention (PP) disponible sur le chantier. Le PP est le programme de la compagnie Forage Laval. Le document identifie le risque pour la santé que représente la silice cristalline (silicose). Il prévoit le port d'une protection respiratoire, plus spécifiquement un masque muni de filtre P-100. [REDACTED] et les travailleurs sont responsables de voir à la mise en application des mesures.

Suite à l'intervention M. K [REDACTED] me transmet une copie du programme de prévention de Sciage de béton Croma Inc., en date du 29 juin 2015. Je constate que le programme de prévention identifie clairement les rôles et responsabilités des différentes personnes dans l'entreprise. Des mesures disciplinaires sont prévues au programme.

Chaque travailleur a lu le programme de prévention et a signé un engagement à le respecter. Le programme de l'employeur Sciage de béton Croma contient les mêmes exigences concernant la silice cristalline que celui de Forage Laval qui était disponible au chantier.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217247	30 juin 2015	RAP0983900

L'employeur me transmet également une copie du bon de travail pour l'aréna de Blainville. Le document, signé par les deux travailleurs présents, indique les équipements de protection individuelle requis, dont le « masque P-100 ».

Suite à l'intervention, l'employeur a tenu une réunion de sécurité lors de laquelle il a rappelé à ses travailleurs les règles de sécurité concernant l'exposition à des poussières de silice cristalline, notamment l'utilisation de captation à la source ou d'eau pour réduire la quantité de poussière, l'utilisation d'une protection respiratoire et l'interdiction de porter une barbe.

Lors de notre conversation téléphonique, je suggère à l'employeur de consigner par écrit les rappels fait aux travailleurs ainsi que les avis pour les non conformités constatées, afin d'être en mesure de démontrer sa prise en charge de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Conclusion :

Le maître d'œuvre, l'employeur et les travailleurs peuvent communiquer avec moi pour toute question concernant la santé et la sécurité sur le chantier de construction

Une décision est émise lors de l'intervention et est consignée par écrit dans ce rapport d'intervention.

Des photos sont prises lors de l'intervention et sont consignées au dossier d'intervention.

Jean-Philippe Gaudreault, ing.
C.S.S.T. - Prévention - Inspection
Téléphone: 1-800-465-2234 Poste : 4066
Télécopieur: (450) 432-1765
jean-philippe.gaudreault@csst.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217247	30 juin 2015	RAP0983900

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Sciage de Béton Croma inc.	

Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 186, j'ordonne la suspension des travaux de cassage de béton au chantier de l'aréna de Blainville situé au 1009, rue de la Mairie à Blainville.

Motif et danger :

Le travailleur est exposé à des poussières respirables de silice cristalline alors qu'il effectue des travaux de cassage du béton à l'aide d'un marteau piqueur et n'utilise pas de protection respiratoire. Cette situation expose le travailleur à un danger pour sa santé (silicose).

Mesures correctives :

Afin d'éliminer le danger mentionné, l'employeur doit s'assurer que le travailleur utilise une protection respiratoire adéquate tel que prévu à l'article 2.10.9 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Autorisation pour la reprise des travaux :

Les travaux ont pu reprendre le jour même en vertu de l'article 189 de la LSST puisque le travailleur se muni d'un demi-masque avec des filtres à poussière de type P-100 (HEPA).

Personnes présentes :

Cette décision a été rendue le 18 juin 2015, vers 13h23 en présence de :

M. C. [redacted], 9200-1643 Québec Inc.
M. D. [redacted], Sciage de béton Croma
M. E. [redacted], Sciage de béton Croma

Jean-Philippe Gaudreault, *ing.*

Inspecteur, CSST

N.B En vertu de l'article 187 de la LSST, les travailleurs sont réputés être au travail et ont ainsi droit à leur salaire et aux avantages liés à leur emploi pendant que dure une suspension des travaux.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale des Laurentides
6e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
Téléc. : 450 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 septembre 2015 à 8:30	DPI4224435	23 septembre 2015	RAP0995327

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA499310 Hôtel de Ville - 2001, boul. de Rome, Brossard 2001, boul. de Rome J4W 3K5 Brossard (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Les Entreprises Démofix inc.	Monsieur B
Ville de Brossard	Madame C C

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Rédigé par : Isabelle Simard 83400 Longueuil

Observations

OBJET DE LA VISITE

Visite initiale du chantier suite à la réception d'un avis d'ouverture

PERSONNE RENCONTRÉE

- M. D , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et Associés EG)
- M. Éric Boutet, Chef de division – Bâtiment, Ville de Brossard
- M. E , Les Entreprises Démofix inc.
- M. F , Les Entreprises Démofix inc.
- Autres travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	23 septembre 2015	RAP0995327

DESCRIPTION DU CHANTIER

Il s'agit de la démolition partielle et la rénovation de l'hôtel de ville de Brossard situé au 2001 boulevard Rome à Brossard. Le coût des travaux est estimé à 11 000 000 \$.

Au moment de la visite, des travaux d'électricité, de charpenterie et de démolition sont en cours.

Environ 15 travailleurs sont présents au chantier.

IDENTIFICATION DU MAÎTRE-D'ŒUVRE

M. D [REDACTED] et M. G [REDACTED], pour la compagnie 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et Associés EG) affirme que la compagnie 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et Associés EG) a l'entière responsabilité du chantier et de tous les travaux qui sont effectués et que cette compagnie signe tous les contrats avec les sous-traitants, notamment avec :

- Les Entreprises Démofix inc.
- Chabot et Fils inc.

Par conséquent, je déclare la compagnie 9200-1643 Québec inc. (Quadrax) maître d'œuvre et j'informe M. D [REDACTED] et M. G [REDACTED] de cette décision.

En vertu de l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), le maître d'œuvre doit respecter, au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la LSST et les règlements, notamment, prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de même que l'intégrité physique du travailleur de la construction.

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

À mon arrivée, je rencontre M. Éric Boutet, qui me guide jusqu'au chantier. Il en profite pour me faire part d'inquiétudes quant à l'utilisation du stationnement sous-terrain par les dirigeants de la ville et la circulation sur le chantier pour s'y rendre. J'invite M. Boutet à discuter de cette situation avec le maître d'œuvre au chantier.

Je rencontre M. D [REDACTED] du chantier pour le maître d'œuvre. Je l'informe de l'objet de ma visite et il effectue la visite avec moi.

La démolition est débutée au premier et deuxième étage. Il n'y a pas d'amiante dans le bâtiment. Par contre, une problématique de moisissures est présente à certains endroits déjà identifiés. Ces endroits ne sont pas démolis avec le reste, ils feront l'objet d'une procédure de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	23 septembre 2015	RAP0995327

particulière par la compagnie de démolition. Je conviens avec M. D [REDACTED] de me faire parvenir la procédure de travail spécifique pour l'enlèvement des moisissures ainsi que le rapport identifiant les zones de moisissures.

Lors de l'intervention, je constate qu'un conteneur à déchet est présent. Des déchets sont jetés par un travailleur d'environ 15 pieds de hauteur (une dérogation est émise). Je conviens avec lui du délai pour corriger la situation. En attendant la mise en place de la chute à déchet, il est entendu de mettre un travailleur pour faire la surveillance à proximité du conteneur pour éviter qu'un piéton ou une voiture passe au moment où les déchets sont jetés.

Un programme de prévention et une trousse de premiers soins sont disponibles au chantier.

Aucun agent de sécurité n'est présent au chantier malgré que celui-ci soit débuté (une dérogation est émise).

J'invite M. D [REDACTED] à mettre en place une bonne méthode de communication afin de tenir informés les travailleurs de l'hôtel de ville de Brossard sur les travaux en cours afin de diminuer les craintes de ceux-ci.

Je conviens avec M. D [REDACTED] de me transmettre les documents suivants :

- La méthode de démolition extérieure
- Le rapport identifiant les zones de présence de moisissures
- La méthode d'enlèvement des matériaux contenant des moisissures

Je communique avec M. G [REDACTED] pour la compagnie Quadrax et Associés EG. Je l'informe de ma visite au chantier et lui en fait un résumé. Il me confirme qu'un agent de sécurité sera au chantier dès lundi prochain. Il me parle aussi de la problématique de l'utilisation du stationnement sous-terrain par les élus de la ville. J'invite M. G [REDACTED] à discuter de la situation avec son client et de procéder à une analyse des dangers et des risques intrants à l'utilisation du stationnement durant le chantier et par la suite d'identifier les mesures à prendre pour éliminer les risques et dangers.

Des photographies sont prises et portées au dossier.

CONCLUSION

Des situations dérogatoires sont constatées voir la section « avis de correction » du présent rapport.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	23 septembre 2015	RAP0995327

Ce rapport doit être affiché au chantier dans un endroit où les travailleurs ont accès, afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- le site internet de la CSST (www.csst.qc.ca);
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Vous pouvez me joindre au numéro de téléphone 450-442-6200 poste 6321

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	23 septembre 2015	RAP0995327

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	2.5.3(1)(b)	Au moins un agent de sécurité doit être affecté à plein temps, à compter du début des travaux, sur tout chantier de construction dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$ à l'exception des travaux de construction, d'entretien ou de réparation de routes autres que les ponts, tunnels ou viaducs.	2015-09-25	Non commencée
2	CSTC	3.2.2(1)	Il ne faut jamais jeter des rebuts d'un niveau à un autre.	2015-09-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2015 à 10:30	DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995462

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA499339 Construction garage et réfection auditorium Vanier 15, rue Jacques-Cartier Nord Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 8R8

Autres employeurs visés	Numéro
Les constructions M. Morin inc. Monsieur B	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Rédigé par : Jasmin Rondeau 76239 Saint-Jean-sur-Richelieu

Observations

Pour tout renseignement supplémentaire sur ce rapport, vous pouvez joindre :

Jasmin Rondeau

Téléphone : (450) 359-2100 poste 2186

Sans frais : (800) 267-2204 poste 2186

Télécopieur : (450) 359-8831

jasmin.rondeau@csst.qc.ca

Objet de l'intervention

Intervention visant l'application des lois et des règlements sur un chantier de construction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995462

Validation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) avant la démolition du garage de la garnison Fort-St-Jean situé au 15 rue Jacques-Cartier Nord à St-Jean-sur-Richelieu.

Prendre note que ce rapport fait mention de mes interventions faites sur le chantier aux dates du 17 et 21 septembre 2015 en regard des travaux d'enlèvement d'amiante.

Présentation du chantier de construction

Démolition d'un vieux garage et la construction d'un nouveau garage sur un autre site de la garnison.

Au moment de ma première intervention en date du 17 septembre 2015, les travaux de démolition ne sont pas encore amorcés.

Personnes rencontrées	
C [redacted] de « 9200-1643 Québec inc. (Quadrax) »	[redacted]
B [redacted] t de « Les constructions M. Morin inc. »	
D [redacted] de « Les constructions M. Morin inc. »	
Autres travailleurs présents sur le chantier	
Conversation téléphonique avec monsieur E [redacted] [redacted] de « 9200-1643 Québec inc. (Quadrax) »	

Maître d'œuvre

Un avis d'ouverture reçu à la CSST indique que « 9200-1643 Québec inc. (Quadrax) » agit en tant que maître d'œuvre sur le chantier en titre.

Le maître d'œuvre doit respecter la *Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST)* ainsi que la réglementation qui en découle (article 196) au même titre que l'employeur. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs sur le chantier et protéger leur santé et leur intégrité physique.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995462

Déroulement de l'intervention

À la réception de l'avis d'ouverture de chantier, le 15 septembre 2015, je communique avec monsieur E [REDACTED] de « 9200-1643 Québec inc. (Quadrax) » afin de m'assurer que le bâtiment qui sera démolé ne contient aucun matériau amianté.

Je demande à monsieur E [REDACTED] si un rapport de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) a été fait sur le chantier en titre. Ce dernier, bien que de bonne foi ne connaît pas la réglementation en regard de l'amiante.

Après explications (section 3.23 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*), monsieur E [REDACTED] me mentionne qu'il s'informera auprès du client à savoir si un rapport de caractérisation est disponible.

En date du 15 septembre 2015, j'ai reçu par courriel de la part de monsieur E [REDACTED], le rapport de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) pour le vieux garage de la garnison.

Caractérisation des MSCA

La caractérisation des matériaux, effectuée par une firme spécialisée, démontre que des panneaux rigides (fibrociment) à l'intérieur du bâtiment et du crépi présent sur la fondation contiennent de l'amiante.

Intervention du 17 septembre

En date du 17 septembre, je visite le chantier et je rencontre messieurs C [REDACTED] de « 9200-1643 Québec inc. (Quadrax) » ainsi que F [REDACTED] de « Les constructions M. Morin inc. ».

Monsieur B [REDACTED] m'informe sur le chantier que ses travailleurs sont mandatés pour effectuer les travaux d'enlèvement d'amiante. J'ai reçu les attestations de formation en amiante pour les [REDACTED] travailleurs qui effectueront les travaux d'enlèvement d'amiante. Cette formation date de [REDACTED].

Ainsi, monsieur B [REDACTED] me confirme que les panneaux rigides seront retirés conformément à la section 3.23 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, soit à risque faible.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995462

Nous convenons également que le crépi sera retiré conformément à la section 3.23 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, soit à risque élevé. Une procédure de travail sécuritaire devra être soumise à l'inspecteur avant le début des travaux.

Également en date du 17 septembre 2015, j'ai reçu par courriel de la part de « Les constructions M. Morin inc. », une procédure de travail, mais cette dernière est incomplète. Plusieurs éléments sont manquants (EPI des travailleurs, SAS).

Intervention du 21 septembre 2015

Je me présente sur le chantier et je constate que le revêtement de vinyle a été retiré du bâtiment. Je constate également que les travaux d'enlèvement d'amiante à risque faible sont en cours. Je rencontre alors monsieur D [REDACTED] de « Les constructions M. Morin inc. » ainsi que monsieur C [REDACTED]. Les matériaux contenant de l'amiante (panneaux rigides) sont déposés dans la benne d'un camion, benne étant enveloppée de plastique pour recevoir les matériaux.

Il reste toute la partie arrière du bâtiment où des panneaux sont encore à retirer.

J'informe monsieur D [REDACTED] que les matériaux contenant de l'amiante retirés ne doivent pas se retrouver directement au sol.

Le chantier doit être clairement délimité et identifié comme zone comportant des travaux d'enlèvement d'amiante.

J'informe les travailleurs que lors de travaux effectués à l'extérieur, ils doivent empêcher la dispersion des débris de matériaux contenant de l'amiante en utilisant des membranes ou tout autre moyen équivalent.

Monsieur B [REDACTED] s'est également présenté sur le chantier et il a demandé à ses travailleurs de corriger la situation immédiatement.

Je reconfirme avec monsieur B [REDACTED] la procédure de travail sécuritaire à risque élevé qui devra être utilisée pour les travaux d'enlèvement du crépi présent sur la fondation du bâtiment.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995462

Il est convenu que je me présente sur le chantier le matin du 22 septembre 2015 afin de valider si la procédure à risque élevé est conforme avant que les travaux débutent.

Réfection de l'auditorium Vanier

Les travaux ne sont pas débutés dans cette section lors de mon intervention.

Conclusion

- L'avis de correction suivant est émis afin que les correctifs soient apportés dans les plus brefs délais.
- Le maître d'œuvre doit s'assurer que les correctifs apportés suite à la présente intervention sont appliqués de façon permanente sur l'ensemble des chantiers où ses travailleurs œuvrent.
- L'employeur doit s'assurer que les correctifs apportés suite à la présente intervention sont appliqués de façon permanente sur l'ensemble des chantiers où ses travailleurs œuvrent.
- J'informe les travailleurs que je demeure disponible pour répondre à leurs questions en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction.

Prochaine visite

Une prochaine visite de l'inspecteur est prévue.

Note

Pour les chantiers de construction, des cibles de « TOLÉRANCE ZÉRO » ont été prévues cette année pour les situations suivantes non conformes au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. s-2.1, r.6): 1. Travaux près d'une ligne électrique; 2. Travaux d'excavation et de tranchée; 3. Travaux sur les échafaudages; 4. Travaux pouvant émettre des poussières d'amiante ou de silice; 6. Travaux avec l'utilisation d'une échelle; 7. Travaux en hauteur et 8. Plateformes élévatrices à ciseaux (vérification de l'entretien et de l'inspection).

Madame Isabelle Dugré conseillère de l'ASP Construction (1-800-361-2061) peut vous fournir gratuitement le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, chapitre S-2.1, r.6) et autres documents pour la prévention au travail, elle peut aussi vous conseiller et visiter votre chantier (gratuitement) en matière de prévention des accidents au travail.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995462

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	3.23.10,al3	Lors des travaux effectués à l'extérieur, le maître d'oeuvre doit empêcher la dispersion des débris de matériaux contenant de l'amiante en utilisant des membranes ou tout autre moyen équivalent.	-	Effectuée
3	CSTC	3.23.15(12)	L'aire de travail où sont effectués des travaux d'enlèvement d'amiante à risque faible n'est pas délimiter à l'aide de signaux de danger.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995462

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les constructions M. Morin inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC	3.23.10,al3	Lors des travaux effectués à l'extérieur, l'employeur doit empêcher la dispersion des débris de matériaux contenant de l'amiante en utilisant des membranes ou tout autre moyen équivalent.	-	Effectuée
4	CSTC	3.23.15(12)	L'aire de travail où sont effectués des travaux d'enlèvement d'amiante à risque faible n'est pas délimiter à l'aide de signaux de danger.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

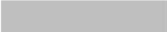
Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Téléc. : 450 359-8831

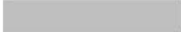
Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2015 à 9:15	DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995463

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A 	Numéro : CHA499339 Construction garage et réfection auditorium Vanier 15, rue Jacques-Cartier Nord Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 8R8

Autres employeurs visés	Numéro
Les constructions M. Morin inc. Monsieur B 	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------



Rédigé par : Jasmin Rondeau 76239 Saint-Jean-sur-Richelieu

Observations

Pour tout renseignement supplémentaire sur ce rapport, vous pouvez joindre :

Jasmin Rondeau

Téléphone : (450) 359-2100 poste 2186

Sans frais : (800) 267-2204 poste 2186

Télécopieur : (450) 359-8831

jasmin.rondeau@csst.qc.ca

Objet de l'intervention

Intervention visant l'application des lois et des règlements sur un chantier de construction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995463

Présentation du chantier de construction

Démolition d'un vieux garage et la construction d'un nouveau garage sur un autre site de la garnison.

Personnes rencontrées	
C [redacted] de « 9200-1643 Québec inc. (Quadrax) »	[redacted]
D [redacted] de « Les constructions M. Morin inc. »	
Autres travailleurs présents sur le chantier	

Maître d'œuvre

Un avis d'ouverture reçu à la CSST indique que « 9200-1643 Québec inc. (Quadrax) » agit en tant que maître d'œuvre sur le chantier en titre.

Le maître d'œuvre doit respecter la *Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST)* ainsi que la réglementation qui en découle (article 196) au même titre que l'employeur. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs sur le chantier et protéger leur santé et leur intégrité physique.

Déroulement de l'intervention

Tel que convenu, je visite le chantier dans le but de valider les installations de l'employeur « Les constructions M. Morin inc. » pour les travaux d'enlèvement d'amiante à risque élevé (crépi extérieur).

J'amorce mon intervention et je constate les éléments suivants :

- La zone des travaux n'empêche pas la dispersion des débris de matériaux contenant de l'amiante. Des toiles sont seulement installées aux endroits où le crépi à retirer est présent.
- Il n'y a pas de vestiaire double à la disposition des travailleurs entre lesquels est aménagée une salle de douche de manière à permettre aux travailleurs de prendre une douche avant de revêtir leurs vêtements de ville.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995463

- Ces installations ne sont également pas contiguës à l'aire de travail, chacun des vestiaires et la salle de douche situés dans des salles séparées et communicantes.
- Il n'y a pas d'enceinte étanche pour isoler l'aire de travail.
- La procédure de décontamination n'est pas adéquate.
- Une roulotte conventionnelle sert de vestiaire et de douche pour les travailleurs.

Après explications (section 3.23 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*), monsieur D [REDACTED] m'informe qu'il corrigera la situation avant de débiter les travaux.

Arrêt des travaux

J'informe monsieur D [REDACTED] qu'une décision d'arrêt des travaux est rendue. J'interdis le début des travaux d'enlèvement d'amiante à risque élevé (crépi extérieur) sur le chantier puisque la procédure de travail n'est pas conforme à la réglementation (section 3.23 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*).

L'inhalation des fibres d'amiante représente un danger pour la santé des travailleurs, car elle provoque des maladies pulmonaires.

La décision complète est présente en annexe.

Reprise des travaux

À la demande de monsieur D [REDACTED], je retourne sur le chantier en après-midi dans le but de valider si la procédure de travail qui sera utilisée est conforme.

Je suis en mesure de constater que la procédure de travail est conforme.

J'ai autorisé les travaux d'enlèvement d'amiante à risque élevé (crépi extérieur).

MSCA

À la suite des présentes interventions incluses dans ce rapport, la CSST s'attend à ce que l'entreprise « Les constructions M. Morin inc. » prenne les moyens nécessaires sur ses prochains chantiers afin de bien caractériser les MSCA et de bien choisir les méthodes de travail sécuritaires avant d'entreprendre des travaux d'enlèvement d'amiante (MSCA).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995463

Construction du nouveau garage

Je visite ensuite la portion du chantier où les travaux de construction du nouveau garage sont en cours en compagnie de monsieur C [REDACTED] de « 9200-1643 Québec inc. (Quadrax) ». Les travaux débutent et des travailleurs s'affairent à la préparation du coffrage. Aucune dérogation n'est émise suite à mon intervention.

Formation

Il est convenu avec l'employeur « Les constructions Morin inc. » qu'il devra s'assurer de former et de superviser adéquatement ses travailleurs sur les dangers que représente l'amiante dans le but de leur fournir une mise à jour concernant les travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Une formation devra être dispensée aux travailleurs de « Les constructions Morin inc. ». J'invite monsieur B [REDACTED] à communiquer avec l'association sectorielle paritaire de la construction pour qu'une formation soit offerte à tous ses travailleurs.

Une dérogation est émise à ce sujet et l'employeur doit faire parvenir le registre de formation de tous ses travailleurs à l'inspecteur.

Conclusion

- L'avis de correction suivant est émis afin que les correctifs soient apportés dans les plus brefs délais.
- L'employeur doit s'assurer que les correctifs apportés suite à la présente intervention sont appliqués de façon permanente sur l'ensemble des chantiers où ses travailleurs œuvrent.
- J'informe les travailleurs que je demeure disponible pour répondre à leurs questions en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction.

Prochaine visite

Une prochaine visite de l'inspecteur est prévue.

Note

Pour les chantiers de construction, des cibles de « TOLÉRANCE ZÉRO » ont été prévues cette année pour les situations suivantes non conformes au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. s-2.1, r.6): 1. Travaux près d'une ligne électrique; 2. Travaux d'excavation et de tranchée; 3. Travaux sur les échafaudages; 4. Travaux pouvant émettre des poussières d'amiante ou de silice; 6. Travaux avec l'utilisation d'une échelle; 7. Travaux en hauteur et 8. Plateformes élévatrices à ciseaux (vérification de l'entretien et de l'inspection).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995463

Madame E de l'ASP Construction (1-800-361-2061) peut vous fournir gratuitement le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, chapitre S-2.1, r.6) et autres documents pour la prévention au travail, elle peut aussi vous conseiller et visiter votre chantier (gratuitement) en matière de prévention des accidents au travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995463

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les constructions M. Morin inc.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), article 186, j'interdis le début des travaux d'enlèvement d'amiante (crépi extérieur) à risque élevé du vieux garage situé sur le site de la garnison Fort St-Jean au 15 rue Jacques-Cartier nord à St-Jean-sur-Richelieu.

Motifs et danger

Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) sont présents sur la façade avant du bâtiment (crépi gris extérieur). L'amiante représente un danger pour la santé des travailleurs puisque ce matériau est reconnu comme un cancérigène lorsque ses fibres se retrouvent en suspension dans l'air.

Les installations de l'employeur ne sont pas conformes (section 3.23.16 du CSTC) :

- La zone des travaux n'empêche pas la dispersion des débris de matériaux contenant de l'amiante. Des toiles sont seulement installées aux endroits où le crépi à retirer est présent.
- Il n'y a pas de vestiaire double à la disposition des travailleurs entre lesquels est aménagée une salle de douche de manière à permettre aux travailleurs de prendre une douche avant de revêtir leurs vêtements de ville.
- Ces installations ne sont également pas contiguës à l'aire de travail, chacun des vestiaires et la salle de douche situés dans des salles séparées et communicantes.
- Il n'y a pas d'enceinte étanche pour isoler l'aire de travail.
- La procédure de décontamination n'est pas adéquate.
- Une roulotte conventionnelle sert de vestiaire et de douche pour les travailleurs.

Mesures correctives à prendre

Une procédure de travail (risque élevé) devra être appliquée avant d'entreprendre les travaux.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995463

DÉCISIONS

Autorisation pour la reprise des travaux

J'ai autorisé les travaux d'enlèvement d'amiante à risque élevé puisque une procédure de travail à risque élevé d'enlèvement d'amiante est appliquée par les travailleurs et l'employeur.

Personnes présentes

Cette décision a été rendue verbalement le 22 septembre 2015 vers 10 h 30 et 14 h, en présence de :

Monsieur D [redacted] de « Les constructions M. Morin inc.»

Monsieur C [redacted] de « Quadrax »

Autre travailleur présent sur le chantier de « Les constructions M. Morin inc.»



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	25 septembre 2015	RAP0995463

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les constructions M. Morin inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	LSST	51(9)	L'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur sur les dangers que représente l'amiante. Il n'a pas informé adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et n'a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Une formation adéquate de l'ASP Construction, de l'APCHQ, de l'AECQ ou tout autre organisme pouvant délivrer un certificat devra être donnée aux travailleurs.	2015-10-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

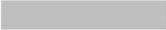
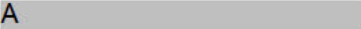
Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Téléc. : 450 359-8831

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2015 à 10:45	DPI4224435	30 septembre 2015	RAP0996854

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A 	Numéro : CHA499310 Hôtel de Ville - 2001, boul. de Rome, Brossard 2001, boul. de Rome J4W 3K5 Brossard (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Isabelle Simard	83400	Longueuil

Observations

OBJET DE LA VISITE

Suivi du rapport RAP0995327

PERSONNE RENCONTRÉE

- M. B , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et Associés EG)
- M. C , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et Associés EG)
- Autres travailleurs

DESCRIPTION DU CHANTIER

Il s'agit de la démolition partielle et la rénovation de l'hôtel de ville de Brossard situé au 2001 boulevard Rome à Brossard. Le coût des travaux est estimé à 11 000 000 \$.

Au moment de la visite, des travaux d'électricité, de charpenterie et de démolition sont en cours.

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	30 septembre 2015	RAP0996854

À mon arrivée au chantier, je constate qu'une chute à déchets est installée au niveau des deux étages.

Je rencontre M. C [REDACTED]. Il me confirme qu'il vient de débiter au chantier ce matin. Il sera à temps plein au chantier. M. C [REDACTED] prépare son bureau et il a fait une tournée du chantier ce matin.

Il commencera à faire les accueils des travailleurs sous peu.

Les dérogations 1 et 2 sont effectuées.

Des photographies sont prises et portées au dossier.

CONCLUSION

Ce rapport doit être affiché au chantier dans un endroit où les travailleurs ont accès, afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- le site internet de la CSST (www.csst.qc.ca);
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Vous pouvez me joindre au numéro de téléphone 450-442-6200 poste 6321



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	30 septembre 2015	RAP0996854

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	2.5.3(1)(b)	Au moins un agent de sécurité doit être affecté à plein temps, à compter du début des travaux, sur tout chantier de construction: dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$ à l'exception des travaux de construction, d'entretien ou de réparation de routes autres que les ponts, tunnels ou viaducs. - Observé le : 2015-09-23 (RAP0995327) - Délai expire le 2015-09-25	-	Effectuée
2	CSTC	3.2.2(1)	Il ne faut jamais jeter des rebuts d'un niveau à un autre. - Observé le : 2015-09-23 (RAP0995327) - Délai expire le 2015-09-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

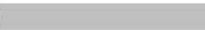
Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 octobre 2015 à 13:30 Sans visite	DPI4224489	29 octobre 2015	RAP1002427

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A 	Numéro : CHA499339 Construction garage et réfection auditorium Vanier 15, rue Jacques-Cartier Nord Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 8R8

Autres employeurs visés	Numéro
Les constructions M. Morin inc. Monsieur B 	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------



Rédigé par : Jasmin Rondeau 76239 Saint-Jean-sur-Richelieu

Observations

Pour tout renseignement supplémentaire sur ce rapport, vous pouvez joindre :

Jasmin Rondeau

Téléphone : (450) 359-2100 poste 2186

Sans frais : (800) 267-2204 poste 2186

Télécopieur : (450) 359-8831

jasmin.rondeau@csst.qc.ca

Objet de l'intervention

Intervention visant l'application des lois et des règlements sur un chantier de construction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	29 octobre 2015	RAP1002427

Suivi de la dérogation présente dans le rapport antérieur RAP0995463 concernant la formation demandée aux travailleurs de « Les constructions M. Morin inc. » concernant l'amiante.

Présentation du chantier de construction

Travaux de démolition d'un garage où des travaux d'enlèvement d'amiante ont été exécutés à risque faible et élevé.

Personnes rencontrées	Téléphone
Courriel provenant de madame C [REDACTED] de « Les constructions Morin inc. »	

Formation

Suite à mon intervention en date du 2015-09-22 (RAP0995463), j'ai reçu par courriel de la part de madame C [REDACTED], une série de courriel comme quoi des démarches sont en cours dans le but de planifier une formation concernant l'amiante à leurs travailleurs de « Les constructions Morin inc. ».

Cette formation sera dispensée aux travailleurs par madame D [REDACTED] de l'ASP Construction prochainement.

La dérogation émise à ce sujet dans le rapport d'intervention RAP0995463 sera mise à jour.

Je reste par contre toujours en attente de la liste de présence des travailleurs de « Les constructions Morin inc. » qui auront reçu la formation.

Conclusion

- J'informe les travailleurs que je demeure disponible pour répondre à leurs questions en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction.

Note

Pour les chantiers de construction, des cibles de « TOLÉRANCE ZÉRO » ont été prévues cette année pour les situations suivantes non conformes au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. s-2.1, r.6): 1. Travaux près d'une ligne électrique; 2. Travaux d'excavation et de tranchée; 3. Travaux sur les échafaudages; 4. Travaux pouvant émettre des poussières d'amiante ou de silice; 6. Travaux avec l'utilisation d'une échelle; 7. Travaux en hauteur et 8. Plateformes élévatrices à ciseaux (vérification de l'entretien et de l'inspection).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	29 octobre 2015	RAP1002427

Madame D [redacted] de l'ASP Construction (1-800-361-2061) peut vous fournir gratuitement le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, chapitre S-2.1, r.6) et autres documents pour la prévention au travail, elle peut aussi vous conseiller et visiter votre chantier (gratuitement) en matière de prévention des accidents au travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	29 octobre 2015	RAP1002427

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les constructions M. Morin inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	LSST	51(9)	L'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur sur les dangers que représente l'amiante. Il n'a pas informé adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et n'a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Une formation adéquate de l'ASP Construction, de l'APCHQ, de l'AECQ ou tout autre organisme pouvant délivrer un certificat devra être donnée aux travailleurs. - Observé le : 2015-09-22 (RAP0995463) - Délai expire le 2015-10-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Téléc. : 450 359-8831

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2015 à 10:45	DPI4224489	3 novembre 2015	RAP1003662

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A 	Numéro : CHA499339 Construction garage et réfection auditorium Vanier 15, rue Jacques-Cartier Nord Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 8R8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jasmin Rondeau	76239	Saint-Jean-sur-Richelieu

Observations

Pour tout renseignement supplémentaire sur ce rapport, vous pouvez joindre :

Jasmin Rondeau

Téléphone : (450) 359-2100 poste 2186

Sans frais : (800) 267-2204 poste 2186

Télécopieur : (450) 359-8831

jasmin.rondeau@csst.qc.ca

Objet de l'intervention

Intervention visant l'application des lois et des règlements sur un chantier de construction.

Présentation du chantier de construction

Construction d'un nouveau garage et travaux de rénovation du bâtiment Vanier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	3 novembre 2015	RAP1003662

Personnes rencontrées	
B de « 9200-1643 Québec inc. (Quadrax) »	
Autres travailleurs présents sur le chantier	

Maître d'œuvre

Un avis d'ouverture reçu à la CSST indique que « 9200-1643 Québec inc. (Quadrax) » agit en tant que maître d'œuvre sur le chantier en titre.

Le maître d'œuvre doit respecter la *Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST)* ainsi que la réglementation qui en découle (article 196) au même titre que l'employeur. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs sur le chantier et protéger leur santé et leur intégrité physique.

Déroulement de l'intervention

Je visite le chantier et je ne constate aucun travail sur l'emplacement du chantier de la construction du nouveau garage. Une prochaine visite est prévue lorsqu'il y aura présence de travailleurs sur le chantier.

Je me dirige alors au bâtiment Vanier et je rencontre monsieur B de « 9200-1643 Québec inc. (Quadrax) ».

Des travaux de rénovation sont en cours dans l'auditorium du bâtiment Vanier.

Les travailleurs portent tous un casque de sécurité lors de mon intervention.

Monsieur B m'informe que les travaux consistent à des rénovations de l'auditorium ainsi que l'installation d'un plafond suspendu dans une section de l'entrée du bâtiment.

Aucune dérogation n'est émise suite à mon intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224489	3 novembre 2015	RAP1003662

Conclusion

- J'informe les travailleurs que je demeure disponible pour répondre à leurs questions en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction.

Prochaine visite

Une prochaine visite de l'inspecteur est prévue.

Note

Pour les chantiers de construction, des cibles de « TOLÉRANCE ZÉRO » ont été prévues cette année pour les situations suivantes non conformes au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. s-2.1, r.6): 1. Travaux près d'une ligne électrique; 2. Travaux d'excavation et de tranchée; 3. Travaux sur les échafaudages; 4. Travaux pouvant émettre des poussières d'amiante ou de silice; 6. Travaux avec l'utilisation d'une échelle; 7. Travaux en hauteur et 8. Plateformes élévatrices à ciseaux (vérification de l'entretien et de l'inspection).

Madame C de l'ASP Construction (1-800-361-2061) peut vous fournir gratuitement le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, chapitre S-2.1, r.6) et autres documents pour la prévention au travail, elle peut aussi vous conseiller et visiter votre chantier (gratuitement) en matière de prévention des accidents au travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Télec. : 450 359-8831

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 novembre 2015 à 11:00	DPI4224435	3 novembre 2015	RAP1005557

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A 	Numéro : CHA499310 Hôtel de Ville - 2001, boul. de Rome, Brossard 2001, boul. de Rome J4W 3K5 Brossard (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Les Entreprises Démofix inc. Monsieur B 	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		

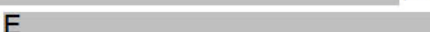
Rédigé par : Isabelle Simard 83400 Longueuil

Observations

OBJET DE LA VISITE

Visite de conformité de chantier

PERSONNE RENCONTRÉE

- M. C  , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et Associés EG)
- M.D  , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et Associés EG)
- M. E  , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et Associés EG)
- M.F  , Ventilation Jean Roy (1999) inc.
- M. G  , Ventilation Jean Roy (1999) inc.
- Autres travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	3 novembre 2015	RAP1005557

DESCRIPTION DU CHANTIER

Il s'agit de la démolition partielle et la rénovation de l'hôtel de ville de Brossard situé au 2001 boulevard Rome à Brossard. Le coût des travaux est estimé à 11 000 000 \$.

Au moment de la visite, des travaux de ventilation et de démolition sont en cours.

Environ 12 travailleurs sont présents au chantier.

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

À mon arrivée, je me rends au bureau de chantier, je rencontre M. D [REDACTED] et M. E [REDACTED]. Je l'informe de l'objet de ma visite et M. E [REDACTED] effectue la visite avec moi.

M. E [REDACTED] procède à un accueil pour des nouveaux travailleurs au chantier. Il leur expose les dangers auxquels ils s'exposent et les attentes du maître d'œuvre au niveau de la sécurité au chantier.

Les travaux d'enlèvement de la moisissure sont complétés pour le moment. La zone de protection est toujours en place puisqu'il pourrait être nécessaire d'enlever encore de la moisissure à certains endroits. La zone de protection est en pression négative lors que des travaux sont en cours. Ces travaux sont supervisés par une compagnie spécialisée dans la procédure d'enlèvement des moisissures.

Un produit de nettoyage est utilisé par la compagnie Les Entreprises Démofix inc. lors des travaux d'enlèvement des matériaux contaminés par les moisissures. M. E [REDACTED] a demandé la fiche signalétique pour le produit. Il est toujours en attente de la recevoir. Il m'assure de la bonne collaboration de cet employeur.

Des travaux de ventilation devront se faire sur la toiture. Pour le moment, les anciennes unités de ventilation sont retirées du toit. M. E [REDACTED] me fait voir le lieu des travaux. Les travailleurs accéderont au toit par l'escalier. Les travaux se déroulent au centre de la toiture et à un autre endroit protégé par des murs. M. E [REDACTED] se questionnait sur la pertinence d'installer une ligne d'avertissement en bordure du vide pour signaler le danger de circuler trop proche du bord du vide. Je confirme à M. E [REDACTED] que ce sera nécessaire puisque que les travailleurs ont accès à l'ensemble de la toiture. En mettant en place une ligne d'avertissement, les lieux de circulation seront contrôlés.

À l'extérieur, des travaux d'enlèvement de la brique sont en cours. Certains accès à l'extérieur sont barrés puisqu'il y a un risque de chute d'objet. Au sol, la brique est ramassée à l'aide d'une

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	3 novembre 2015	RAP1005557

pelle mécanique. Les déchets sont rassemblés dans des zones spécifiques pour que les voies de circulation restent utilisables par les travailleurs et la machinerie.

Un comité de chantier a eu lieu au chantier. Le rapport de la rencontre est disponible pour tous sur un babillard.

Des photographies sont prises et portées au dossier.

CONCLUSION

Ce rapport doit être affiché au chantier dans un endroit où les travailleurs ont accès, afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- le site internet de la CSST (www.csst.qc.ca);
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Vous pouvez me joindre au numéro de téléphone 450-442-6200 poste 6321

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 janvier 2016 à 8:15	DPI4224435	11 janvier 2016	RAP1015429

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A 	Numéro : CHA499310 Hôtel de Ville - 2001, boul. de Rome, Brossard 2001, boul. de Rome J4W 3K5 Brossard (Québec)

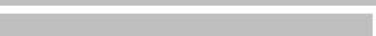
Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Isabelle Simard	83400	Longueuil

Observations

OBJET DE LA VISITE

Visite de conformité de chantier

PERSONNE RENCONTRÉE

- M. B , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et Associés EG)
- M. C , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et Associés EG)
- M. D , ACQ
- M. E , Ventilation Jean Roy (1999) inc.
- Autres travailleurs

DESCRIPTION DU CHANTIER

Il s'agit de la démolition partielle et la rénovation de l'hôtel de ville de Brossard situé au 2001 boulevard Rome à Brossard. Le coût des travaux est estimé à 11 000 000 \$.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	11 janvier 2016	RAP1015429

Au moment de la visite, des travaux de ventilation et d'électricité sont en cours.

Environ ■ travailleurs sont présents au chantier.

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

À mon arrivée, je me rends au bureau de chantier, je rencontre M. C ■. Je l'informe de l'objet de ma visite et M. C ■ effectue la visite avec moi.

Peu de travaux sont en cours puisqu'ils sont en attente de plusieurs autorisations du propriétaire du bâtiment, La ville de Brossard, pour la poursuite de ceux-ci.

Au premier et deuxième étage, des travaux de ventilation sont en cours. Une ouverture au sol est présente pour laisser passer un nouveau conduit de ventilation. L'ouverture est faite, mais le morceau de conduit qui va à cet endroit n'est pas le bon. L'ouverture est entravée en partie par le morceau de conduit de ventilation, mais celui-ci n'est pas fixé (une dérogation est émise).

Un permis de travail à chaud est nécessaire pour les travaux de soudure au chantier.

Des extincteurs en nombre suffisant sont disponibles au chantier.

Des photographies sont prises et portées au dossier.

CONCLUSION

Une situation dérogatoire est constatée.

Ce rapport doit être affiché au chantier dans un endroit où les travailleurs ont accès, afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- le site internet de la CSST (www.csst.qc.ca);
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Vous pouvez me joindre au numéro de téléphone 450-442-6200 poste 6321



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	11 janvier 2016	RAP1015429

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC	3.2.4(i)	Les voies de circulation, les allées et tout poste ou lieu de travail en général doivent: être sans ouverture au niveau d'un plancher ou d'un toit, à moins qu'une telle ouverture ne soit entourée de garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis, mais pas moins de 2,4 kN/m . Notamment, une ouverture au sol est présente pour laisser passer un nouveau conduit de ventilation. L'ouverture est faite mais le morceau de conduit qui va à cet endroit n'est pas le bon. L'ouverture est entravé en parti par le morceau de conduit de ventilation mais celui-ci n'est pas fixé	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2016 à 9:30	DPI4245592	11 novembre 2016	RAP1025893

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA508725 Mtl H9B - Centre communautaire Dollard-des-Ormeaux 12001, boulevard De Salaberry Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Isabela Ene	16432	Montréal - 1
Aussi présents : Sarra Boubeker	00060	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED], 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & Associés)

Monsieur C [REDACTED], Tergos Construction inc.

Monsieur D [REDACTED], ESCA soudure mobile (7702736 Canada inc.).

Monsieur E [REDACTED], Les Installations Électriques C.A.M inc.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	11 novembre 2016	RAP1025893

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 12001 Boulevard Salaberry, à Montréal consiste en l'agrandissement d'un centre communautaire.

Environ ■ travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs des sous-traitants.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée par Sarra Boubeker, inspectrice en formation à la CNESST.

Des travaux de de structure de bois, structure d'acier et d'électricité sont entre autres en cours. Je visite le chantier en présence de M. B ■■■■■ pour le maître d'œuvre.

Des dérogations sont émises dans ce rapport et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies**Identification du maître d'œuvre**

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de Quadrax & Associés (9200-1643 Québec inc.), qui est identifié comme étant maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. B ■■■■■ me déclare que l'entreprise Quadrax & Associés a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise Quadrax & Associés est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B ■■■■■.

Je rappelle que selon l'article 196 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) le maître d'œuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Observations lors de l'intervention

Je rencontre M. C ■■■■■, qui me déclare avoir la responsabilité d'installer la structure en bois. J'aperçois ■■■■■ de ses travailleurs au deuxième étage de la structure qui s'affairent à

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	11 novembre 2016	RAP1025893

monter des poutres en bois. Les [] travailleurs portent un harnais de sécurité et sont attachés.

Je fais la visite accompagnée par M. B [] sur le chantier.

Je constate que :

- La rampe d'accès vers le sous-sol est abrupte et le type de sol n'a pas beaucoup d'adhérence;
- Au sous-sol, des rallonges de fils électriques jonchent au sol à quelques endroits;
- Il n'y a pas de garde-corps autour du puits d'ascenseur lorsqu'il y a accumulation d'eau contaminée dans le puits d'ascenseur;
- Des tirants d'armatures n'ont pas été coupés et sont non protégés.
- L'échelle utilisée comme moyen d'accès au 1^{er} étage n'est pas solidement fixée e place.

Des dérogations sont émises à ces sujets.

Je discute avec M. B [] sur les travaux futurs avec de la machinerie dans le sous-sol. Il précise que des détecteurs permanents de gaz seront connectés dans le sous-sol.

Les extincteurs sont ramassés pour la nuit afin d'éviter qu'ils gèlent. Je rappelle à M. B [] l'importance de remettre les extincteurs en place pendant les travaux.

Programme de prévention :

Un programme de prévention est disponible à la roulotte de chantier. M. B [] me déclare qu'il fait lui-même l'accueil des travailleurs et qu'il s'assure que chaque travailleur a sa carte de compétence. Il m'informe aussi que des pauses sécurité sont régulièrement effectuées et qu'il garde un registre à cet effet.

Cadenassage :

M. B [] m'informe qu'il n'y a pas d'électricité sur le chantier parce-ce que des travaux de raccordement électrique sont en cours. Je constate que le cadenassage est effectué selon les règles de l'art.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	11 novembre 2016	RAP1025893

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité SST, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing. inspectrice à la CNESST, téléphone (514) 906-3635, télécopieur (514) 905-3999, isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	11 novembre 2016	RAP1025893

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la rampe d'accès menant au sous-sol est en pente, ce qui peut occasionner un danger de chute pour le travailleur.	2016-11-07	Non commencée
2	CSTC / 2.11.3(b) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, au sous-sol, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	2016-11-07	Non commencée
3	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées autour des deux puits de drainage au sous-sol sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.	2016-11-07	Non commencée
4	CSTC / 3.2.4(i) Le puits d'ascenseur situé au sous-sol n'est pas entouré par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2016-11-07	Non commencée
5	CSTC / 3.5.6(e)(i) L'échelle située côté sud du bâtiment et utilisée comme moyen d'accès au premier étage n'est pas solidement fixée en place.	2016-11-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 avril 2016 à 10:00	DPI4224435	13 avril 2016	RAP1029290

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA499310 Hôtel de Ville - 2001, boul. de Rome, Brossard 2001, boul. de Rome J4W 3K5 Brossard (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Vitralum Pro-Installation Inc. Madame B B	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Isabelle Simard	83400	Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. C, 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et Associés EG)
- M. D, 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et Associés EG)
- M. E, Vitralum Pro-Installation inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	13 avril 2016	RAP1029290

- M. F [REDACTED], Vitralum Pro-Installation inc.
- Autres travailleurs

Personne contactée

- M. G [REDACTED], Vitralum Pro-Installation inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la démolition partielle et la rénovation de l'hôtel de ville de Brossard situé au 2001 boulevard Rome à Brossard. Le coût des travaux est estimé à 11 000 000 \$.

Environ 20 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de systèmes intérieurs, d'électricité, d'installation de fenêtre, de plomberie et de démolition sont en cours.

Une dérogation est émise lors de l'intervention.

Des photos sont prises et portées au dossier.

Description des observations et informations recueillies

En arrivant au chantier, je rencontre M. D [REDACTED]. Je l'informe de l'objet de ma présence et il effectue la visite avec moi.

Le chantier est en ordre et les voies de circulation sont dégagées. Le matériel est généralement entreposé dans des pièces qui ne sont pas occupées pour le moment.

Au deuxième et troisième étage, des travaux de fenestration sont en cours. Un travailleur utilise une plate-forme de travail automotrice tout-terrain à mat télescopique de marque Snorkel modèle TB85J. Une tablette de bois est installée, à l'extérieur, à l'avant du panier (voir figure 1).

M. E [REDACTED] pour la compagnie Vitralum pro-installation inc. m'explique que cette tablette sert à mettre une fenêtre pour faciliter l'installation en hauteur, cela limite la levée de poids lourds pour les travailleurs. Cette tablette est une fabrication et installation maison (une dérogation est émise). Je m'informe à savoir s'ils ont contacté le fabricant avant de faire l'installation de la tablette. Il me répond pas la négative. Je l'informe que seuls les accessoires

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	13 avril 2016	RAP1029290

du fabricant peuvent être ajoutés à la plate-forme de travail et seulement si le fabricant le permet.



Figure 1- panier de l'appareil de levage vu par dessous, tablette maison à l'avant du panier

Je constate que lors des travaux en hauteur, des zones de sécurité sont délimitées au sol pour protéger les travailleurs qui circulent.

Après la visite, je communique avec M. G [REDACTED] de la compagnie Vitralum Pro-Installation. Je l'informe de ma visite au chantier et de la problématique avec la tablette sur la plate-forme de travail. Il m'informe que la tablette a été retirée de la plate-forme de travail Snorkel. Il mentionne avoir des supports faits par le fabricant pour ce type d'usage.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	13 avril 2016	RAP1029290

Conclusion

Une dérogation est constatée.

L'employeur doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 et 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabelle Simard

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- le site internet de la CSST (www.csst.qc.ca);
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Vous pouvez me joindre au numéro de téléphone 450-442-6200 poste 6321 ou par courriel au isabelle.simard@cnesst.gouv.qc.ca



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	13 avril 2016	RAP1029290

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Vitralum Pro-Installation Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC	3.10.1(g)	La plate-forme de travail automotrice à mat télescopique de marque Snorkel TB85J , n'est pas utilisée conformément aux instructions du fabricant, en ce sens qu'une tablette de fabrication et d'installation maison est installée à l'extérieur du panier.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2016 à 8:30	DPI4245592	5 décembre 2016	RAP1034644

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA508725 Mtl H9B - Centre communautaire Dollard-des-Ormeaux 12001, boulevard De Salaberry Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Isabela Ene	16432	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED], Construction S3M

Monsieur C [REDACTED], Armature Bois-Franc

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 12001, rue Sallaberry à Pointe-Claire consiste en la construction d'un bâtiment institutionnel.

Vingt travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	5 décembre 2016	RAP1034644

Lors de l'intervention, des travaux d'armature sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur. Des photos et/ou des séquences vidéo sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

M. B [] remplace M. D [], comme [] sur le chantier. Je visite le chantier avec lui.

Je constate que :

- Certains garde-corps ne sont pas conformes dans ce sens que certains montants ne sont pas fixés au sol puisqu'ils sont plus courts et ils ne touchent pas le sol; j'explique à M. B [] que la résistance des garde-corps peut être compromise. En attendant le correctif, une délimitation de l'aire de travail sera faite et l'accès sera restrictif pour les travailleurs portant un harnais de sécurité et attachés.
- Pour la passerelle d'accès au rez-de-chaussée qui remplace l'ancien rampe d'accès, le garde-corps est incomplet.
- Les premières deux étages ont un deuxième accès possible par le bâtiment existant. Par contre, le 3^e étage est plus haut que le bâtiment existant donc il y a un seul accès pour cet étage.

M. B [] déclare que le sous-sol est finalisé. Il déclare aussi qu'il est prévu que 25 travailleurs œuvrent sur le chantier, lorsque d'autres corps de métiers s'ajouteront. Je rappelle que des toilettes à chasse sont exigées par le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Des dérogations sont émises aux sujets ci-mentionnés.

Conclusion

Des dérogations sont émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	5 décembre 2016	RAP1034644

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing. inspectrice à la CNESST, téléphone (514) 906-3635, télécopieur (514) 905-3999, isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	5 décembre 2016	RAP1034644

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la rampe d'accès menant au sous-sol est en pente, ce qui peut occasionner un danger de chute pour le travailleur. - Observé le : 2016-11-04 (RAP1025893) - Délai expire le 2016-11-07	-	Effectuée
2	CSTC / 2.11.3(b) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, au sous-sol, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes. - Observé le : 2016-11-04 (RAP1025893) - Délai expire le 2016-11-07	-	Effectuée
3	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées autour des deux puits de drainage au sous-sol sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur. - Observé le : 2016-11-04 (RAP1025893) - Délai expire le 2016-11-07	-	Effectuée
4	CSTC / 3.2.4(i) Le puits d'ascenseur situé au sous-sol n'est pas entouré par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2016-11-04 (RAP1025893) - Délai expire le 2016-11-07	-	Effectuée
5	CSTC / 3.5.6(e)(i) L'échelle située côté sud du bâtiment et utilisée comme moyen d'accès au premier étage n'est pas solidement fixée en place. - Observé le : 2016-11-04 (RAP1025893) - Délai expire le 2016-11-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	5 décembre 2016	RAP1034644

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	CSTC / 3.6.1 Le 3e étage du bâtiment en construction n'est pas pourvu de deux sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires.	2016-12-05	Non commencée
7	CSTC / 3.7.1(i) La passerelle d'accès dans le bâtiment n'a pas de garde-corps conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction.	2016-12-01	Non commencée
8	CSTC / 3.8.3(2)(a) Le garde-corps en bois placé au périmètre du plancher, situé au 2e et 3e étage, n'est pas constitué d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.	2016-12-01	Non commencée
9	CSTC / 3.2.7, al.1 Une toilette à chasse n'est pas mise à la disposition des travailleurs lorsque 25 travailleurs ou plus occuperont simultanément le chantier.	2016-12-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mars 2016 à 8:15	DPI4234273	5 avril 2016	RAP1035950

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Gestions Immobilière Tour Arya inc. 514, rue Saraguay Est Pierrefonds (Québec) H8Y 2G5 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA503224 Tour Arya 3802, 3808, 3810, boul. Notre-Dame Laval (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9174-5984 Québec inc. Madame B	
9200-1643 Québec inc. Monsieur C	
Massif Construction et fils inc. Monsieur D	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Joël Monette	62684	Laval

Observations

Objet de l'intervention

Visite du chantier de construction afin de vérifier la mise en application des mesures de sécurité.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234273	5 avril 2016	RAP1035950

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la démolition d'une bâtisse commerciale et de la construction d'un bâtiment multifamilial de 50 unités d'habitation (Condos) située au 3808 boulevard Notre-Dame à Laval. Au moment de l'intervention, des travaux de démolition sont en cours par environ ■ travailleurs.

Personnes rencontrées

M. E ■■■■■, 9200-1643 Québec Inc. (Quadrax & Associés EG)
 M. F ■■■■■, 9200-1643 Québec Inc. (Quadrax & Associés EG)
 M. D ■■■■■, Massif Construction et Fils Inc.
 M. G ■■■■■, 9174-5984 Québec Inc. (Excavation Lessage)

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, je rencontre monsieur E ■■■■■, pour le compte de la compagnie 9200-1643 Québec Inc. (Quadrax & Associés). Je procède à la visite du chantier en sa présence et celle des travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite :

Des clôtures métalliques sont installées sur le périmètre du chantier pour limiter l'accès à ce dernier qu'aux personnes autorisées par le responsable du chantier. Les travaux de démolition ont débuté vers le 29 mars 2016.

Aucun avis de démolition, qui stipule le procédé de démolition, n'a été transmis 7 jours avant le début de la démolition du bâtiment situé au 3808 boulevard Notre-Dame à Laval. L'article 3.18.1 (1) du *Code de sécurité pour les travaux de construction* stipule que : « Le maître d'œuvre doit transmettre à la Commission un avis de démolition ainsi que son procédé de démolition au moins 7 jours avant le début de la démolition d'un bâtiment ou d'une charpente. [...] »

Des lignes électriques de moyenne tension sont positionnées à l'avant du bâtiment et sur le côté gauche de ce dernier (vue de face). Lors des travaux de démolition, ■■■■■

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234273	5 avril 2016	RAP1035950

■, Zaxis 290LC, s'assure de respecter la distance minimale d'approche d'une ligne électrique (3m) en activant le limiteur de portée de la pelle hydraulique. Selon la fiche technique, cette dernière a une portée d'environ 10,46m (34 pieds).

Les travailleurs portent leurs équipements de protection individuelle lors des travaux. Je rappelle à monsieur E ■, que le port du harnais de sécurité est obligatoire lors de l'utilisation d'une nacelle aérienne à bras articulé.

Monsieur E ■ m'informe qu'un camion-citerne à réservoir d'eau abattra la poussière au cours des travaux.

Maîtrise d'œuvre

La compagnie Gestion immobilière Tour Arya Inc. octroie tous les contrats de sous-traitance sur le chantier situé au 3808 boulevard Notre-Dame à Laval. Cette dernière est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux. Gestion immobilière tour Arya Inc. agit donc à titre de maître d'œuvre tel qu'indiqué sur l'avis d'ouverture de chantier transmis à la CNESST.

Plan d'action construction

La Commission (CNESST) applique, envers les employeurs, une politique de « tolérance zéro » pour les dangers de chutes de hauteur, les dangers près des lignes électriques, les dangers d'effondrements (échafaudages, excavations et tranchées) et les dangers pour la santé (poussières d'amiante et poussières de silice cristalline).

Conclusion

Je demeure disponible pour toutes questions relatives à la santé et la sécurité du travail.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2016 à 10:00	DPI4235779	21 octobre 2016	RAP1047766

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9276-9686 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA503877 Mtl H8N - Le Conrad - 1601 Angrignon, Montréal 1601 Angrignon Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Carole Primeau	72466	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], 9276-9686 Québec inc
- M. C [REDACTED], 9276-9686 Québec inc.
- M. D [REDACTED], 9276-9686 Québec inc.
- M. E [REDACTED], Système intérieur Bernard MNJ
- M. F [REDACTED], Système intérieur Bernard MNJ
- M. G [REDACTED], Système intérieur Bernard MNJ
- M. H [REDACTED], F. Coutu Électrique

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235779	21 octobre 2016	RAP1047766

M. I [REDACTED], F. Coutu Électrique
M. J [REDACTED], Lysair
M. K [REDACTED], Bitechnique
M. L [REDACTED], Santco
M. M [REDACTED], Santco
M. N [REDACTED], Santco
M. O [REDACTED], Santco
M. P [REDACTED], Santco

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 1610 rue Angrignon à Lasalle consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial.

Quatre-vingt-dix (90) travailleurs oeuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de coffrage, décoffrage, système intérieur, plomberie, électricité...sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Arrivée au chantier, je fais la connaissance de M. D [REDACTED].

M. D [REDACTED] me mentionne être en fonction sur le chantier, depuis [REDACTED].

Selon M. D [REDACTED], environ 90 travailleurs oeuvrent actuellement sur le chantier. De ce nombre, on retrouve entre autre des coffreurs, du système intérieur, des maçons, des ferblantiers, des plombiers, électriciens...

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235779	21 octobre 2016	RAP1047766

Une visite du chantier est effectuée en présence de M. D [REDACTED] .

Sous-sol:

Quatre salle à manger ont été visités, soit celle des électriciens (F.Coutu), systèmes intérieurs (Bernard MNJ), ventilation (Lysair) et les maçons.

Des dérogations ont été émises pour entre autre, l'entreposage de matériaux, équipements ou d'outils, l'absence de couvercle sur les récipients à déchets, l'éclairage, sale.

Sous-sol 1 (SS1):

Je constate l'absence de protection au pourtour de l'ouverture de la grue à tour. Il n'y a que des tiges d'armatures en saillies.

Je constate la présence d'ouverture circulaire sur le palier de l'escalier qui est non-protégée.

Du colombage métallique est installée sur les murs périphériques intérieurs. Je rappelle à M. D [REDACTED] qu'un garde-corps doit être installé sur ces derniers.

Au 2^{ème} étage:

Sur le côté nord/Ouest, je constate l'absence de garde-corps. Toutefois, une ligne d'avertissement a été installée, mais cette dernière est non-conforme.

Aucun travail ne s'effectue actuellement en bordure de la dalle. M. D [REDACTED] me mentionne qu'ils ont fait l'installation de la ligne d'avertissement pour s'assurer qu'au-delà de cette ligne, les travailleurs soient attachés.

Je rappelle à D [REDACTED] , les modifications au CSTC quant à l'installation d'un garde-corps. Le nouveau règlement qui est en vigueur depuis le 17 juillet 2014 propose des modifications aux normes applicables en matière de protection contre les chutes au CSTC. Il y ajoute des précisions relatives à la ligne d'avertissement, un moyen de prévention qui consiste à délimiter

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235779	21 octobre 2016	RAP1047766

une zone de travail se situant à 2 m d'un bord de toit ou d'une ouverture, pour prévenir la chute potentielle d'une personne (articles 2.9.2, 2.9.4.0, 2.9.4.1, 3.2.4 et 3.15.5);

2.9.2. Installation d'un garde-corps: Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:

- 1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;
- 2° soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;
- 3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux **s'il gêne leur exécution.**

Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

2.9.4.1. Ligne d'avertissement: Une ligne d'avertissement doit être:

- 1° continue
- 2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;
- 3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN;
- 4° munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;
- 5° en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;
- 6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. Toutefois, lorsque le chemin menant à l'accès de l'aire de travail est situé à plus de 5 m de distance de celui-ci, il n'est pas nécessaire de poursuivre la ligne au-delà de cette distance. Par ailleurs, aux endroits où le chemin d'accès origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 2.9.2., être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;
- 7° installée de manière à ce que la ligne soit:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235779	21 octobre 2016	RAP1047766

- a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;
- b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;
- c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents.

Au 3^{ème} étage et 5^{ème} étage:

Présence de bouteille de gaz propane à l'intérieur du bâtiment.

Au 6^{ème} étage:

Je constate l'absence de garde-corps sur le côté ouvert du palier de l'escalier.

La situation est corrigée immédiatement.

Au 10^e étage:

■■■■■ travailleurs oeuvrent à l'installation des murs périphériques. Seuls les ■■■■■ travailleurs ont accès à l'étage, déclare M. D ■■■■■.

Je mentionne que cette situation fait en sorte que l'on doit nécessairement retirer le garde-corps pour faire l'installation des murs.

Toutefois, une ligne d'avertissement devrait être mise en place.

Au 11^e étage:

Des travaux de décoffrage sont en cours.

Je constate l'absence de garde-corps à certains endroits.

Je constate par ailleurs l'absence de ligne d'avertissement.

À cet effet, M. M ■■■■■ me mentionne qu'ils ont retirés le garde-corps type filet pour procéder au décoffrage.

M. D ■■■■■ et M. M ■■■■■ déclarent que tous les travailleurs sont attachés.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235779	21 octobre 2016	RAP1047766

Curieusement, j'ai identifié ■ travailleurs portant en effet un harnais de sécurité mais sans pour autant être attaché.

Les travailleurs disent œuvrer au centre de la dalle.

Je réitère à M. D ■, la nécessité d'avoir en place une ligne d'avertissement.

On arrête les travaux de décoffrage pour mettre en place immédiatement une ligne d'avertissement.

Conclusion

Des dérogations sont émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

Carole Primeau

Inspectrice CNESST

Téléphone : 514-906-3157

Télécopieur : 514-905-3999

carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235779	21 octobre 2016	RAP1047766

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235779	21 octobre 2016	RAP1047766

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9276-9686 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.9(c) Les locaux prévus pour prendre les repas ne sont pas tenu propre.	2016-10-24	Non commencée
2	CSTC / 3.2.9(f) Les locaux prévus pour prendre les repas ne sont pas pourvu de récipients à couvercle pour y déposer les déchets.	2016-10-24	Non commencée
3	CSTC / 3.2.9(g) Les locaux prévus pour prendre les repas servent à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou d'outils.	2016-10-24	Non commencée
4	CSTC / 3.2.4(i) SS1; Une ouverture est présente au pourtour de l'ouverture de la grue à tour et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2016-10-21	Non commencée
5	CSTC / 3.2.4(i) SS1; Une ouverture est présente au niveau du plancher de l'escalier et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2016-10-24	Non commencée
6	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Au 2ème étage; Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide de la dalle, côté Nord/Ouest, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2016-10-21	Non commencée
7	CSTC / 3.13.10 Au 3ème et 5ème étage; Des bouteilles de gaz propane qui ne sont pas raccordée en vue de son utilisation n'est pas entreposée à l'extérieur et à l'abri de toute manipulation non autorisée.	2016-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235779	21 octobre 2016	RAP1047766

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9276-9686 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 3.2.4(i) Sur plusieurs étages; Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher et ne sont pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2016-10-24	Non commencée
9	CSTC / 3.6.2(2)(d) Au 6ème étage; Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur le côté ouvert du palier de l'escalier situé côté Nord du bâtiment.	-	Effectuée
10	CSTC / 2.9.4.1(1) Au 10ème étage; Il n'y a pas de ligne d'avertissement installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite alors que les garde-corps ont été retirés.	2016-10-21	En cours
11	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Au 11ème étage; Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide de la dalle d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	2016-10-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 novembre 2016 à 12:45	DPI4224435	2 décembre 2016	RAP1142645

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA499310 Hôtel de Ville - 2001, boul. de Rome, Brossard 2001, boul. de Rome J4W 3K5 Brossard (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Maçonnerie Desrochers	Monsieur B [REDACTED]
Maçonnerie Mario Masse inc.	Monsieur C [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------



Rédigé par : Isabelle Simard 83400 Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- Monsieur D [REDACTED], 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et Associés EG)
- Monsieur E [REDACTED], 9200-1643 Québec inc. (Quadrax et Associés EG)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	2 décembre 2016	RAP1142645

- Monsieur C [REDACTED], Maçonnerie Mario Masse inc.
- Monsieur F [REDACTED], Maçonnerie Mario Masse inc.
- Monsieur Frédéric Lusignan, technicien en bâtiment, ville de Brossard
- Autres travailleurs

Personne contactée

Martin G [REDACTED], 9145-5865 Québec inc. (Maçonnerie Desrochers inc.)

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la démolition partielle et la rénovation de l'hôtel de ville de Brossard situé au 2001 boulevard Rome à Brossard. Le coût des travaux est estimé à 11 000 000 \$.

Environ 30 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de systèmes intérieurs, d'électricité, d'installation de fenêtre, de plomberie et de démolition sont en cours.

Une dérogation est émise lors de l'intervention.

Des photos sont prises et protégées au dossier.

Description des observations et informations recueillies

En arrivant au chantier, je rencontre M. E [REDACTED] au chantier. Je l'informe de l'objet de ma présence et il effectue la visite avec moi.

Plusieurs échafaudages, de type cadres métalliques ainsi qu'à tours et à plate-forme, sont en place autour du bâtiment. Beaucoup de débris de briques et de matériaux de construction sont présents au sol et compliquent la circulation des travailleurs (une dérogation est émise).

Lors de la visite, je constate qu'il n'y a pas de zone de sécurité d'identifiée dans le bas des échafaudages à tour et à plate-forme. Des travailleurs circulent à proximité des échafaudages. Lors de la visite, ceux-ci ne sont pas en utilisation. M. E [REDACTED] m'informe que régulièrement, il remet en place les rubans qui délimitent les zones de danger et que normalement ceux-ci sont

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	2 décembre 2016	RAP1142645

constamment en place. Par contre, l'échafaudage à tour et à plate-forme positionné le long de la façade du bâtiment, du côté du Boulevard Rome, à proximité de l'entrée de garage, à un sac de débris est suspendu à l'extérieur de la plate-forme et des contrepoids en bloc de béton suspendu en hauteur alors que les travailleurs circulent à cet endroit (une dérogation est émise). Il est entendu avec M. E [REDACTED] de délimiter la zone de danger même si l'échafaudage n'est pas utilisé lors de la visite pour éviter les risques de chutes d'objet. La zone de danger est délimitée à cet endroit avant mon départ du chantier.

Pour accéder à l'échafaudage à cadres métalliques placé sur le toit de la bibliothèque, les travailleurs doivent enjamber un cadre de fenêtre qui fait environ 40 pouces de hauteur (une dérogation est émise). Il n'y a pas d'escalier ou d'échelle en place pour permettre l'accès.

L'échafaudage à tour et à plate-forme, placé en avant du bâtiment du côté de la rue Rome, à proximité de l'entrée principale, est toilé. Je demande à voir l'attestation qui confirme que le contreventement de l'échafaudage est suffisant pour résister à la poussée des vents puisque le toilage est ancré à même la plate-forme (une dérogation est émise).

Un échafaudage à cadre métallique, situé sur un toit parallèle au bâtiment donnant sur le boulevard de Rome est en partie démonté. Un croisillon est attaché par un point d'ancrage alors que quatre points d'ancrage sont prévus au cadre métallique. Le croisillon se trouve au niveau du deuxième étage et pourrait blesser sérieusement un travailleur qui circule au sol s'il chutait (une dérogation est émise).

Suite à la visite, je rencontre M. D [REDACTED] pour lui faire un résumé de la visite. Je conviens des délais de correction avec lui et M. E [REDACTED].

Je vous rappelle que la barbe est incompatible avec le port du masque de protection respiratoire puisque celle-ci empêche l'étanchéité complète du masque. L'exposition à la silice cristalline étant une tolérance zéro de la CNESST, dans le plan d'action construction, vous vous exposez à un arrêt des travaux.

Le 2 décembre 2016, je retourne au chantier, je constate qu'un accès avec des marches et une échelle est en place pour accéder à l'échafaudage à cadres métalliques situé sur la toiture de la bibliothèque, les débris de briques sont ramassés en dessous des échafaudages et le croisillon dangereux est enlevé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	2 décembre 2016	RAP1142645

Conclusion

Des dérogations sont constatées.

L'employeur doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 et 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabelle Simard

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- le site internet de la CSST (www.csst.qc.ca);
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Vous pouvez me joindre au numéro de téléphone 450-442-6200 poste 6321 ou par courriel au isabelle.simard@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	2 décembre 2016	RAP1142645

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.9.2(a) Les échafaudages doivent: être conçus, construits, entretoisés, contreventés et entretenus de manière à supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis et à résister à la poussée des vents, l'échafaudage à tours et à plate-forme positionné le long de la façade donnant sur le boulevard Rome est toilé et cette toile est prise directement à l'échafaudage. Il n'y a pas d'attestation de disponible pour confirmer que celui-ci est suffisamment ancré pour résister à la poussée de vents;	2016-12-02	En cours
6	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	-	Effectuée
8	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	-	Effectuée
9	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de zone de danger indiqué pour empêcher les travailleurs de circuler à proximité de l'échafaudage à tout alors qu'un sac de déchet est suspendu à l'extérieur de la plate-forme ainsi que les contre-poids de la plate-forme, ce qui peut occasionner des blessures en cas de chute d'objet..	-	Effectuée
10	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que le croisillon de l'échafaudage à cadre métallique situé sur un petit toit le long du bâtiment donnant sur le boulevard de Rome pend au niveau du deuxième étage pourrait tomber au sol et blesser grièvement un travailleur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	2 décembre 2016	RAP1142645

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Maçonnerie Mario Masse inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 décembre 2016 à 14:00	DPI4224435	8 décembre 2016	RAP1144001

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA499310 Hôtel de Ville - 2001, boul. de Rome, Brossard 2001, boul. de Rome J4W 3K5 Brossard (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9145-5865 Québec inc.	Monsieur B [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		

Rédigé par : Isabelle Simard 83400 Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 29 novembre 2016 (voir le rapport RAP1144001).

Personne contactée

Monsieur C [REDACTED], Les Structures Danaco

Déroulement de l'intervention

Monsieur C [REDACTED] me transmet par courriel le document suivant :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	8 décembre 2016	RAP1144001

- Confirmation de conformité d'installation des toiles sur la plate-forme à tour et à plate-forme.

Description des observations et des informations recueillies

Le document reçu confirme que les plates-formes à tour et à plateforme peuvent être toilées à partir du moment où elles sont ancrées puisque les ancrages sont suffisants pour résister à la poussée des vents.

Conclusion

La dérogation 5 est corrigée.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de(s) l'article (articles) 183 et 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabelle Simard

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- le site internet de la CSST (www.csst.qc.ca);
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Vous pouvez me joindre au numéro de téléphone 450-442-6200 poste 6321 ou par courriel au isabelle.simard@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224435	8 décembre 2016	RAP1144001

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.9.2(a) Les échafaudages doivent: être conçus, construits, entretoisés, contreventés et entretenus de manière à supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis et à résister à la poussée des vents, l'échafaudage à tours et à plate-forme positionné le long de la facade donnant sur le boulevard Rome est toilé et cette toile est prise directement à l'échafaudage. Il n'y a pas d'attestation de disponible pour confirmer que celui-ci est suffisamment ancré pour résister à la poussée de vents; - Observé le : 2016-11-29 (RAP1142645) - Délai expire le 2016-12-02	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mars 2017 à 8:45	DPI4251697	15 mars 2017	RAP1157028

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA510797 Mtl H2R - Coop. Citadin du Parc - 181 De Castelnau Ouest, Mo 181 rue De Castelnau Ouest Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Gervais Soucy	84879	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)

M.C [REDACTED], S3M (Menuiserie)

M.D [REDACTED], S3M (Menuiserie)

Personne contactée

M. E [REDACTED], Bâtir son quartier

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	15 mars 2017	RAP1157028

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 181 De Castelnau ouest à Montréal consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel de 54 logements de 6 étages.

■ travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de menuiserie sont en cours.

Description des observations et informations recueillies

Lorsque j'arrive au chantier, je rencontre ■ travailleurs qui sont en train de préparer une base pour l'installation d'une petite cabane.

Je vais rencontrer M. B ■, Quadrax et associés, (9200-1643 Québec inc) qui est dans le roulotte de chantier.

Il m'explique les travaux à faire.

Il me mentionne que les travaux d'excavation ne sont pas terminés.

Il y a un mur de soutènement en bloc de béton qui a été installé du côté sud du chantier.

Je vois qu'il y a une toilette à chasse qui est au chantier.

Je discute de divers mesures de sécurité, tel que la position des garde-corps sur les étages et de la ligne d'avertissement, de la gestion de la santé et de la sécurité etc.

Identification du maître d'œuvre

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	15 mars 2017	RAP1157028

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de la compagnie Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc), qui est identifié comme étant maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) me déclare que la compagnie Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitant.

M. E [REDACTED] pour le propriétaire, Bâtir son cartier me confirme les déclarations de M. B [REDACTED].

Compte tenu de ces informations, je déclare que la compagnie Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'informe M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc).

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

En plus je mentionne à M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) des tolérances zéro de la CNESST concernant les chutes de hauteur, travaux près des lignes électriques et des tranchées, excavations et les travaux concernant l'amiante.

Programme de prévention:

M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) me montre le programme de prévention du chantier.

Je vois qu'il contient les risques et dangers reliés au chantier et il y a des mesures disciplinaires d'inscrites dans le programme.

Premiers soins et premiers secours :

Je constate qu'il y a une trousse de premiers soins et de premiers secours complète sur le chantier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	15 mars 2017	RAP1157028

M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) me déclare qu'il est secouriste et il me montre sa carte valide et il est identifié sur son casque.

Extincteurs:

Je constate qu'il y a un extincteur d'incendie portatif sur le chantier.

Je rappelle que selon l'article 3.4.3.g du code de sécurité pour les travaux de construction, il doit avoir au moins un extincteur d'incendie portatif sur chaque étage près des sorties et à chaque 500 mètres carrés.

Comité de chantier:

J'informe à M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) que selon l'article 2.5.1. du code de sécurité pour les travaux de construction, qu'un comité de chantier doit être constitué sur tout chantier de construction où l'effectif du personnel est de 25 travailleurs ou plus, à un moment quelconque des travaux.

Conclusion

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gervais Soucy, inspecteur

Téléphone : 514-906-3868

Fax : 514-905-3999

Courriel : gervais.soucy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mars 2017 à 8:30	DPI4251782	17 mars 2017	RAP1157030

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA510840 Mtl H1H - Aréna Fleury - 3700 rue Fleury Est, Montréal 3700 rue Fleury Est H1H 5P9 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Gervais Soucy	84879	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Quadrax et Associés EG (9200-1643 Québec inc)

M. C [REDACTED], Scidex Excavation

Personne contactée

M. D [REDACTED], Quadrax et Associés EG (9200-1643 Québec inc)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251782	17 mars 2017	RAP1157030

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 3700 Fleury est à Montréal consiste en la rénovation d'un aréna.

■ travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux d'excavation et de mobilisation sont en cours.

Description des observations et informations recueillies

Lorsque j'arrive au chantier, je rencontre M. B [REDACTED], Quadrax et Associés EG (9200-1643 Québec inc).

Il m'explique les travaux à faire, il va faire un agrandissement de l'aréna pour faire une nouvelle salle mécanique et va refaire une partie de l'intérieur.

Il me mentionne qu'ils sont en train de se mobiliser car la roulotte de chantier n'est pas encore connectée électriquement.

Je l'informe qu'il doit s'assurer d'avoir toujours une toilette à chasse au chantier.

Je discute avec M. B [REDACTED], Quadrax et Associés EG (9200-1643 Québec inc), de la gestion de la santé et de la sécurité.

Programme de prévention:

Le programme de prévention sera vérifié lors de la prochaine visite.

Par ailleurs, je rappelle que conformément à l'article 200 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Le programme de prévention doit être transmis à la Commission avant le début des travaux lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins vingt-cinq travailleurs de la construction à un moment donné des travaux.

Premiers soins et premiers secours :

Je constate qu'il n'y pas de trousse de premiers soins et de premiers secours sur le chantier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251782	17 mars 2017	RAP1157030

Je rappelle que selon le règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins à la section 3, article 8, il doit y avoir une trousse disponible en tout temps.

Je rappelle que lorsqu'il y a plus de 10 travailleurs qui œuvrent sur le chantier, il doit y avoir un secouriste.

Extincteurs:

Je constate qu'il y a un extincteur d'incendie portatif sur le chantier.

Je mentionne que selon l'article 3.4.3.g du code de sécurité pour les travaux de construction, il doit avoir au moins un extincteur d'incendie portatif sur chaque étage près des sorties et à chaque 500 mètres carrés.

Comité de chantier:

Je rappelle que selon l'article 2.5.1. du code de sécurité pour les travaux de construction, qu'un comité de chantier doit être constitué sur tout chantier de construction où l'effectif du personnel est de 25 travailleurs ou plus, à un moment quelconque des travaux.

Amiante:

Je rappelle qu'avant de commencer les travaux qui concernent l'amiante, la procédure et une preuve de formation doit être envoyée à la CNESST.

Silice

Je discute avec M. B [REDACTED], Quadrax et Associés EG (9200-1643 Québec inc), des mesures de protection concernant les travaux de cassage de béton pour protéger les personnes contre la poussière de silice.

Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de Quadrax et Associés EG (9200-1643 Québec inc), qui est identifié comme étant le maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. B [REDACTED], Quadrax et Associés EG (9200-1643 Québec inc) me déclare que l'entreprise Quadrax et Associés EG (9200-1643 Québec inc) a la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251782	17 mars 2017	RAP1157030

responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise Quadrax et Associés EG (9200-1643 Québec inc) est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B [REDACTED], Quadrax et Associés EG (9200-1643 Québec inc).

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Je rappelle les tolérances zéro de la CSST concernant les chutes de hauteur, travaux près des lignes électriques et des tranchées, excavations et les travaux concernant l'amiante.

Conclusion

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gervais Soucy, inspecteur

Téléphone : 514-906-3868

Fax : 514-905-3999

Courriel : gervais.soucy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mars 2017 à 11:15	DPI4245592	24 mars 2017	RAP1158719

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA508725 Mtl H9B - Centre communautaire Dollard-des-Ormeaux 12001, boulevard De Salaberry Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Isabela Ene	16432	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED], Quadrax

Monsieur C [REDACTED], S3N

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 12001, rue Sallaberry à Dollard-des-Ormeaux consiste en la construction d'un bâtiment institutionnel.

Quinze travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	24 mars 2017	RAP1158719

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux divers sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Lors de l'intervention je constate que :

- Les paliers des escaliers vers 2^{er} étage et vers 3^e étage n'ont pas de madriers jointifs. M. B [REDACTED], précise qu'ils préparent la coulée des paliers pour la semaine prochaine et les travailleurs ont fait le nettoyage du grillage du palier. Je précise qu'après nettoyage, les madriers doivent être replacés afin d'éviter un incident.
- Les lumières sur une de cages des escaliers sont hors fonction; M. B [REDACTED] déclare qu'ils ne travaillent pas de ce côté du chantier. Étant donné qu'il s'agit d'un deuxième accès, l'éclairage doit être conforme.
- Sur l'autre escalier, les cages des lumières sont brisées / ouvertes.
- Des rallonges encombrantes sont par terre.

Des dérogations sont émises aux sujets ci-mentionnés. Il est convenu avec M. B [REDACTED], que les correctifs seront effectués dans la journée.

Conclusion

Des dérogations sont émises et leurs correctifs sont convenus sur place.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et de la (des) décision(s) doit

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	24 mars 2017	RAP1158719

être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing. inspectrice à la CNESST, téléphone 9514) 906-3635, télécopieur (514) 905-3999, isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	24 mars 2017	RAP1158719

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	CSTC / 2.11.3(b) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	-	Effectuée
13	LSST / 51(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état, en ce sens qu'une ampoule fixée à l'installation temporaire n'est pas protégée contre l'endommagement mécanique, d'où un danger de recevoir des éclats de verre ou d'électrisation.	-	Effectuée
14	CSTC / 3.2.4(f) 3.2.4(f) La/Le (voie de circulation, allée, poste ou lieu de travail) n'a pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975.	-	Effectuée
15	CSTC / 3.6.3(a) Les paliers provisoires de l'escalier à ossature d'acier ne sont pas faits de madriers jointifs disposés sur la pleine largeur et la pleine profondeur de ces éléments.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 janvier 2017 à 11:30	DPI4245592	11 janvier 2017	RAP1160303

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA508725 Mtl H9B - Centre communautaire Dollard-des-Ormeaux 12001, boulevard De Salaberry Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Isabela Ene	16432	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 30 novembre 2016 (voir le rapport RAP1034644).

Personnes rencontrées

Monsieur B, 9200-1643 Québec inc.

Monsieur C, Grondin Acoustique

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B. Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention. Une visite des lieux est effectuée pour vérifier les correctifs.

De nouvelles dérogations/décisions sont émises. Les délais de correction sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et des informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	11 janvier 2017	RAP1160303

Lors de l'intervention, des divers travaux sont en cours : électricité, plomberie, toiture, etc.

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1034644).

Je constate que :

- la passerelle d'accès dans le bâtiment a des garde-corps conformes;
- les garde-corps placés au périmètre des étages sont corrigés;
- M. B m'informe que les travailleurs ont accès à la toilette à l'eau courante du bâtiment existant (qui est en agrandissement);
- le deuxième accès sur les étages est aussi possible par le bâtiment existant;
- l'échelle d'accès au sous-sol n'est pas attachée; un travailleur l'attache pendant l'intervention;
- au sous-sol il n'y a pas un deuxième accès. Une échelle est installée, en ma présence, dans une ouverture de fenêtre vers l'extérieur comme deuxième accès.

Conclusion

Les dérogations sont corrigées.

De nouvelles dérogations ont été émises lors de l'intervention. Leur correctif a été effectué sur place.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing. inspectrice à la CNESST, téléphone (514) 906-3635, télécopieur (514) 905-3999, isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	11 janvier 2017	RAP1160303

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	CSTC / 3.6.1 Le 3e étage du bâtiment en construction n'est pas pourvu de deux sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires. - Observé le : 2016-11-30 (RAP1034644) - Délai expire le 2016-12-05	-	Effectuée
7	CSTC / 3.7.1(i) La passerelle d'accès dans le bâtiment n'a pas de garde-corps conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction. - Observé le : 2016-11-30 (RAP1034644) - Délai expire le 2016-12-01	-	Effectuée
8	CSTC / 3.8.3(2)(a) Le garde-corps en bois placé au périmètre du plancher, situé au 2e et 3e étage, n'est pas constitué d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure. - Observé le : 2016-11-30 (RAP1034644) - Délai expire le 2016-12-01	-	Effectuée
9	CSTC / 3.2.7, al.1 Une toilette à chasse n'est pas mise à la disposition des travailleurs lorsque 25 travailleurs ou plus occuperont simultanément le chantier. - Observé le : 2016-11-30 (RAP1034644) - Délai expire le 2016-12-07	-	Effectuée
10	CSTC / 3.6.1 Au niveau sous-sol, le bâtiment en construction n'est pas pourvu de deux sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	11 janvier 2017	RAP1160303

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	CSTC / 3.5.6(e)(i) L'échelle située au sous-sol et utilisée comme moyen d'accès n'est pas solidement fixée en place.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 avril 2017 à 9:15	DPI4251697	18 avril 2017	RAP1177894

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA510797 Mtl H2R - Coop. Citadin du Parc - 181 De Castelnau Ouest, Mo 181 rue De Castelnau Ouest Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Gervais Soucy	84879	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)

M. C [REDACTED], forage Ste Eustache

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 181 De Castelnau ouest à Montréal consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel de 54 logements de 6 étages.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	18 avril 2017	RAP1177894

■ travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux d'excavation et d'installation d'un mur berlinois sont en cours.

Description des observations et informations recueillies

Lorsque j'arrive au chantier, je vais rencontrer M. B [REDACTED], Quadrax et associés, (9200-1643 Québec inc) qui est dans la roulotte de chantier.

Il me mentionne qu'il vient tout juste d'aller voir les travailleurs pour s'assurer que la méthode de travail pour l'installation du mur berlinois est respectée.

Également il a avisé le travailleur qui utilise une scie mécanique d'avoir les moyens de protection individuelle.

Il me montre les consignes de sécurité qu'il a remise aux travailleurs.

J'ai discuté avec les travailleurs et je vois qu'ils creusent maximum 4 pieds avant de faire l'installation du boitage.

Conclusion

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gervais Soucy, inspecteur

Téléphone : 514-906-3868

Fax : 514-905-3999

Courriel : gervais.soucy@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	18 avril 2017	RAP1177894

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mai 2017 à 8:45	DPI4245592	12 mai 2017	RAP1180660

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA508725 Mtl H9B - Centre communautaire Dollard-des-Ormeaux 12001, boulevard De Salaberry Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A7

Autres employeurs visés	Numéro
Les Installations Électriques CAM inc.	Madame B [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------



Rédigé par : Isabela Ene 16432 Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Un accident de travail est survenu quelques minutes avant la visite, à M. C [REDACTED].

Un rapport complémentaire suivra concernant l'analyse de l'accident et les recommandations de la CNESST quant aux mesures de protection à mettre en place.

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED], Les Installations Électriques CAM inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	12 mai 2017	RAP1180660

Monsieur D [REDACTED], 9200-1643 Québec inc.

Monsieur E [REDACTED], Les Installations Électriques CAM inc.

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 12001, rue Salaberry à Pointe-Claire consiste en la construction d'un bâtiment institutionnel.

Quinze travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de peinture, électricité et autres sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Lors de la visite, je suis accompagnée par M. D [REDACTED].

Je constate que :

- Au 1^{er} étage le panneau électrique temporaire est sur le plancher. Je précise à M. D [REDACTED] qu'en attendant que le réseau permanent soit connecté, les panneaux électriques doivent rester suspendus.
- [REDACTED] travailleurs se préparent à peindre les murs à partir d'un échafaudage mobile accolé au mur. Ils sont à une hauteur de plus de 3 mètres. Un madrier est installé derrière eux en guise de garde-corps. Je rappelle aux travailleurs et à M. D [REDACTED] qu'il y a une hauteur minimale qu'un garde-corps doit respecter. Le correctif est effectué pendant la visite. Il

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	12 mai 2017	RAP1180660

est convenu avec les [] travailleurs que si les travaux nécessitent de changer de position et les garde-corps ne sont plus à la hauteur requise, ils vont s'attacher.

- Les [] travailleurs font un léger sablage des murs avant la peinture. Il y a de la poussière et ils ne portent pas de protection pour les yeux, visage, voies respiratoires. Suite à la discussion avec eux, ils utilisent des masques.
- Au 2^e étage sur le palier de l'escalier se trouve la scène de l'accident survenu peu avant la visite. Le travailleur qui été monté sur un escabeau, utilisait un outil type : perceuse / visseuse. Il perd l'équilibre et tombe de son escabeau sur le palier. Il est blessé au dos. Sur le mur à une hauteur d'environ 6 pieds et demi, il y a une boîte électrique pour l'installation du détecteur de fumée. Plus haut près de plafond il y a un tuyau pour l'installation du gicleur. Sur le plancher on voit le détecteur et d'autres pièces. M. E [] précise que le réseau est hors tension, et que du cadenassage est fait sur le panneau central. Le travailleur a choisi de se rendre par lui-même à l'hôpital. Un rapport complémentaire suivra après recueil complet d'information.

Conclusion

Des dérogations sont émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Les dérogations sont corrigées sur place.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing. inspectrice à la CNESST, téléphone (514) 906-3635, télécopieur (514) 905-3999, isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	12 mai 2017	RAP1180660

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	CSTC / 2.10.5(a) Le travailleur ne porte pas un équipement de protection conforme à la norme "Protecteurs oculaires et faciaux" CAN/CSA Z94.3, lorsqu'il exécute des travaux qui produisent des particules en mouvement.	-	Effectuée
17	CSTC / 3.8.3(1) Le garde-corps installé sur l'échafaudage mobil d'où le travailleur effectue des travaux à plus de 3 mètres en hauteur, n'a pas une hauteur qui varie entre 1 m et 1,2 m au-dessus de l'aire où le travailleur se trouve.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mai 2017 à 9:45	DPI4251782	11 mai 2017	RAP1181006

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA510840 Mtl H1H - Aréna Fleury - 3700 rue Fleury Est, Montréal 3700 rue Fleury Est H1H 5P9 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Gervais Soucy	84879	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Quadrax et Associés EG (9200-1643 Québec inc)

M. C [REDACTED], Gilles Leduc Électrique

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 3700 Fleury est à Montréal consiste en la rénovation d'un aréna.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251782	11 mai 2017	RAP1181006

10 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de toutes sortes sont en cours.

Description des observations et informations recueillies

Lorsque j'arrive au chantier, je rencontre M. B [REDACTED], Quadrax et Associés EG (9200-1643 Québec inc).

Je constate qu'à l'intérieur, il y a des travaux avec des appareils qui fonctionnent à l'essence.

J'ai compté 6 appareils qui fonctionnent à l'essence à l'intérieur.

Avec M. B [REDACTED], j'ai constaté que la ventilation ne fonctionnait pas comme il faut et il n'avait pas de détecteur de monoxyde de carbone,

M. B [REDACTED] à fait modifier la ventilation et me mentionne qu'il va s'assurer que le ventilateur au toit fonctionne et qu'il va avoir suffisamment de débit d'air pour créer un bon balayage à l'intérieur.

Un des travailleurs a été cherché un détecteur de monoxyde de carbone.

Conclusion

Des dérogations sont émises et ont été corrigées immédiatement.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 et 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251782	11 mai 2017	RAP1181006

Gervais Soucy, inspecteur
Téléphone : 514-906-3868
Fax : 514-905-3999
Courriel : gervais.soucy@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251782	11 mai 2017	RAP1181006

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.11.3(b) Extérieur, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, soit passent sur le sol et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes. Des véhicules circulent dessus.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.11.3(b) Intérieur, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, soit passent sur le sol et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	-	Effectuée
3	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher et ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis ou protégées avec une ligne d'avertissement.	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Intérieur, absence de détecteur de monoxyde de carbone alors qu'il y a des appareils qui fonctionnent à l'essence.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mai 2017 à 10:45	DPI4251697	18 mai 2017	RAP1182060

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA510797 Mtl H2R - Coop. Citadin du Parc - 181 De Castelnau Ouest, Mo 181 rue De Castelnau Ouest Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Gervais Soucy	84879	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)

M. C [REDACTED], Coffrage Atlantic

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 181 De Castelnau ouest à Montréal consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel de 54 logements de 6 étages.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	18 mai 2017	RAP1182060

Environ 18 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de coffrage et de coulage de béton sont en cours.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Lorsque j'arrive au chantier, je vais rencontrer M. B [REDACTED], Quadrax et associés, (9200-1643 Québec inc).

Il me mentionne qu'il est [REDACTED] du chantier.

Je vois qu'il y a une grue à tour de type Potain qui est au chantier mais n'est pas utilisée pour le moment.

Je rappelle que la basse de la grue doit être fermée pour éviter qu'un travailleur se fasse écraser lorsque la grue pivote sur elle-même.

Je remarque qu'une échelle est installée pour descendre dans l'excavation mais les travailleurs ne la prennent pas car elle est trop inclinée.

M. B [REDACTED] me mentionne qu'il va faire modifier la pente pour qu'elle devienne plus douce, ainsi les travailleurs pourront descendre de façon sécuritaire.

Je vois qu'il y a quelques tiges de métal qui sont verticales et ne sont pas protégées.

Il a été entendu que de la protection sera installée sur les tiges.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	18 mai 2017	RAP1182060

Je rappelle également que lorsque les travailleurs sont à une hauteur de 6 pieds pour couler le béton, qu'ils doivent être protégés s'il peut tomber sur des objets dangereux.

Conclusion

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gervais Soucy, inspecteur

Téléphone : 514-906-3868

Fax : 514-905-3999

Courriel : gervais.soucy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 juin 2017 à 10:30	DPI4251697	27 juin 2017	RAP1187067

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA510797 Mtl H2R - Coop. Citadin du Parc - 181 De Castelnau Ouest, Mo 181 rue De Castelnau Ouest Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Gervais Soucy	84879	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)
- M. C [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)
- M. D [REDACTED], Coffrage Atlantic

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 181 De Castelnau ouest à Montréal consiste en la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	27 juin 2017	RAP1187067

construction d'un bâtiment résidentiel de 54 logements de 6 étages.

Environ 30 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de toutes sortes sont en cours.

J'effectue une visite des lieux

Je discute avec certains travailleurs sur place

Description des observations et informations recueillies

Présentement ils se préparent à couler le plancher 2er étage.

M. B [REDACTED] Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) me mentionne qu'une personne est venue pour faire la réparation de la toilette à chasse et qu'il va s'assurer de sa réparation.

Je lui fais par qu'il ne doit pas avoir de fils temporaire qui traînent au sol.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Aucune dérogation n'a été constatée.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	27 juin 2017	RAP1187067

Gervais Soucy, inspecteur
Téléphone : 514-906-3868
Fax : 514-905-3999
Courriel : gervais.soucy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 septembre 2017 à 8:00 Sans visite	DPI4245592	5 septembre 2017	RAP1194148

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA508725 Mtl H9B - Centre communautaire Dollard-des-Ormeaux 12001, boulevard De Salaberry Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A7

Autres employeurs visés	Numéro
Les Installations Électriques CAM inc. B	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------



Rédigé par : Isabela Ene 16432 Montréal - 1

Observations

RAPPORT SUITE À UN ACCIDENT DE TRAVAIL

Un travailleur exécute de travaux d'installation de système d'avertissement incendie. Les travaux se déroulent sur un palier de l'escalier. Le travailleur installe un escabeau et perce le mur. L'escabeau est placé de telle manière que le travailleur est positionné dos tourné vers les marches descendantes. Lorsque la mèche de la perceuse rencontre une résistance dans le mur, le travailleur se déséquilibre et chute de l'escabeau sur le palier d'étage. Il a mal au dos. Il se rend par lui-même voir un médecin.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	5 septembre 2017	RAP1194148

Maître d'œuvre : 9200-1643 Québec inc.

Employeur : Les Installations Électriques CAM inc.

Travailleur : C

Chantier : Centre Communautaire Dollard-des-Ormeaux

Date et heure de l'accident : 8 mai 2017 vers 8h30

Personnes rencontrées

M. C, Les installations Électriques CAM inc.

M. D, 9200-1643 Québec inc.

M. E, Les installations Électriques CAM inc.

Nature des travaux

Il s'agit des travaux électriques.

Les installations Électriques CAM inc. sont un sous-traitant pour 9200-1643 Québec inc.

Travaux en cours lors de l'accident

Lors de l'accident, des travaux électriques, d'installation des systèmes d'alarme incendie sont en cours.

Description des lieux de l'accident

L'accident a eu lieu sur le palier de l'escalier du 1^{er} vers le 2^e étage. L'escabeau est installé de la manière où le travailleur n'est pas dos au mur.

Déroulement des événements

Le travailleur s'apprête à percer le mur afin d'installer la base pour un détecteur de fumée. Il est monté sur l'escabeau. L'escabeau est installé entre le travailleur et le mur où il doit percer. Le travail est effectué au bout de bras.

Lorsqu'il perce, selon la déclaration du travailleur, la perceuse rencontre un obstacle et lui

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245592	5 septembre 2017	RAP1194148

donne un choc dans son bras. Il perd l'équilibre et il tombe sur son dos sur le palier d'étage. Le travailleur est blessé au dos et il se rend par lui-même voir un médecin.

E [REDACTED] déclare que les fils ne sont pas sous tension, le bâtiment n'est pas encore connecté au réseau.

Informations recueillies, constatations et mesures de sécurité

- Selon les informations recueillies, dans les méthodes de travail, il n'est pas prévu d'installer l'escabeau dans une position quelconque; le travailleur l'a installé dans ce cas, entre lui et le mur; de cette manière, le travailleur est dos tourné vers les marches;
- Selon les informations recueillies, le travail est fait au bout des bras;
- Selon les informations recueillies, la perceuse rencontre un obstacle dans le mur et transmet un choc dans le bras du travailleur, qui perd ainsi l'équilibre.

Conclusion

L'employeur doit s'assurer que les travaux à partir d'un escabeau se déroulent en toute sécurité, notamment : changer la position de l'escabeau afin de s'assurer que le travail ne se fait pas au bout des bras et que le travailleur est toujours en équilibre.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, tour Sud 33^e étage, Montréal, QC, H5B1H1

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2017 à 12:30	DPI4251697 DPI4260748	20 septembre 2017	RAP1195660

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA510797 Mtl H2R - Coop. Citadin du Parc - 181 De Castelnau Ouest, Mo 181 rue De Castelnau Ouest Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Finition de Béton Innovatech inc.	Monsieur B [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Gervais Soucy	84879	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)

M. D [REDACTED], Isolation Confort

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697 DPI4260748	20 septembre 2017	RAP1195660

Personnes contactées

M. B [REDACTED], Finition de béton Innovatech
M. E [REDACTED], Finition de béton Innovatech

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 181 De Castelnaux ouest à Montréal consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel de 54 logements de 6 étages.

Environ 30 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) et je lui explique le but de mon intervention.

Je lui mentionne que la CNESST a reçu un appel comme de quoi il y a eu un travailleur qui a été intoxiqué au CO

J'effectue une visite des lieux, du sous-sol et les étages. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

M. C [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) m'explique que cette nuit, il y a avait des travaux de finition de béton dans le sous-sol et qu'un travailleur a été transporté à l'hôpital suite à une intoxication au CO.

Il me déclare que les travaux de béton sont terminés.

Je communique avec M. E [REDACTED], Finition de béton Innovatech.

Il me mentionne qu'ils ont commencé à couler le béton durant l'après-midi et vers 17 hre [REDACTED], ont commencé à faire la finition du béton.

Ils utilisent 2 flatteuses à béton assises et il y a une autre flatteuse manuelle pour les petites pièces.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697 DPI4260748	20 septembre 2017	RAP1195660

Vers 22 hres, ils ont presque terminés la finition du béton et ils commencent à faire des traits de scie à l'aide de scies à béton au gaz comme les flatteuses.

Alors que lui, il commence à utiliser la scie à béton, son collègue utilise encore une flatteuse, il commence à être étourdi et des maux de tête et il vomissait.

Il a sorti dehors avec son collègue et ils ont appelé le patron et il une ambulance et les pompiers arrivent sur les lieux et il a été transporté à l'hôpital Sacré-Cœur.

Il a resté une partie de la nuit sous oxygène.

Les pompiers sont allés vérifier au sous-sol avec des détecteurs de gaz et tout était beau.

M. E [REDACTED], Finition de béton Innovatech me déclare qu'avant de commencer les travaux de finition de béton, il a réussi à trouver des rallonges de fils électrique sur les étages pour connecter 2 ventilateurs.

Sur les lieux et sur eux, il n'avait aucun détecteur de gaz.

Je mentionne à M. B [REDACTED], Finition de béton Innovatech et M. C [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) que lors des travaux où il y a possibilité d'émanation de CO, qu'ils doivent s'assurer d'avoir une bonne ventilation et que les travailleurs portent sur eux un détecteur de CO.

La cause de l'accident est une mauvaise méthode de travail concernant des travaux de finition de béton dans un sous-sol avec un manque de ventilation et que les travailleurs n'avaient aucun moyen de détecter le gaz CO.

Je fais la visite du chantier avec M. C [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697 DPI4260748	20 septembre 2017	RAP1195660

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gervais Soucy, inspecteur

Téléphone : 514-906-3868

Fax : 514-905-3999

Courriel : gervais.soucy@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	20 septembre 2017	RAP1195660

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(i) Sous-sol, ouvertures d'environ 24 par 18 pouces au niveau du plancher qui ne sont pas fermées par un couvercle.	2017-09-20	Non commencée
2	CSTC / 3.2.4(i) Rez de chaussée, une ouverture d'environ 18 par 10 pouces est présente au niveau du plancher et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2017-09-20	Non commencée
3	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Toiture, il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide et aucune ligne d'avertissement. (pas de travailleur sur la toiture).	2017-09-20	Non commencée
4	CSTC / 3.2.4(i) Toiture, ouvertures d'environ 24 par 18 pouces au niveau du plancher qui ne sont pas fermées par un couvercle.	2017-09-20	Non commencée
5	CSTC / 3.8.3(2)(a) 5er étage, le garde-corps en bois placé en bordure de fenêtre, n'est pas constitué d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.	2017-09-20	Non commencée
6	CSTC / 3.2.1 5er étage, les voies et les moyens d'accès ou de sortie, n'est pas tenu en ordre OU Un danger résulte de l'entreposage des matériaux ou de l'équipement, de l'accumulation des rebuts ou de l'état d'un matériau ou d'une pièce d'équipement.	2017-09-20	Non commencée
7	CSTC / 3.2.4(i) 5er étage, une ouverture d'environ 24 par 24 pouces est présente au niveau du plancher et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2017-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	20 septembre 2017	RAP1195660

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 3.2.4(i) 4er étage, une ouverture d'environ 24 par 24 pouces est présente au niveau du plancher et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2017-09-20	Non commencée
9	CSTC / 3.8.3(2)(a) 4er étage, cage d'ascenseur, la distance entre les montants du garde-corps en bois (traverse intermédiaire et lise supérieure) (2 par 4 pouces) est d'environ 7 pieds.	2017-09-20	Non commencée
10	CSTC / 3.8.3(2)(a) 3er étage, cage d'ascenseur, la distance entre les montants du garde-corps en bois (traverse intermédiaire et lise supérieure) (2 par 4 pouces) est d'environ 7 pieds.	2017-09-20	Non commencée
11	CSTC / 3.8.3(2)(c) 3er étage, cage ascenseur, le garde-corps en bois n'est pas constitué d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	2017-09-20	Non commencée
12	CSTC / 3.2.2(2) 4er étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2017-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2017 à 11:15	DPI4251697	22 septembre 2017	RAP1196547

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA510797 Mtl H2R - Coop. Citadin du Parc - 181 De Castelnau Ouest, Mo 181 rue De Castelnau Ouest Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Vitra inc. Madame B [REDACTED] B [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Gervais Soucy	84879	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2017-09-15 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1195660)

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)

M. D [REDACTED], Construction Vitra inc

M. E [REDACTED], Construction Vitra inc

M. F [REDACTED], Construction Vitra inc

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	22 septembre 2017	RAP1196547

M. G [REDACTED], Construction Vitra inc

Personne contactée

M. H [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 181 De Castelnau ouest à Montréal consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel de 54 logements de 6 étages.

Environ 50 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et des informations recueillies

M. C [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente.

Lorsque que j'arrive au chantier, je vais voir dans la roulotte de chantier et le surintendant n'est pas dans la roulotte.

Je monte sur les étages pour faire la vérification des dérogations.

Rendu au 6er étage, je vois qu'il y a une ligne d'avertissement d'installée car il manque des garde-corps à des endroits.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	22 septembre 2017	RAP1196547

Je fais la vérification des dérogations.

Je constate que plusieurs dérogations n'ont pas été corrigées.

M. C [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) me mentionne que présentement, il y a un travailleur est en train de les corrigées.

Il me mentionne qu'il a eu mon rapport d'intervention hier.

Je communique avec M. H [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc).

Il me mentionne qu'aussitôt qu'il a reçu mon rapport d'intervention, il s'en est occupé.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un nouveau délai est accordé pour la correction des dérogations.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	22 septembre 2017	RAP1196547

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une nouvelle décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gervais Soucy, inspecteur

Téléphone : 514-906-3868

Fax : 514-905-3999

Courriel : gervais.soucy@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	22 septembre 2017	RAP1196547

Employeur visé	Numéro
Construction Vitra inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de l'autre côté de la ligne d'avertissement au 6er étage situé au chantier du 181 de Castelnau Ouest à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- 6er étage, des travailleurs œuvrent de l'autre côté de la ligne d'avertissement alors qu'il manque des garde-corps en bordure du vide.
- Danger de chute de 6 étages.

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- Les travailleurs ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	22 septembre 2017	RAP1196547

DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2017-09-22 à 11 :15 hre en présence des personnes suivantes :

- M. C [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)
- M. D [REDACTED], Construction Vitra inc
- M. E [REDACTED], Construction Vitra inc
- M. F [REDACTED], Construction Vitra inc
- M. G [REDACTED], Construction Vitra inc

Et par téléphone à M. H [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de l'autre côté de la ligne d'avertissement au 6er étage situé au chantier du 181 de Castelnau Ouest à Montréal.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que tous les travailleurs portent, à l'occasion de leur travail un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.4 du CSTC.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	22 septembre 2017	RAP1196547

Cette décision a été rendue le 2017-09-22 à 12 :00 hre en présence des personnes suivantes :

- M. C [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)
- M. D [REDACTED], Construction Vitra inc
- M. E [REDACTED], Construction Vitra inc
- M. F [REDACTED], Construction Vitra inc
- M. G [REDACTED], Construction Vitra inc

Et par téléphone à M. H [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	22 septembre 2017	RAP1196547

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(i) Sous-sol, ouvertures d'environ 24 par 18 pouces au niveau du plancher qui ne sont pas fermées par un couvercle. - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	2017-09-25	Non commencée
2	CSTC / 3.2.4(i) Rez de chaussée, une ouverture d'environ 18 par 10 pouces est présente au niveau du plancher et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	2017-09-25	Non commencée
3	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Toiture, il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide et aucune ligne d'avertissement. (pas de travailleur sur la toiture). - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	2017-09-25	Non commencée
4	CSTC / 3.2.4(i) Toiture, ouvertures d'environ 24 par 18 pouces au niveau du plancher qui ne sont pas fermées par un couvercle. - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	2017-09-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	22 septembre 2017	RAP1196547

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.8.3(2)(a) 5er étage, le garde-corps en bois placé en bordure de fenêtre, n'est pas constitué d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure. - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	-	Effectuée
6	CSTC / 3.2.1 5er étage, les voies et les moyens d'accès ou de sortie, n'est pas tenu en ordre OU Un danger résulte de l'entreposage des matériaux ou de l'équipement, de l'accumulation des rebuts ou de l'état d'un matériau ou d'une pièce d'équipement. - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	-	Effectuée
7	CSTC / 3.2.4(i) 5er étage, une ouverture d'environ 24 par 24 pouces est présente au niveau du plancher et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	2017-09-25	Non commencée
8	CSTC / 3.2.4(i) 4er étage, une ouverture d'environ 24 par 24 pouces est présente au niveau du plancher et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	2017-09-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	22 septembre 2017	RAP1196547

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	CSTC / 3.8.3(2)(a) 4er étage, cage d'ascenseur, la distance entre les montants du garde-corps en bois (traverse intermédiaire et lise supérieure) (2 par 4 pouces) est d'environ 7 pieds. - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	2017-09-25	Non commencée
10	CSTC / 3.8.3(2)(a) 3er étage, cage d'ascenseur, la distance entre les montants du garde-corps en bois (traverse intermédiaire et lise supérieure) (2 par 4 pouces) est d'environ 7 pieds. - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	2017-09-25	Non commencée
11	CSTC / 3.8.3(2)(c) 3er étage, cage ascenseur, le garde-corps en bois n'est pas constitué d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants. - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	2017-09-25	Non commencée
12	CSTC / 3.2.2(2) 4er étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	2017-09-25	Non commencée
13	CSTC / 2.10.3 Alors qu'ils se trouvent sur le chantier de construction des travailleurs ne portent pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée
14	CSTC / 2.11.3(a) 2er étage, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	22 septembre 2017	RAP1196547

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	CSTC / 3.2.1 Rez-de-chaussée, les voies et les moyens d'accès ou de sortie, n'est pas tenu en ordre OU Un danger résulte de l'entreposage des matériaux ou de l'équipement, de l'accumulation des rebuts ou de l'état d'un matériau ou d'une pièce d'équipement.	2017-09-25	Non commencée
16	CSTC / 3.2.1 5er étage, les voies et les moyens d'accès ou de sortie, n'est pas tenu en ordre OU Un danger résulte de l'entreposage des matériaux ou de l'équipement, de l'accumulation des rebut ou de l'état d'un matériau ou d'une pièce d'équipement.	2017-09-25	Non commencée
17	LSST / 51(5) Rez-de-chaussée, portes de métal qui sont debouts et elles risquent de tomber sur des travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2017 à 11:00	DPI4251697	28 septembre 2017	RAP1197032

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA510797 Mtl H2R - Coop. Citadin du Parc - 181 De Castelnau Ouest, Mo 181 rue De Castelnau Ouest Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9263-3429 Québec Inc.	Monsieur B
Groupe Danaso inc.	Monsieur C
Plomberie Gil-Mar inc.	Madame D

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Gervais Soucy	84879	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2017-09-22 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1196547)

Personnes rencontrées

M. E , Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	28 septembre 2017	RAP1197032

M. C [REDACTED], Groupe Danaso (système intérieur)
M. B [REDACTED], Protection incendie Platinum (9263-3429 Québec inc)
M. F [REDACTED], Protection incendie Platinum (9263-3429 Québec inc)
M. G [REDACTED], Plomberie Gil Mar
M. H [REDACTED], Plomberie Gil Mar

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 181 De Castelnaux ouest à Montréal consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel de 54 logements de 6 étages.

Environ 50 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [REDACTED], Groupe Danaso (système intérieur) et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et des informations recueillies

M. C [REDACTED], Groupe Danaso (système intérieur), me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1196547).

Lorsque j'arrive au chantier, je vais voir dans la roulotte de chantier.

Je constate que E [REDACTED] n'est pas dans la roulotte.

Je sors de la roulotte, et je vois une personne sur le balcon du 3er étage à débarquer des portes de métal.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	28 septembre 2017	RAP1197032

Les portes de métal sont soulevées par un appareil de levage à fourches et sur le balcon, il n'a pas de garde-corps et la personne sur le balcon ne porte pas d'harnais de sécurité.

Il y a un danger de chute d'environ 20 pieds.

Au sol, je vois M. E [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) qui regarde la personne sur le balcon en train de débarquer les portes.

Je demande à celui qui est sur le balcon d'entrer en dedans.

M. E [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) me mentionne qu'il pensait qu'il était attaché avec un harnais de sécurité.

J'ai remarqué que sur d'autres balcons, il y a des travailleurs qui sont protégés avec leur harnais de sécurité.

Avec M. E [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc), je monte sur le plancher du 3er étage.

La personne qui était sur le balcon s'identifie comme M. C [REDACTED], Groupe Danaso (système intérieur).

Il me déclare que c'est lui qui était sur le balcon et qu'il était en train de débarquer les portes de métal.

Je remarque qu'il n'a pas de ligne d'avertissement d'installée pour éviter qu'un travailleur se retrouve sur le balcon qui n'a pas de garde-corps.

Je mentionne que pour continuer les travaux pour débarquer les portes sur les balcons, qu'ils doivent se protéger contre les chutes de hauteur.

Ils ont installé une ligne d'avertissement et M. C [REDACTED], Groupe Danaso (système intérieur) est allé chercher un harnais de sécurité et s'est attaché.

J'ai autorisé la reprise des travaux.

Ensuite, je fais la visite du chantier.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	28 septembre 2017	RAP1197032

Dans l'entrée pour aller au sous-sol, je vois qu'il y a des travailleurs qui sont en train d'installer des appareils de chauffage au plafond.

Je vois qu'il en a un d'installé et ils se préparent en installer un autre.

Je vois qu'il y a des échafaudages métalliques et à l'endroit où ils doivent monter la hauteur de chutes est plus de 10 pieds. (Hauteur mesurée 10 pieds 4 pouces).

Je vois qu'il n'a pas de garde-corps d'installé.

Je demande qui est le patron.

Une personne mentionne qu'il est le patron et me mentionne que ce n'est pas 10 pieds et qu'ils ne sont pas obligés de s'attacher.

Je lui demande de s'identifier et il ne veut s'identifier.

Il me mentionne que je suis là seulement pour donner des tickets.

Après un certain temps et discussions avec E [REDACTED], il s'est identifié comme M. G [REDACTED], Plomberie Gil Mar.

Il a modifié sa position de travail pour ne pas que les travailleurs dépassent la hauteur de 10 pieds.

Je leur explique qu'ils peuvent facilement installer des garde-corps sur les échafaudages.

Je leurs dis qu'il est préférable d'installer des garde-corps au lieu de s'attacher avec un harnais de sécurité.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe les employeurs et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	28 septembre 2017	RAP1197032

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gervais Soucy, inspecteur

Téléphone : 514-906-3868

Fax : 514-905-3999

Courriel : gervais.soucy@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	28 septembre 2017	RAP1197032

Employeur visé	Numéro
Groupe Danaso inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur pour débarquer les portes sur les balcons au chantier situé au 181 de Castelnau ouest à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Le président positionné à une hauteur d'environ 6.1 mètres, il est exposé à une chute de plus de 3 mètres;

Il est en train de débarquer des portes de métal sur un balcon du 3er étage.

De plus,

- Il ne porte pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	28 septembre 2017	RAP1197032

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2017-09-27 à 11 :00 hre en présence des personnes suivantes :

- M. E [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)
- M. C [REDACTED], Groupe Danaso (système intérieur)

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur pour débarquer les portes sur les balcons au chantier situé au 181 de Castelnau ouest à Montréal.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- Le président s'est attaché avec un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.4 du CSTC.

Cette décision a été rendue le 2017-09-27 à 11 :30 hre en présence des personnes suivantes :

- M. E [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)
- M. C [REDACTED], Groupe Danaso (système intérieur)

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	28 septembre 2017	RAP1197032

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(i) Sous-sol, ouvertures d'environ 24 par 18 pouces au niveau du plancher qui ne sont pas fermées par un couvercle. - Suivi le : 2017-09-22 (RAP1196547) - Délai expire le 2017-09-25 - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	-	Effectuée
2	CSTC / 3.2.4(i) Rez de chaussée, une ouverture d'environ 18 par 10 pouces est présente au niveau du plancher et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Suivi le : 2017-09-22 (RAP1196547) - Délai expire le 2017-09-25 - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	-	Effectuée
3	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Toiture, il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide et aucune ligne d'avertissement. (pas de travailleur sur la toiture). - Suivi le : 2017-09-22 (RAP1196547) - Délai expire le 2017-09-25 - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	-	Effectuée
4	CSTC / 3.2.4(i) Toiture, ouvertures d'environ 24 par 18 pouces au niveau du plancher qui ne sont pas fermées par un couvercle. - Suivi le : 2017-09-22 (RAP1196547) - Délai expire le 2017-09-25 - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	28 septembre 2017	RAP1197032

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 3.2.4(i) 5er étage, une ouverture d'environ 24 par 24 pouces est présente au niveau du plancher et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Suivi le : 2017-09-22 (RAP1196547) - Délai expire le 2017-09-25 - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	-	Effectuée
8	CSTC / 3.2.4(i) 4er étage, une ouverture d'environ 24 par 24 pouces est présente au niveau du plancher et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Suivi le : 2017-09-22 (RAP1196547) - Délai expire le 2017-09-25 - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	-	Effectuée
9	CSTC / 3.8.3(2)(a) 4er étage, cage d'ascenseur, la distance entre les montants du garde-corps en bois (traverse intermédiaire et lise supérieure) (2 par 4 pouces) est d'environ 7 pieds. - Suivi le : 2017-09-22 (RAP1196547) - Délai expire le 2017-09-25 - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	-	Effectuée
10	CSTC / 3.8.3(2)(a) 3er étage, cage d'ascenseur, la distance entre les montants du garde-corps en bois (traverse intermédiaire et lise supérieure) (2 par 4 pouces) est d'environ 7 pieds. - Suivi le : 2017-09-22 (RAP1196547) - Délai expire le 2017-09-25 - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	28 septembre 2017	RAP1197032

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	CSTC / 3.8.3(2)(c) 3er étage, cage ascenseur, le garde-corps en bois n'est pas constitué d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants. - Suivi le : 2017-09-22 (RAP1196547) - Délai expire le 2017-09-25 - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	-	Effectuée
12	CSTC / 3.2.2(2) 4er étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Suivi le : 2017-09-22 (RAP1196547) - Délai expire le 2017-09-25 - Observé le : 2017-09-15 (RAP1195660) - Délai expire le 2017-09-20	-	Effectuée
15	CSTC / 3.2.1 Rez-de-chaussée, les voies et les moyens d'accès ou de sortie, n'est pas tenu en ordre OU Un danger résulte de l'entreposage des matériaux ou de l'équipement, de l'accumulation des rebuts ou de l'état d'un matériau ou d'une pièce d'équipement. - Observé le : 2017-09-22 (RAP1196547) - Délai expire le 2017-09-25	-	Effectuée
16	CSTC / 3.2.1 5er étage, les voies et les moyens d'accès ou de sortie, n'est pas tenu en ordre OU Un danger résulte de l'entreposage des matériaux ou de l'équipement, de l'accumulation des rebuts ou de l'état d'un matériau ou d'une pièce d'équipement. - Observé le : 2017-09-22 (RAP1196547) - Délai expire le 2017-09-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	28 septembre 2017	RAP1197032

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9263-3429 Québec Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, le travailleur perce des trous dans le béton ne porte pas d'appareil de protection respiratoire. Il y a un risque d'inhalation de poussière de silice cristalline, identifiée à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail comme ayant un effet cancérigène soupçonné chez l'humain.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 novembre 2017 à 10:30	DPI4251697	22 novembre 2017	RAP1203916

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA510797 Mtl H2R - Coop. Citadin du Parc - 181 De Castelnau Ouest, Mo 181 rue De Castelnau Ouest Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Gervais Soucy	84879	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)

M. C [REDACTED], Aéro Ventilation

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 181 De Castelnau ouest à Montréal consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel de 54 logements de 6 étages.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	22 novembre 2017	RAP1203916

Environ 50 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) et je lui explique le but de mon intervention.

J'effectue une visite des lieux, du sous-sol et les étages. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) me mentionne qu'il est [REDACTED].

Il me mentionne qu'il y a un autre chantier qui commence directement à côté de son chantier.

Je remarque qu'ils n'ont pas de clôture de chantier à l'endroit où les autres travailleurs œuvrent.

Je lui rappelle qu'il doit s'assurer que les travailleurs de l'autre chantier n'œuvrent pas sur son chantier.

Je rappelle à M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) que selon le code de sécurité pour les travaux de construction à l'articles 3.4.3g, il doit y avoir des extincteurs d'incendie portatif près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 mètres carrés ou moins dans un bâtiment où s'effectuent des travaux de construction et un extincteur portatif additionnel pour tous les autres 500 mètres carrés de surface de plancher de l'étage ou toute fraction de cette surface.

Je constate qu'il y a présence de bouette pour accéder au chantier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	22 novembre 2017	RAP1203916

M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) me mentionne qu'il va régler le problème avec le chantier à côté pour délimiter son chantier et ensuite il va s'assurer que les travailleurs ne marchent plus dans la bouette.

Je rappelle également qu'il doit s'assurer d'avoir le nombre suffisant de locaux pour que les travailleurs prennent les repas.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit y avoir de l'éclairage suffisamment sur les planchers (article 3.2.4.f du code de sécurité pour les travaux de construction).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gervais Soucy, inspecteur

Téléphone : 514-906-3868

Fax : 514-905-3999

Courriel : gervais.soucy@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	22 novembre 2017	RAP1203916

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	CSTC / 3.2.2(2) 6er étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2017-11-23	Non commencée
20	CSTC / 3.5.7(d) 6er étage, la plateforme et la tablette de l'escabeau utilisées par un travailleur servent d'échelon.	-	Effectuée
21	CSTC / 2.11.3(a) 6er étage, les rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	-	Effectuée
22	CSTC / 2.11.3(a) 5er étage, les rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage	2017-11-23	Non commencée
23	CSTC / 2.10.3 Alors qu'ils se trouvent sur le chantier de construction des travailleurs ne portent pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée
24	CSTC / 2.11.3(a) 4er étage, les rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	-	Effectuée
25	CSTC / 3.4.3(d) 4er étage, il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs là où l'on installe temporairement des générateurs de chaleur au gaz.	2017-11-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	22 novembre 2017	RAP1203916

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	CSTC / 3.4.3(d) 3er étage, il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs là où l'on installe temporairement des générateurs de chaleur au gaz.	2017-11-23	Non commencée
27	CSTC / 2.11.3(a) 3er étage, les rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	-	Effectuée
28	CSTC / 2.11.3(a) 2er étage, les rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	2017-11-23	Non commencée
29	CSTC / 2.11.3(a) Rez-de-chaussée, les rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	2017-11-23	Non commencée
30	CSTC / 3.2.9 Sous-sol, Le local prévu pour prendre les repas sert à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou d'outils.	2017-11-23	Non commencée
31	CSTC / 3.13.1 3er étage, tuyauterie où il circule du gaz qui traîne par terre et qui n'est pas protégé contre tout choc.	2017-11-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2017 à 13:00	DPI4251697	7 décembre 2017	RAP1205893

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA510797 Mtl H2R - Coop. Citadin du Parc - 181 De Castelnau Ouest, Mo 181 rue De Castelnau Ouest Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Fecteau Gypses inc.	Monsieur B

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		

Rédigé par : Gervais Soucy 84879 Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2017-11-22 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1203916)

Personnes rencontrées

M. C , Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)
 M. D , Fecto Gypse
 M. E , Groupe Danasu (système intérieur)

Personne contactée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	7 décembre 2017	RAP1205893

M. B [REDACTED], Fecto Gypse

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 181 De Castelnaux ouest à Montréal consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel de 54 logements de 6 étages.

Environ 50 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Description des observations et des informations recueillies

Je constate qu'une copie de l'avis de corrections est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Au 6er étage, je rencontre M. D [REDACTED], Fecto Gypse.

Je lui demande de mettre son casque de sécurité.

Il me mentionne que je suis là pour faire chier tout le monde.

Je communique avec M. B [REDACTED], Fecto Gypse pour l'informer de la situation.

Il me déclare qu'il va s'en occuper.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle que le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	7 décembre 2017	RAP1205893

ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gervais Soucy, inspecteur

Téléphone : 514-906-3868

Fax : 514-905-3999

Courriel : gervais.soucy@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	7 décembre 2017	RAP1205893

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	CSTC / 3.2.2(2) 6er étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Observé le : 2017-11-22 (RAP1203916) - Délai expire le 2017-11-23	-	Effectuée
22	CSTC / 2.11.3(a) 5er étage, les rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage - Observé le : 2017-11-22 (RAP1203916) - Délai expire le 2017-11-23	-	Effectuée
25	CSTC / 3.4.3(d) 4er étage, il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs là où l'on installe temporairement des générateurs de chaleur au gaz. - Observé le : 2017-11-22 (RAP1203916) - Délai expire le 2017-11-23	-	Effectuée
26	CSTC / 3.4.3(d) 3er étage, il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs là où l'on installe temporairement des générateurs de chaleur au gaz. - Observé le : 2017-11-22 (RAP1203916) - Délai expire le 2017-11-23	-	Effectuée
28	CSTC / 2.11.3(a) 2er étage, les rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage. - Observé le : 2017-11-22 (RAP1203916) - Délai expire le 2017-11-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	7 décembre 2017	RAP1205893

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	CSTC / 2.11.3(a) Rez-de-chaussée, les rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage. - Observé le : 2017-11-22 (RAP1203916) - Délai expire le 2017-11-23	-	Effectuée
30	CSTC / 3.2.9 Sous-sol, Le local prévu pour prendre les repas sert à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou d'outils. - Observé le : 2017-11-22 (RAP1203916) - Délai expire le 2017-11-23	-	Effectuée
31	CSTC / 3.13.1 3er étage, tuyauterie où il circule du gaz qui traîne par terre et qui n'est pas protégé contre tout choc. - Observé le : 2017-11-22 (RAP1203916) - Délai expire le 2017-11-23	-	Effectuée
33	LSST / 51(7) Tavaux de tirage de joint, ampoule n'est pas protégée contre l'endommagement mécanique, d'où un danger de recevoir des éclats de verre ou d'électrification.	-	Effectuée
34	CSTC / 2.11.3(a) 6er étage, les rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	7 décembre 2017	RAP1205893

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Fecteau Gypses inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
32	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, D ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2018 à 10:30	DPI4251697	2 février 2018	RAP1210985

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA510797 Mtl H2R - Coop. Citadin du Parc - 181 De Castelnau Ouest, Mo 181 rue De Castelnau Ouest Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Gervais Soucy	84879	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc)
- M. C [REDACTED], Entreprise Prestige (finition intérieur)

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 181 De Castelnau ouest à Montréal consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel de 54 logements de 6 étages.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	2 février 2018	RAP1210985

Environ 20 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc).

J'effectue une visite des lieux, du sous-sol et les étages. Je discute avec certains travailleurs sur place.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Je vois que les travaux sont rendus à la phase de finition intérieur et qu'il reste un peu de maçonnerie à faire à l'extérieur.

Dans un escalier, il y a des travaux de peinture.

Je mentionne qu'il doit s'assurer d'avoir une ventilation afin de diminuer la senteur qui se propage sur les étages.

Je rappelle à M. B [REDACTED], Quadrax et associés (9200-1643 Québec inc) qu'il doit s'assurer d'avoir de l'éclairage dans les toilettes.

Je rappelle également qu'il doit s'assurer d'avoir le nombre suffisant de locaux pour que les travailleurs prennent les repas.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	2 février 2018	RAP1210985

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gervais Soucy, inspecteur

Téléphone : 514-906-3868

Fax : 514-905-3999

Courriel : gervais.soucy@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251697	2 février 2018	RAP1210985

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	CSTC / 2.11.3(b) À plusieurs places, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	-	Effectuée
36	CSTC / 3.13.1 3er étage, tuyauterie où il circule du gaz qui traîne par terre et qui n'est pas protégé contre tout choc.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 janvier 2020 à 11:00	DPI4300952	20 janvier 2020	RAP1291656

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA531567 Mtl H1K - Hardy Normand 7905 boul Louis-H.-Lafontaine, Anjou 7905 Boul. Louis-Hippolyte Lafontaine H1K 4M6 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Abdelhafid Baïri	03644

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier.

Personnes contactées

M. B [REDACTED], 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & Associée EG)

Mme C [REDACTED], 9200-1643 Québec inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réaménagement de bureaux, évalués à 1 000 000 \$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 20 travailleurs de la construction. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Il n'y a pas de travaux au moment de l'intervention.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300952	20 janvier 2020	RAP1291656

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Joint au téléphone, M. B [REDACTED], me déclare que l'entreprise 9200-1643 Québec inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise 9200-1643 Québec inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe B [REDACTED].

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, il n'y a pas de travaux en cours. Je joins M. B [REDACTED] pour m'informer des travaux prévus au projet et des suites données à celui-ci.

Description des observations et informations recueillies

Arrivé sur les lieux, j'accède à l'aire concernée par les travaux, soit le local 302, au 3^{ème} étage. Je constate que des travaux de dégarnissage ont eu lieu.

M. B [REDACTED] m'informe que ces travaux ont été effectués par [REDACTED] au préalable. Il n'y a pas de travaux de démolition prévus au projet.

M. B [REDACTED] m'indique que les travaux ont été décalés d'une semaine et que la mobilisation est prévue pour la semaine du 20 janvier 2020.

Le projet concerne le réaménagement de locaux à usage de bureaux d'une partie du niveau 3 et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300952	20 janvier 2020	RAP1291656

2 du bâtiment. Ces travaux s'effectueront en 2 phases. La 1^{ère} sera achevée à la fin du mois de mars et concernera le 3^{ème} étage. La 2^{ème} suivra tout de suite après.

J'informe M. B [REDACTED] qu'une visite de suivi sera effectuée prochainement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre à prendre les mesures nécessaires afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Abdelhafid BAÏRI

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire. Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone (514) 906-3872

abdelhafid.bairi@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2020 à 8:30	DPI4300952	12 février 2020	RAP1294377

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA531567 Mtl H1K - Hardy Normand 7905 boul Louis-H.-Lafontaine, Anjou 7905 Boul. Louis-Hippolyte Lafontaine H1K 4M6 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Abdelhafid Baïri	03644

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & Associée EG)

M. C [REDACTED], 2313-3606 Québec inc. (Construction N.C.L.)

Présentation du lieu de travail

Travaux en cours : système intérieur, électricité.

On compte 10 travailleurs sur le chantier.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300952	12 février 2020	RAP1294377

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

L'entreprise 9200-1643 Québec inc. est le maître d'œuvre du chantier de construction (voir RAP1291655).

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et, à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B.

Description des observations et informations recueillies

Après avoir recueillis des informations sur le chantier j'effectue une visite du chantier avec M, B où je constate que :

- la salle à manger des travailleurs se confond avec la zone de stockage des matériaux et des outils;
- les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure de leur production. Je demande à M. B de faire un nettoyage du chantier et à maintenir les lieux dans un état de propreté acceptable;
- des rallonges de fils électriques passent sur le plancher sans être protégées, ce qui peut causer la chute d'un travailleur;
- avant de quitter le chantier, un travailleur est posté sur un échafaudage mobile alors que les roues ne sont pas bloquées. Le travailleur descend de sa position de travail et verrouille les roues.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300952	12 février 2020	RAP1294377

Enfin, je discute avec M. B. des mesures à mettre en place pour éviter l'inhalation des poussières susceptibles de contenir de la poussière de silice. Je lui rappelle qu'un appareil de protection respiratoire, avec filtres P100 ou N95, est obligatoire. De plus, il est nécessaire de contrôler des poussières à la source. Le tout conformément aux articles 2.10.9. du CSTC et 51(5) de la LSST.

Je rappelle, également, que le port d'un appareil de protection respiratoire nécessite une étanchéité parfaite entre la pièce faciale et le visage, un bon rasage est nécessaire. Un seul point du visage mal rasé au contact du joint étanche peut laisser passer des contaminants. Même si les poils paraissent courts, en comparaison avec le diamètre des particules contaminées, ils laissent place à l'infiltration. Il faut donc éviter l'interposition de cheveux, d'une barbe et de favoris avec le joint étanche d'un masque.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300952	12 février 2020	RAP1294377

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Abdelhafid BAÏRI

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire. Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone (514) 906-3872

abdelhafid.bairi@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300952	12 février 2020	RAP1294377

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.9 Le local prévu pour prendre les repas sert à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou d'outils.	2020-02-13	Non commencée
2	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2020-02-13	Non commencée
3	CSTC / 2.11.3(b) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	2020-02-12	Non commencée
4	CSTC / 3.9.19(b) L'échafaudage mobile situé à l'entrée du chantier n'est pas bloqué en position pendant son utilisation.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 février 2020 à 8:30	DPI4300952	14 février 2020	RAP1294697

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA531567 Mtl H1K - Hardy Normand 7905 boul Louis-H.-Lafontaine, Anjou 7905 Boul. Louis-Hippolyte Lafontaine H1K 4M6 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Abdelhafid Baïri	03644

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 février 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & Associés EG)

Mme C , Gestion Robert Daigle (2004) inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Travaux en cours : calorifugeage, tirage de joints.

On compte 1 travailleurs sur le chantier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300952	14 février 2020	RAP1294697

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate que les dérogations, observées lors de la précédente intervention, sont corrigées.

Entre autres, la salle à manger des travailleurs est délocalisée au 2^{ème} étage, au lieu d'être située dans le chantier; ce qui met à la disposition des travailleurs un lieu propre et équipé pour la prise des repas.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Abdelhafid BAÏRI

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire. Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone (514) 906-3872

abdelhafid.bairi@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300952	14 février 2020	RAP1294697

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.9 Le local prévu pour prendre les repas sert à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou d'outils. - Observé le : 2020-02-12 (RAP1294377) - Délai expire le 2020-02-13	-	Effectuée
2	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Observé le : 2020-02-12 (RAP1294377) - Délai expire le 2020-02-13	-	Effectuée
3	CSTC / 2.11.3(b) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes. - Observé le : 2020-02-12 (RAP1294377) - Délai expire le 2020-02-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mars 2020 à 13:45	DPI4304506	16 mars 2020	RAP1298018

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable sur un chantier de construction.

Personne(s) contactée(s)

M. A [REDACTED], 9200-1643 Québec Inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction d'un bâtiment commercial évalués à 40 000 000\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 100 travailleurs de la construction. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Aucune activité n'est constatée sur le chantier. Aucun travailleur n'est présent sur place.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	16 mars 2020	RAP1298018

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Suite à l'intervention, M. A [REDACTED] de l'entreprise 9200-1643 Québec Inc. me déclare que l'entreprise 9200-1643 Québec Inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise 9200-1643 Québec Inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. A [REDACTED].

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Aucune activité n'est constatée sur le chantier. Aucun travailleur n'est présent sur place.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée à proximité du chantier, je constate que ce dernier est clôturé. Une roulotte est présente à l'entrée de ce dernier mais aucun travailleur n'est présent.

Je rentre en communication par téléphone avec M. A [REDACTED]. Ce dernier m'informe que le chantier n'a pas encore débuté et que les travaux devront commencer dans deux semaines. Je procède également à la maîtrise d'œuvre. Voir la section ci-dessus.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	16 mars 2020	RAP1298018

en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations, aucune dérogation n'est constatée.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et

Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mai 2020 à 9:00	DPI4300952	12 mai 2020	RAP1303450

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA531567 Mtl H1K - Hardy Normand 7905 boul Louis-H.-Lafontaine, Anjou 7905 Boul. Louis-Hippolyte Lafontaine H1K 4M6 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Abdelhafid Baïri	03644

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & Associés EG)

M. C [REDACTED], Les entreprises bitechnique inc.

Présentation du lieu de travail

Travaux en cours, plomberie.

On compte un travailleur présent sur le chantier.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300952	12 mai 2020	RAP1303450

Maîtrise d'œuvre

L'entreprise 9200-1643 Québec inc. est le maître d'œuvre du chantier de construction (voir RAP1291656).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et les mesures prises en lien avec la Covid-19. Je discute avec un travailleur sur place et, à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B.

Description des observations et informations recueillies**Mesures de protection contre la COVID-19**

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Lors de ma visite, j'ai procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19.

Lors de la visite, les préparatifs, en lien avec la Covid-19, pour la réouverture du chantier sont en cours. Un travailleur installe une auge pour le lavage des mains à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte d'entrée au chantier. Elle est reliée à l'eau réseau d'eau froide et chaude du bâtiment.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300952	12 mai 2020	RAP1303450

M. B [] porte un masque et une visière et m'informe que :

- Il procédera à l'accueil des travailleurs, vérifiera leur état de santé et consignera ces informations dans un formulaire;
- Du savon et du papier seront mis à la disposition des travailleurs à proximité de l'auge;
- Les travailleurs ont accès aux salles de bain du bâtiment. Celles-ci sont dotées de savon et de papiers;
- Pour le nettoyage quotidien de la toilette, une entente sera établie avec le gestionnaire du bâtiment afin d'en fixer les responsabilités. À défaut d'entente, M. B [] s'engage à prendre en charge le nettoyage;
- La prise des repas sera planifiée de sorte qu'une distance d'au moins de 2 m entre travailleurs soit respectée;
- Une lettre d'engagement du travailleur au respect des mesures d'hygiène devra être signée par chaque travailleur. Elle inclut l'interdiction d'utilisation des outils d'autrui;
- Les équipements de protection individuelle sont utilisés lorsque la distanciation physique n'est pas respectée, masque et lunettes ou visière;

Il est à noter qu'un travailleur effectuant une tâche avec un ou des collègues, à moins de 2 mètres, pour plus de 15 minutes dans le quart de travail doit porter un masque de procédure et des lunettes de protection OU une visière protectrice.

- Les tables de salle à manger sont nettoyées avant et après chaque utilisation;
- Un gel à base d'alcool (60 % ou plus) sera mis à la disponibilité des travailleurs.

Suite à la visite, je constate que l'employeur est au fait des mesures requises à mettre en place pour réduire les risques de propagation de la COVID-19 au chantier. Les installations nécessaires (toilette, eau, salle à manger etc.) sont déjà présentes sur les lieux

Mécanismes et références disponibles :

Je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, Santé et services sociaux Québec et de l'ASP construction et

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300952	12 mai 2020	RAP1303450

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/>
www.asp-construction.org

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Abdelhafid BAÏRI, inspecteur.

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire. Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone (514) 906-3872

abdelhafid.bairi@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mai 2020 à 12:00	DPI4308891	19 mai 2020	RAP1304197

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
	

Rédigé par : Patrick Cyrenne 14713

Observations

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Delsan
M. C [REDACTED], Delsan

Personnes contactées

M. D [REDACTED], Quadrax
M. E [REDACTED], Quadrax

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308891	19 mai 2020	RAP1304197

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la construction d'un hôtel

Lors de notre visite, des travaux de démolition d'un immeuble existant sont en cours. Quatre travailleurs sont présents au chantier.

Déroulement de l'intervention

Un récapitulatif est effectué auprès de M. E [REDACTED] suite à ma visite.

Description des observations et informations recueillies**Mesures de protection contre la COVID-19**

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Lors de ma visite, j'ai procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19.

Je constate que par l'entremise de l'employeur Delsan

- L'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivants sur le chantier.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308891	19 mai 2020	RAP1304197

- Les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un ou des symptômes.
- L'employeur planifie les travaux pour respecter la distanciation physique.
- La distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas.
- Les équipements de protection individuelle sont utilisés lorsque la distanciation physique n'est pas respectée.
(Masque de procédure et Lunettes OU visière)

Il est à noter qu'un travailleur effectuant une tâche avec un ou des collègues, à moins de 2 mètres, pour plus de 15 minutes dans le quart de travail doit porter un masque de procédure et des lunettes de protection OU une visière protectrice.

- L'employeur a donné des directives sécuritaires aux travailleurs relativement au port des équipements de protection individuelle, à leur entretien et leur entreposage.
- Des toilettes sont accessibles au chantier.
- Les toilettes sont nettoyées 2 fois par quart de travail.
- Les tables de salle à manger sont nettoyées avant et après chaque utilisation.
- Il y a présence d'eau et de savon pour se laver les mains et
du gel à base d'alcool (60 % ou plus) est disponible et facilement accessible par le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308891	19 mai 2020	RAP1304197

travailleur.

- Il y a présence d'un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier.
- Les outils partagés ou les postes de travail sont nettoyés après chaque utilisation.

Par contre l'affichage est manquant ainsi que les consignes. De plus l'identification des points de lavages de mains inexistant. Veuillez corriger ces dérogation.

Suite à ma visite, je constate que l'employeur Delsan a mis en place les mesures requises pour réduire les risques de propagation de la COVID-19 au chantier. Quadrax devra s'assurer de superviser ces opérations le plus rapidement possible.

Mécanismes et références disponibles :

Je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, Santé et services sociaux Québec et de l'ASP construction et

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/>

www.asp-construction.org

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Patrick Cyrenne

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308891	19 mai 2020	RAP1304197

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléphone: 514 906-3107

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308891	19 mai 2020	RAP1304197

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques [identifier les risques : liés à l'hygiène des mains, à la distanciation de 2 mètres à respecter, à l'entretien des lieux, etc.] pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures [afin de permettre au travailleur de se laver les mains, afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente, d'assurer l'entretien des lieux, etc.]	2020-05-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mai 2020 à 14:30	DPI4308823	22 mai 2020	RAP1304269

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA532203 19-704 Cité Urbaine 3980 Boul. St-Elzéar Ouest Laval (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Groupe PCN inc.	B
Signalisation express inc.	C
	C

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Kristelle Bissonnette	08365

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la santé publique sur les chantiers de construction relativement au COVID-19.

Personne(s) rencontrée(s)

- M. D , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & associés)
- M. E , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & associés)
- M. F , Groupe PCN inc.
- M. G , Signalisation express inc.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308823	22 mai 2020	RAP1304269

Personne(s) contactée(s)

M. H [REDACTED], Signalisation express inc.

M. I [REDACTED], Signalisation express inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel de 16 étages (condominiums), évalués à 47 434 000 \$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 150 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 11 mars 2020. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent des travaux de nivellement de terrain et de creusage au niveau du sol. On compte environ 13 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D [REDACTED], me déclare que l'entreprise 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & associés) est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & associés) maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. D [REDACTED].

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308823	22 mai 2020	RAP1304269

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. D [REDACTED] et E [REDACTED] et leur explique le but de mon intervention qui est en lien avec l'application des recommandations de la santé publique concernant le COVID-19 et la signalisation. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je visite la roulotte de chantier du maître d'œuvre et celle d'un sous-traitant. Je vérifie la station de lavage des mains et la toilette. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

J'accède au chantier. Je constate que certains travaux sont en cours. J'entre dans la roulotte de chantier. Je rencontre M. D [REDACTED]. Ce dernier me montre sa carte d'agent de sécurité sur les chantiers de construction. Les travailleurs au chantier portent le casque de sécurité.

Accueil des travailleurs et vérification de leur état de santé

M. D [REDACTED] m'informe qu'à chaque début de quart de travail, les travailleurs doivent se présenter à l'accueil. À ce moment, il remet un document s'intitulant « Formulaire d'engagement des travailleurs face à leur état de santé quotidien – COVID-19 » au contremaître du sous-traitant afin qu'il le remplisse avec ses travailleurs dans le but de vérifier leur état de santé. Les questions prévues au document traitent en outre des symptômes apparentés à la COVID-19, des voyages à l'étranger dans les deux dernières semaines et les contacts avec une personne atteinte de la COVID-19. Un rappel est fait auprès des travailleurs de se laver les mains au début et à la fin du quart de travail ainsi qu'avant et après le dîner.

M. D [REDACTED] me mentionne que la roulotte est lavée trois fois par jour. Je constate dans la salle de repas que les chaises sont disposées de façon à pouvoir respecter la distanciation physique de deux mètres lors des pauses et repas.

Distanciation physique et équipement de protection individuelle

Lors de ma visite, les travaux se situent principalement au niveau du terrain. Donc la majorité des travailleurs sont seuls dans leur machinerie.

Toilette

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308823	22 mai 2020	RAP1304269

Une toilette à chasse est disponible pour les travailleurs au chantier. Celle-ci est pourvue de papier de toilette, de savon, d'eau, de serviettes de papier à main et d'une poubelle. Un registre d'entretien des toilettes est présent au dos de la porte de la toilette. Celui-ci est rempli en date du jour et démontre que la toilette est remplie un minimum de deux fois par jour.

Station de lavage des mains

Une station de lavage des mains est disponible à droite de la toilette. Celle-ci est pourvue d'une cruche d'eau, de savon, de papier à main et d'une poubelle. Des affiches sont également présentes indiquant de se laver les mains.

De plus, le sous-traitant Groupe PCN inc. a une roulotte de chantier qui contient également de l'eau, du savon, du papier à main et une poubelle disponible pour ses travailleurs.

Signalisation routière et circulation au chantier

Un signaleur routier fait la circulation sur le côté du boulevard St-Elzéar Ouest lorsque les véhicules lourds sortent et entrent au chantier. Ce dernier porte un casque jaune et un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur orange fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2. Le travailleur se positionne dans le terreplein entre les deux voies publiques. Je demande au signaleur de demeurer du côté du chantier et de ne pas traverser la voie publique en se fiant à son habit.

De plus, je constate qu'il n'y a aucune signalisation annonçant la sortie ou l'entrée de véhicules au chantier et la présence d'un signaleur. **Une dérogation est émise à cet effet.** M. D [REDACTED] me mentionne que les panneaux étaient situés du côté du boulevard Curé-Labelle étant donné qu'il y avait une autre entrée et sortie, mais qu'en ce moment, ils n'y étaient plus.

Le lendemain de l'intervention, je contacte M. D [REDACTED] et lui demande sa méthode de travail afin de placer les panneaux aux bons endroits. **Une dérogation est émise à cet effet.** Pour ce faire, le maître d'oeuvre doit se procurer une planche de signalisation auprès d'une entreprise spécialisée en signalisation. J'explique à M. D [REDACTED] que c'est de cette façon qu'on pourra savoir quels sont les panneaux requis, comment sont disposés les panneaux et les distances requises pour les installer.

Le 19 mai 2020, M. D [REDACTED] me transmet par courriel la planche de signalisation utilisée pour placer les panneaux. Le 21 mai 2020, je contacte avec M. H [REDACTED] afin qu'il m'explique les informations utilisées pour faire la planche. Ce dernier me réfère à M. I [REDACTED] qui m'indique que la planche utilisée n'est pas normalisée car il n'est pas question de signalisation routière pour des travaux sur la route, mais qu'il est quand même nécessaire qu'il y ait des panneaux vu le passage fréquent de camions, la présence d'un signaleur et la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308823	22 mai 2020	RAP1304269

présence d'un chantier aux abords d'une voie publique.

Lors de l'intervention, M. D [REDACTED] m'indique qu'un air de recul est prévu au chantier et qu'un signaleur de chantier est disponible au besoin.

Un plan de circulation est élaboré. M. D [REDACTED] me le transmet par courriel suite à l'intervention.

Organisation de la santé et sécurité au chantier

Les mesures suivantes sont prises par le maître d'œuvre concernant la prise en charge de la santé et sécurité :

- Un agent de sécurité est présent à temps plein au chantier;
- Un programme de prévention propre au chantier est élaboré;
- Présence d'un programme d'accueil des travailleurs;
- Présence de mesures pour suivre la mise en application du programme de prévention (surveillance);

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, notamment une multitude de publications téléchargeables sans frais :

- Code de sécurité pour les travaux de construction
- *Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :*

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>

- *Site internet du Gouvernement du Québec :*

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308823	22 mai 2020	RAP1304269

- Site internet du Gouvernement du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>

- Site internet de l'INSPQ :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Kristelle Bissonnette, inspectrice

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél : 450 967-3200 poste 3215

Fax : 450 629-0147

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308823	22 mai 2020	RAP1304269

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 10.3.1 Une partie du chantier de construction est situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du tome V du manuel intitulé Signalisation routière, établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière.	2020-05-18	Non commencée
2	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que qu'il n'y a pas de méthode de travail (planche de signalisation) pour planifier la mise en place de panneaux de signalisation au chantier, ce qui peut occasionner un risque d'écrasement pour les travailleurs et de happement pour les conducteurs de véhicule.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mai 2020 à 10:00	DPI4308891	27 mai 2020	RAP1305011

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
	

Rédigé par : Patrick Cyrenne 14713

Observations

Suivi de l'intervention qui a pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19.

Personnes contactées

M. B [REDACTED], Quadrax

Présentation du lieu de travail

- Finalité de l'œuvre : Construction d'un hôtel.

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308891	27 mai 2020	RAP1305011

J'ai reçu par courriel les photos des correctifs appliqués pour la protection des travailleurs contre la pandémie COVID-19.

Suite à ma visite, je constate que l'employeur Quadrax a mis en place les mesures requises pour réduire les risques de propagation de la COVID-19 au chantier.

Mécanismes et références disponibles :

Je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, Santé et services sociaux Québec et de l'ASP construction et

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/>

www.asp-construction.org

Patrick Cyrenne

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléphone: 514 906-3107

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308891	27 mai 2020	RAP1305011

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques [identifier les risques : liés à l'hygiène des mains, à la distanciation de 2 mètres à respecter, à l'entretien des lieux, etc.] pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures [afin de permettre au travailleur de se laver les mains, afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente, d'assurer l'entretien des lieux, etc.] - Observé le : 2020-05-19 (RAP1304197) - Délai expire le 2020-05-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mai 2020 à 10:00	DPI4303988 DPI4308823	2 juin 2020	RAP1305679

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA532203 19-704 Cité Urbaine 3980 Boul. St-Elzéar Ouest Laval (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Groupe PCN inc. Monsieur B	
Signalisation express inc. Monsieur C	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Kristelle Bissonnette	08365

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 mai 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

- M. D , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & associés)
- M. E , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & associés)
- M. F , Groupe PCN inc.
- M. G , Signalisation express inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303988 DPI4308823	2 juin 2020	RAP1305679

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les travaux en cours et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. D [REDACTED], me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1304269).

Des travaux d'excavation et de plantage de pieux sont en cours. 14 travailleurs sont présents au chantier lors de l'intervention. Ils portent le casque de sécurité.

Panneaux de signalisation

Sur le côté droit du boulevard St-Elzéar Ouest, je constate que des panneaux de signalisation sont présents annonçant la présence d'un chantier, d'un signaleur et le passage de camions. Les panneaux sont disposés tel que prévu sur la planche de signalisation transmis. **Je considère la dérogation n° 1 comme étant effectuée.** M. D [REDACTED] m'informe que des manœuvres de recul sont effectués à cet endroit. Je rappelle au maître d'œuvre que le signaleur ne peut se mettre dans la rue pour arrêter les véhicules sans qu'une zone de travail n'ait été prévu pour lui.

M. D [REDACTED] m'informe en date du 29 mai 2020 que les camions entrent au chantier par le boulevard Curé-Labelle et ressortent par le boulevard S-Elzéar Ouest. De cette façon, les manœuvres de recul sont éliminés. De plus, il m'indique qu'une aire d'attente de véhicules sera implanté à l'intérieur du terrain du chantier, mais à l'extérieur des clôtures d'entrée du chantier. De cette façon, il n'y aura pas d'empiètement sur les routes.

Circulation au chantier

Je constate que le plan de circulation n'est pas disponible pour les travailleurs au chantier. **Une dérogation est émise à cet effet.** M. D [REDACTED] affiche le plan de circulation à jour dans la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303988 DPI4308823	2 juin 2020	RAP1305679

roulotte de chantier à ma demande.

J'observe qu'un panneau indiquant la zone de recul et indiquant le signaleur de chantier obligatoire pour les manœuvres de recul est présent au chantier. Toutefois, il n'y a pas de panneau indiquant la vitesse maximale permise. **Une dérogation est émise à cet effet.** M. D [] ajoute un panneau indiquant la vitesse maximale à 10 km/h tel que mentionné au plan de circulation. Pour que les manœuvre de recul soit effectué de façon sécuritaire, il rend disponible pour le signaleur de chantier un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent.

Des véhicules lourds circulent au chantier et des poussières sont créées dans les voies de circulation lors de leur passage. **Une dérogation est émise à cet effet.** M. D [] me transmet une photo me démontrant que les voies de circulations sont arrosées. De cette manière, les poussières sont abattues.

Comité de santé et de sécurité du chantier

M. D [] m'informe que le comité de chantier s'est réuni la semaine avant la visite, soit le 21 mai 2020. Le procès-verbal de la rencontre m'est transmis par courriel suite à l'intervention. La prochaine réunion de chantier est prévue le 4 juin 2020.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, notamment une multitude de publications téléchargeables sans frais :

- Code de sécurité pour les travaux de construction
- Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>
- Site internet du Gouvernement du Québec :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303988 DPI4308823	2 juin 2020	RAP1305679

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019>

- Site internet du Gouvernement du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>

- Site internet de l'INSPQ :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19>

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Kristelle Bissonnette, inspectrice

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél : 450 967-3200 poste 3215

Fax : 450 629-0147

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303988	2 juin 2020	RAP1305679

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.2(5) Le plan de circulation élaboré n'est pas disponible au chantier pour les travailleurs.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.8.1, al.2 Le maître d'oeuvre ne s'est pas assuré de mettre en place un panneau de signalisation indiquant la limite de vitesse maximale permise au chantier.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.8.1, al.2 Le maître d'oeuvre ne s'est pas assuré que les poussières soient abattues sur les voies de circulation au chantier.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308823	2 juin 2020	RAP1305679

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 10.3.1 Une partie du chantier de construction est situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du tome V du manuel intitulé Signalisation routière, établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière. - Observé le : 2020-05-14 (RAP1304269) - Délai expire le 2020-05-18	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2020 à 10:00	DPI4303988 DPI4311991	14 juillet 2020	RAP1310087

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA532203 19-704 Cité Urbaine 3980 Boul. St-Elzéar Ouest Laval (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Groupe PCN inc.	Monsieur B
Signalisation express inc.	Monsieur C

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Kristelle Bissonnette	08365

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 mai 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

M. D , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & associés)
 M. E , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & associés)
 M. F , Groupe PCN inc.
 M. G , Signalisation express inc.
 Mme H , Signalisation express inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303988 DPI4311991	14 juillet 2020	RAP1310087

M. I [REDACTED], Acier d'armature Ferneuf inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D [REDACTED] et nous discutons d'une problématique au niveau de la signalisation et nous rencontrons les travailleurs concernés. Par la suite, nous échangeons sur les travaux en cours et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

J'accède au chantier. Je rencontre M. D [REDACTED] et lui explique la problématique concernant la signalisation. 37 travailleurs sont présents au chantier. Des travaux de coffrage, de forage, de pose de pieux et de pose d'armature sont en cours.

Signalisation

En compagnie de M. D [REDACTED] je rencontre les [REDACTED] signaleurs qui se situent du côté du boul. Curé-Labelle. Je leur rappelle qu'ils doivent en tout temps demeurer dans l'accotement si une zone de travail n'a pas été aménagé pour eux. Ils ne doivent en aucun cas traverser les voies de circulation. Je les avise que dans le cas où je constatera que l'un d'eux arrête la circulation en étant au milieu des voies, un arrêt des travaux sera ordonné automatiquement. Je considère qu'il y a à cet endroit un risque d'écrasement ou d'happement comme très important.

M. D [REDACTED] m'explique que les signaleurs doivent arrêter la circulation dans le cas où les véhicules lourds doivent effectuer une manœuvre de recul, car l'accès au chantier par la pente n'est pas accessible en ce moment ayant des travaux à cet endroit.

Suite à la visite, M. D [REDACTED] me transmet un courriel afin de m'informer des nouvelles consignes de sécurité au chantier données aux sous-traitants concernant la circulation/signalisation et entrée au chantier des véhicules lourds. Il est entendu qu'au niveau de l'entrée sur le boul. Curé-Labelle :

- Aucun véhicule semi-remorque ne pourra avoir accès à cette entrée (à moins d'entrée de l'avant et de ressortir de l'avant par l'entrée St-Elzéar Ouest lorsque la pente sera de nouveau accessible);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303988 DPI4311991	14 juillet 2020	RAP1310087

- Tous les véhicules qui entrent par l'entrée Curé-Labelle devront le faire de l'avant (aucune manœuvre de recul sur le boul. Curé-Labelle);
- Tous les véhicules devront sortir de l'avant du chantier par Curé-Labelle (ceci implique qu'ils se retournent sur le chantier pour sortir de l'avant par le boul. Curé-Labelle).

Concernant le boul. St-Elzéar Ouest :

- Les véhicules semi-remorque pourront avoir accès à cette entrée (à moins d'entrée de l'avant et de ressortir de l'avant par l'entrée sur le boul. St-Elzéar Ouest ou Curé-Labelle lorsque la pente sera de nouveau accessible);
- Tous les véhicules qui entrent par l'entrée sur le boul. St-Elzéar Ouest devront le faire de l'avant;
- Tous les véhicules devront sortir de l'avant du chantier sur le boul St-Elzéar Ouest (ceci implique qu'ils se retournent sur le chantier pour sortir de l'avant sur le boul. St-Elzéar Ouest).

Lorsque des manœuvres de recul auront lieu à l'intérieur de la zone du chantier, un signaleur de chantier ayant eu la formation appropriée devra diriger la manœuvre de recul.

Risque de coup de chaleur

La journée l'intervention, la température est très élevée. Je discute avec M. D [REDACTED] au sujet du risque présent de coup de chaleur (contrainte thermique). Il m'indique qu'il a demandé à chacun des contremaîtres de discuter avec leur travailleur à propos des pauses. M. F [REDACTED] chez Groupe PCN, me mentionne qu'il a informé ses travailleurs de prendre des pauses au besoin et de boire beaucoup d'eau. J'ajoute qu'ils devraient boire entre 3 et 4 litres d'eau par jour et prendre des pauses à l'ombre. Je rappelle au maître d'œuvre qu'il est important que les travailleurs sachent reconnaître les symptômes d'un coup de chaleur.

Afin de soutenir le maître d'œuvre dans l'évaluation de la contrainte thermique, je joins le lien vers l'utilitaire de l'Institut de recherche en santé et sécurité au travail (IRSST).

<https://www.irsst.qc.ca/prevenir-coup-chaleur-travail/default.aspx?t=tac>

Aucune dérogation n'est émise lors de la visite.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303988 DPI4311991	14 juillet 2020	RAP1310087

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide au maître d'œuvre et aux employeurs dans leurs actions de prévention en santé et sécurité du travail, notamment une multitude de publications téléchargeables sans frais :

- Code de sécurité pour les travaux de construction
- ASP construction, les associations patronales (APCHQ, ACQ, etc.)
- *Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :*
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>
- Site internet de l'INSPQ :
<https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Kristelle Bissonnette, inspectrice

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : 450 967-3200 poste 3215

Fax : 450 629-0147

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303988 DPI4311991	14 juillet 2020	RAP1310087

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 11:45	DPI4304506	14 septembre 2020	RAP1318527

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Béluga Construction Inc. Madame B 	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. C , 9200-1643 Québec Inc.
- M. D , 9200-1643 Québec Inc.
- M. E , Béluga Construction Inc.
- M. F , Béluga Construction Inc.
- M. G , Construction S3M Ltée.
- M. H , Construction S3M Ltée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	14 septembre 2020	RAP1318527

M. I [REDACTED], Acier D'Armature Ferneuf Inc.

D'autres travailleurs.

Personnes Contactées :

M. J [REDACTED], Béluga Construction Inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction d'un bâtiment commercial évalués à 40 000 000\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 100 travailleurs de la construction. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Des travaux d'excavation, de boisage, d'armature, de coffrage et de menuiserie sont en cours. On compte environ 24 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [REDACTED] et M. D [REDACTED] et je leur explique le motif de mon intervention. Des photos sont prises lors de l'intervention. Un récapitulatif est effectué auprès des parties à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée à proximité du chantier, je constate que deux travailleurs effectuent le rôle de signaleurs sur la voie publique et guident les camions à effectuer des manœuvres de recul pour entrer sur le chantier. Je pars alors à leur rencontre. Le premier s'identifie en étant M. E [REDACTED] et m'informe qu'il est détenteur d'une formation de signaleur routier. Ce dernier me montre sa carte de compétence et je l'informe qu'il ne porte pas un uniforme de signaleur. Il mentionne alors qu'il n'était pas prévu qu'il effectue la tâche de signaleur sur le chantier mais qu'il a été appelé à le faire car il n'y a pas de signaleur disponible aujourd'hui. Quant au deuxième travailleur, il se présente en étant M. F [REDACTED] et m'informe qu'il ne détient aucune formation de signaleur. Il est convenu alors que le travailleur n'effectue plus la tâche de signaleur et qu'il rentre à l'intérieur du chantier.

Je constate que le garde-corps en bois placé en bordure du vide, situé sur le côté Est du rez-de-chaussée, n'est pas constitué d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	14 septembre 2020	RAP1318527

une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.

Je constate que le garde-corps en bois en bordure du vide, situé sur le côté Est du rez-de-chaussée, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.

Je constate que des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation.

Je constate qu'une ouverture est présente au niveau du plancher où est installée l'échelle au niveau du sous-sol 1, et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.

Je constate que l'échelle située au niveau du sous-sol 2 ne repose pas sur une base solide.

Je constate que des tiges d'armature au niveau de la fondation du sous-sol 2 sont en saillie et ne sont pas protégées.

Je constate que l'installation électrique temporaire du chantier n'est pas protégée contre les intempéries.

Je constate que les parois de l'excavation située sur le coin Vézina et Décarie, ont des pierres ou des matériaux susceptibles de s'en détacher. Toutefois, aucun travailleur n'est présent à cet endroit. Il est convenu que cette partie du chantier soit délimitée afin de permettre aux excavatrices de faire sortir le reste de la terre.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	14 septembre 2020	RAP1318527

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et
Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	14 septembre 2020	RAP1318527

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.8.3(2)(a) Le garde-corps en bois placé en bordure du vide, situé sur le côté Est du rez-de-chaussée, n'est pas constitué d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.	2020-09-17	En cours
2	CSTC / 3.8.3(2)(b) Le garde-corps en bois en bordure du vide, situé sur le côté Est du rez-de-chaussée, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	2020-09-17	En cours
3	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation.	2020-09-17	En cours
4	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher où est installée l'échelle au niveau du sous-sol 1, et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2020-09-17	En cours
5	CSTC / 3.5.6(a) L'échelle située au niveau du sous-sol 2 ne repose pas sur une base solide.	2020-09-17	En cours
6	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées au niveau de la fondation du sous-sol 2 sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.	2020-09-17	En cours
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que l'installation électrique temporaire du chantier n'est pas protégée contre les intempéries, ce qui peut causer un risque d'électrisation.	2020-09-17	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	14 septembre 2020	RAP1318527

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 3.15.3(4)(a) Les parois de l'excavation située sur le coin Vézina et Décarie, ont des pierres ou des matériaux susceptibles de s'en détacher	2020-09-17	En cours

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	14 septembre 2020	RAP1318527

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Béluga Construction Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	CSTC / 10.3.2(2) Lorsque la signalisation pour les usagers de la route doit être faite par un signaleur routier, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur a suivi une formation relative à ses responsabilités reconnue par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction	2020-09-17	En cours
10	CSTC / 10.3.2(3) Lorsque la signalisation pour les usagers de la route doit être faite par un signaleur routier, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur porte un vêtement de sécurité à haute visibilité et est muni des autres accessoires conformes aux normes établies par le ministre des Transports et consignées dans le Tome V du manuel intitulé "Signalisation routière", en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).	2020-09-17	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 septembre 2020 à 13:15	DPI4304506	24 septembre 2020	RAP1319923

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Béluga Construction Inc. Madame B	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 septembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

- M. C, 9200-1643 Québec Inc.
- M. D, Acier D'Armature Ferneuf Inc.
- M. E, RGF Électrique Inc.
- M. F, RGF Électrique Inc.

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	24 septembre 2020	RAP1319923

Je rencontre M. C et je lui explique le motif de mon intervention. Des photos sont prises lors de l'intervention. Un récapitulatif est effectué auprès des parties à la fin de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1318527).

Je constate que n'est pas présent sur le chantier. M. C m'informe alors que M. et que personne ne le remplace pour l'instant. Je lui rappelle que selon l'article 2.5.3 du CSTC., au moins un agent de sécurité doit être affecté à plein temps, à compter du début des travaux, sur tout chantier de construction:

- a) qui emploie 150 travailleurs ou plus à un moment quelconque des travaux; ou
- b) dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$ à l'exception des travaux de construction, d'entretien ou de réparation de routes autres que les ponts, tunnels ou viaducs.

Je constate que les situations dérogatoires constatées lors de l'intervention du 10 septembre 2020 sont corrigées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	24 septembre 2020	RAP1319923

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et
Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

RAPPORT D'INTERVENTION

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	24 septembre 2020	RAP1319923

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	24 septembre 2020	RAP1319923

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.8.3(2)(a) Le garde-corps en bois placé en bordure du vide, situé sur le côté Est du rez-de-chaussée, n'est pas constitué d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure. - Observé le : 2020-09-10 (RAP1318527) - Délai expire le 2020-09-17	-	Effectuée
2	CSTC / 3.8.3(2)(b) Le garde-corps en bois en bordure du vide, situé sur le côté Est du rez-de-chaussée, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants. - Observé le : 2020-09-10 (RAP1318527) - Délai expire le 2020-09-17	-	Effectuée
3	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation. - Observé le : 2020-09-10 (RAP1318527) - Délai expire le 2020-09-17	-	Effectuée
4	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher où est installée l'échelle au niveau du sous-sol 1, et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2020-09-10 (RAP1318527) - Délai expire le 2020-09-17	-	Effectuée
5	CSTC / 3.5.6(a) L'échelle située au niveau du sous-sol 2 ne repose pas sur une base solide. - Observé le : 2020-09-10 (RAP1318527) - Délai expire le 2020-09-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	24 septembre 2020	RAP1319923

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées au niveau de la fondation du sous-sol 2 sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur. - Observé le : 2020-09-10 (RAP1318527) - Délai expire le 2020-09-17	-	Effectuée
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que l'installation électrique temporaire du chantier n'est pas protégée contre les intempéries, ce qui peut causer un risque d'électrisation. - Observé le : 2020-09-10 (RAP1318527) - Délai expire le 2020-09-17	-	Effectuée
8	CSTC / 3.15.3(4)(a) Les parois de l'excavation située sur le coin Vézina et Décarie, ont des pierres ou des matériaux susceptibles de s'en détacher - Observé le : 2020-09-10 (RAP1318527) - Délai expire le 2020-09-17	-	Effectuée
11	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$.	2020-09-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	24 septembre 2020	RAP1319923

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Béluga Construction Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	CSTC / 10.3.2(2) Lorsque la signalisation pour les usagers de la route doit être faite par un signaleur routier, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur a suivi une formation relative à ses responsabilités reconnue par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction - Observé le : 2020-09-10 (RAP1318527) - Délai expire le 2020-09-17	-	Invérifiable
10	CSTC / 10.3.2(3) Lorsque la signalisation pour les usagers de la route doit être faite par un signaleur routier, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur porte un vêtement de sécurité à haute visibilité et est muni des autres accessoires conformes aux normes établies par le ministre des Transports et consignées dans le Tome V du manuel intitulé "Signalisation routière", en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). - Observé le : 2020-09-10 (RAP1318527) - Délai expire le 2020-09-17	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2020 à 9:45	DPI4320376	6 novembre 2020	RAP1325240

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA532203 19-704 Cité Urbaine 3980 Boul. St-Elzéar Ouest Laval (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Jean-Paul Otsama, ing.	68609

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 mai 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & associés)

M. C , Format+ inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B dans la roulotte du chantier et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320376	6 novembre 2020	RAP1325240

la suite, nous échangeons sur les travaux en cours et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Monsieur B [REDACTED], me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1305679).

Lors de mon intervention, les travailleurs sont à faire essentiellement les travaux de coffrage de la dalle du 1^{er} étage, pose d'armature, plomberie, électricité et autres. Je constate que certains travailleurs ne portent pas leur casque de sécurité, il y a absence de garde-corps au côté est de la dalle tréfond, absence d'une main courante à la passerelle du rez-de-chaussée, absence de lumière à l'accès au 1^{er} sous-sol et le corridor par où passent les travailleurs sur la dalle tréfond et jonché de rebuts. Près d'une trentaine de travailleurs œuvrent au chantier au moment de la visite.

Hygiène des lieux de travail (COVID 19)

J'ai insisté auprès du maître d'œuvre sur l'importance des mesures particulières d'hygiène (les installations requises) ainsi que la planification des travaux pour respecter la distanciation sociale (2m) ou l'utilisation d'équipement de protection individuelle spécifique pour la COVID-19.

L'employeur doit faire tout ce qui est possible pour planifier les travaux de façon à respecter une distance physique de 2 mètres entre les travailleurs. L'employeur doit aussi porter une attention particulière pour faire respecter cette distance dans les situations suivantes : arrivée au chantier, pause, repas et sortie du chantier.

Il faut planifier la répartition des travaux dans le temps pour éviter la présence d'un grand nombre de travailleurs au même endroit, en même temps. Si une équipe de travailleurs est formée, il est recommandé de garder les mêmes travailleurs dans l'équipe. Pour le transport des travailleurs, il est recommandé de réduire le taux d'occupation des véhicules à 50 %. La présence de 2 travailleurs dans un véhicule est acceptable.

Il peut arriver que le respect de la distanciation physique ne soit pas possible pour une courte

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320376	6 novembre 2020	RAP1325240

période en raison du travail à effectuer. Si la distanciation physique ne peut être respectée pour une durée supérieure à 15 minutes sans barrière physique, les mesures suivantes doivent être prises pour protéger les travailleurs.

Le port du masque de procédure (chirurgical) et de lunettes de protection (protection oculaire) ou,

Le port d'une visière. Le port de la visière ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour la sécurité du travailleur dans la réalisation des tâches.

Le travailleur doit donc toujours éviter de toucher son visage, et il doit tousser dans son coude. Les meilleures mesures à appliquer sont de se laver les mains souvent et d'éviter de toucher à son visage.

Le maître d'œuvre doit respecter les orientations de la santé publique. Je lui ai rappelé qu'en cas d'impossibilité de respecter la distanciation de 2 m. : les travailleurs doivent utiliser des ÉPI. Il fournit des masques respiratoires et des lunettes ou une visière si les travailleurs ne peuvent garder une distance de plus de 2 mètres.

Le maître d'œuvre m'informe qu'il a donné des directives afin de respecter les mesures de santé publique. Une salle de repas ainsi que des toilettes à chasse sont disponibles.

Références disponibles L'INSPQ a mis en ligne un document sur les mesures de recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs sur les chantiers de construction. Vous trouverez, ci-dessous, les liens internet de documents pertinents : Guide incluant des questions et réponse sur les chantiers de construction dans le contexte de la COVID-19. <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>

Recommandations intérimaires concernant le secteur de la construction (chantiers d'infrastructures, routiers ou domiciliaires et aménagement urbain). <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2950-travailleur-secteur-construction-covid19.pdf>

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre et les sous-traitants à consulter les ressources **pour la COVID-19** dans les sites de l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ), **la CNESST** et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour les supporter

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320376	6 novembre 2020	RAP1325240

dans leurs démarches de prévention.

Conclusion

Suites aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont consignées dans le rapport.

J'encourage le maître d'œuvre et les sous-traitants à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean Paul Otsama, ing
Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2C6

Tél : 450 967 3200 p3291

Fax : 450 629 0147

Courriel : jean-paul.otsama@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320376	6 novembre 2020	RAP1325240

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.10.3 Alors qu'ils se trouvent sur le chantier de construction, certains travailleurs ne portent pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.7.1(i) La rampe ou passerelle provisoire située au plancher tréfond n'a pas de garde-corps conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté est du plancher tréfond, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	-	Effectuée
4	CSTC / 3.2.4(f) La voie de circulation pour accéder au sous-sol 1 n'a pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975.	-	Effectuée
5	CSTC / 3.2.4(d) La voie de circulation sur la dalle tréfond est encombrée d'équipements, d'outillages ou de matériaux.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2020 à 11:00	DPI4304506	24 novembre 2020	RAP1327650

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], 9200-1643 Québec Inc.

M. C [REDACTED], 9200-1643 Québec Inc.

M. D [REDACTED], 9090-5092 Québec Inc.

M. E [REDACTED], 9090-5092 Québec Inc.

D'autres travailleurs.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction d'un bâtiment commercial évalués à 40 000 000\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 100

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	24 novembre 2020	RAP1327650

travailleurs de la construction. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Des travaux d'électricité, de plomberie, d'armature, de coffrage et de menuiserie sont en cours. On compte environ 35 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [] et M. C [] et je leur explique le motif de mon intervention. Des photos sont prises lors de l'intervention. Un récapitulatif est effectué auprès des parties à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée à proximité du chantier, je constate que des travailleurs d'Hydro-Québec œuvrent au niveau de la ligne électrique adjacente au chantier. M. C [] m'informe qu'ils éloignent les fils et qu'une autre intervention est prévue afin de recouvrir les fils. Je l'informe que l'approche minimale doit toujours être respectée tant que la ligne n'est pas hors tension ou les fils ne sont pas protégés.

Je constate que des blocs de béton sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation.

Sous-sol 1 :

Je constate que les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.

Je constate que des clous en saillie d'un rebut n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.

Sous-sol2 :

Je constate que le garde-corps installé en bordure de la cage d'ascenseur, n'est pas conçu pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.

Je constate que des ouvertures sont présentes au niveau du panneau électrique temporaire.

Je constate que l'aire de travail n'est pas suffisamment éclairée.

Je constate qu'une ouverture est présente au niveau du plancher de la cage d'ascenseur 2 et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	24 novembre 2020	RAP1327650

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	24 novembre 2020	RAP1327650

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et
Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	24 novembre 2020	RAP1327650

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$. - Observé le : 2020-09-23 (RAP1319923) - Délai expire le 2020-09-25	-	Effectuée
12	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation.	2020-11-25	En cours
13	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au niveau du sous-sol 1.	2020-11-25	En cours
14	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie d'un rebut n'ont pas été arrachés ou rabattus au niveau du sous-sol 1, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.	2020-11-25	En cours
15	CSTC / 3.8.2(1)(a) Le garde-corps installé en bordure de la cage d'ascenseur du sous-sol2, n'est pas conçu pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.	2020-11-25	En cours
16	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que des ouvertures sont présentes au niveau du panneau électrique temporaire, ce qui peut causer un risque d'électrisation.	2020-11-25	En cours
17	CSTC / 3.2.4(f) L'air de travail au niveau du sous-sol 2 n'a pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975.	2020-11-25	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	24 novembre 2020	RAP1327650

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher de la cage d'ascenseur 2 du sous-sol 2 et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2020-11-25	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 novembre 2020 à 11:30	DPI4304506	30 novembre 2020	RAP1328424

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 novembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], 9200-1643 Québec Inc.
- M. C [REDACTED], 9090-5092 Québec Inc.
- M. D [REDACTED], 9090-5092 Québec Inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et je lui explique le motif de mon intervention. Ce dernier m'informe que [REDACTED]. Des photos sont prises lors de l'intervention. Un récapitulatif est effectué auprès des parties à la fin de l'intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	30 novembre 2020	RAP1328424

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1327650).

Je constate que les situations dérogatoires constatées lors de la visite du 18 novembre 2020 sont corrigées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous-trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	30 novembre 2020	RAP1328424

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et
Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	30 novembre 2020	RAP1328424

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation. - Observé le : 2020-11-18 (RAP1327650) - Délai expire le 2020-11-25	-	Effectuée
13	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au niveau du sous-sol 1. - Observé le : 2020-11-18 (RAP1327650) - Délai expire le 2020-11-25	-	Effectuée
14	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie d'un rebut n'ont pas été arrachés ou rabattus au niveau du sous-sol 1, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier. - Observé le : 2020-11-18 (RAP1327650) - Délai expire le 2020-11-25	-	Effectuée
15	CSTC / 3.8.2(1)(a) Le garde-corps installé en bordure de la cage d'ascenseur du sous-sol2, n'est pas conçu pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure. - Observé le : 2020-11-18 (RAP1327650) - Délai expire le 2020-11-25	-	Effectuée
16	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que des ouvertures sont présentes au niveau du panneau électrique temporaire, ce qui peut causer un risque d'électrisation. - Observé le : 2020-11-18 (RAP1327650) - Délai expire le 2020-11-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	30 novembre 2020	RAP1328424

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	CSTC / 3.2.4(f) L'air de travail au niveau du sous-sol 2 n'a pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975. - Observé le : 2020-11-18 (RAP1327650) - Délai expire le 2020-11-25	-	Effectuée
18	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher de la cage d'ascenseur 2 du sous-sol 2 et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2020-11-18 (RAP1327650) - Délai expire le 2020-11-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 janvier 2021 à 11:00	DPI4323571	8 janvier 2021	RAP1332647

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA538116 Mtl H4K - 6311 boul. Gouin Ouest, Montréal 6311 Gouin Ouest H4K 1A7 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Fonda plus inc. Monsieur B	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Arnaud Djintchui Ngongang	23059

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction et relativement à la pandémie COVID-19.

Personnes rencontrées

M. C, 9200-1643 Qc Inc. (Quadrax & Associés EG)
 M. B, Fonda Plus inc.
 M. D, Fonda Plus inc.
 M. E, Rea Construction.
 Les travailleurs sur le chantier.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	8 janvier 2021	RAP1332647

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial constitué de 27 unités de logements locatifs sur 4 étages et d'un sous-sol (stationnement). Selon l'avis d'ouverture transmis à la CNESST, le coût du projet est évalué à 10 000 000 \$ et la durée des travaux environ un an.

Lors de la visite, des travaux d'excavation, de pieutage et d'installation de murs berlinois sont en cours. On compte environ ■ travailleurs sur le chantier.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. C ■ qui me déclare que l'entreprise 9200-1643 Québec inc. (Quadrax) a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction sur le chantier. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise 9200-1643 Québec inc. (Quadrax) maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C ■.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C ■ et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les travaux et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de la visite auprès de M. C ■.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur les lieux, je constate que le chantier de construction est séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par une clôture de protection sur les quatre côtés.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	8 janvier 2021	RAP1332647

Lors de notre discussion, M. C [REDACTED] qui me déclare que les travaux de construction ont débuté il y a plusieurs semaines. M. C [REDACTED] me déclare qu'aucun agent de sécurité n'est affecté à compter du début des travaux alors que le coût des travaux dépasse 8 000 000\$.

Par la suite, j'aperçois un travailleur qui se trouve dans une excavation en cours de creusement et dont la profondeur semble supérieure à 1.2 mètre. De plus, la pelle mécanique en œuvre sur le chantier continue de creuser en passant non loin du travailleur qui se trouve dans l'excavation. M. C [REDACTED] interpelle immédiatement le travailleur qui sort de l'excavation et se présente comme étant M. D [REDACTED], à l'emploi de Fonda Plus inc.

Lorsque je me rapproche, je constate que les parois de l'excavation ont des pierres et des matériaux susceptibles de s'en détacher. Ensuite, je rencontre M. B [REDACTED] qui me déclare avoir averti plus tôt son travailleur de ne pas descendre dans l'excavation tant que les parois ne sont pas sécuritaires.

M. B [REDACTED] me déclare que des murs berlinois seront construits sur les parois extérieures de l'excavation et pour les parois intérieures, la pente sera de 45 degrés et moins.

MM. C [REDACTED] et B [REDACTED] s'engagent à veiller à ce que personne ne descende dans l'excavation tant que les parois ne sont pas sécuritaires.

M. C [REDACTED] me mentionne que la profondeur maximale du creusement sera d'environ 4.3 mètres (14 pieds). Il me déclare que les plans et devis d'ingénieur sont disponibles.

Par ailleurs, lors de ma visite, j'ai procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19. Je constate que :

- L'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivants sur le chantier.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	8 janvier 2021	RAP1332647

- Les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un ou des symptômes.
- La distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses et des repas.

Le [REDACTED] déclare que les travailleurs prennent les pauses en nombre réduit. M. C [REDACTED] ajoute qu'une salle plus grande et munie de toilettes (restaurant fermé et situé en face du chantier sur le boulevard Gouin) sera mise à la disposition des travailleurs dès la semaine prochaine.

- Une toilette avec un lavabo est accessible au chantier.
- Il y a présence d'eau et de savon pour se laver les mains et du gel à base d'alcool (60 % ou plus) est disponible et facilement accessible par le travailleur.
- L'employeur planifie les travaux pour respecter la distanciation physique.
- Les équipements de protection individuelle sont utilisés lorsque la distanciation physique n'est pas respectée. NON

Il est à noter qu'un travailleur effectuant une tâche avec un ou des collègues, à moins de 2 mètres, pour plus de 15 minutes dans le quart de travail doit porter un masque de procédure et des lunettes de protection OU une visière protectrice.

Plusieurs travailleurs accompagnés du [REDACTED] de Fonda Plus inc. sont regroupés les uns proches des autres alors qu'aucun d'eux ne porte un masque de procédure ou toute autre protection.

Suite à mon intervention, l'employeur a fourni des masques de procédure à toutes les personnes présentes sur le chantier à utiliser si la distanciation physique de 2 mètres n'est pas respectée.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.aspconstruction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST. Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	8 janvier 2021	RAP1332647

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Arnaud Djintchui Ngongang, Inspecteur

Téléphone : (514) 906-3641

arnaud.djintchuingongang@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	8 janvier 2021	RAP1332647

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.5.3(1)(b) Un agent de sécurité n'est pas affecté à plein temps, à compter du début des travaux, sur tout chantier de construction dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$.	2021-01-21	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	8 janvier 2021	RAP1332647

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Fonda plus inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.	-	Effectuée
4	CSTC / 3.15.3(1)(1) L'employeur ne s'assure pas que les parois d'une excavation sont étagées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur ou que les parois sont sécuritaires avant qu'un travailleur ne descende dans l'excavation.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2021 à 10:00	DPI4304506	21 janvier 2021	RAP1334013

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [redacted] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [redacted]	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [redacted], 9200-1643 Québec Inc.
 M. C [redacted], 9200-1643 Québec Inc.
 M. D [redacted], 9090-5092 Québec Inc.
 M. E [redacted], 9090-5092 Québec Inc.
 D'autres travailleurs.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction d'un bâtiment commercial évalués à 40 000 000\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 100

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	21 janvier 2021	RAP1334013

travailleurs de la construction. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Des travaux de plomberie, d'armature et de coffrage sont en cours. On compte environ 35 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et M. C et je leur explique le motif de mon intervention. Ce dernier m'informe qu'il est le [REDACTED] sur le chantier. Des photos sont prises lors de l'intervention. Un récapitulatif est effectué auprès des parties à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que les lavabos qui étaient présents sur le chantier ont été supprimés et des bouteilles de gel alcoolique remplace présentement ces derniers. Toutefois, les lavabos au niveau des toilettes sont fonctionnels. M. C m'informe que cette situation est provisoire puisque les lavabos vont être déplacés au niveau du sous-sol.

Je constate que le trottoir situé au niveau du boulevard Décarie n'est pas protégé, puisque ce dernier est situé à moins de 2m du chantier et que les travaux s'effectuent à plus d'un étage. M. B qu'il s'en charge immédiatement afin de régler la situation.

Je constate que l'aire de circulation au niveau de l'entrée du chantier est bloquée par une génératrice. M. B m'informe que cette dernière sera déplacée aujourd'hui.

Sous-sol 1 :

Je constate que des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.

Je constate qu'un tuyau ou circule du gaz comprimé passe sur le plancher et n'est pas protégé.

Sous-sol2 :

Je constate que des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.

Je constate que l'aire de travail n'est pas éclairée.

RDC :

Je constate que des tiges d'armature sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	21 janvier 2021	RAP1334013

d'empalement d'un travailleur.

Mezzanine :

Je constate que des tiges d'armature sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.

2^{ème} étage :

Je constate que des tiges d'armature sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.

Je constate que la voie de circulation n'est pas libre de toute obstruction.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	21 janvier 2021	RAP1334013

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et
Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	21 janvier 2021	RAP1334013

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	CSTC / 2.7.1(b) Le chantier de construction n'est pas séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par un mur de protection, alors que le trottoir ou la voie de circulation est à 2 mètres ou plus et qu'il y a un danger pour les piétons.	2021-01-22	En cours
20	CSTC / 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques au niveau du sous-sol 1, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	2021-01-22	En cours
21	CSTC / 3.13.1 La tuyauterie ou circule du gaz sous pression doit être protégée contre tout choc.	2021-01-22	En cours
22	CSTC / 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques au niveau du sous-sol 2, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	2021-01-22	En cours
23	CSTC / 3.2.4(f) Le lieu de travail au niveau du sous-sol 2 n'a pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975.	2021-01-22	En cours
24	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées au niveau du rez-de-chaussée sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.	2021-01-22	En cours
25	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées au niveau de la mezzanine sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.	2021-01-22	En cours
26	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées au niveau du 2ème étage sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.	2021-01-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	21 janvier 2021	RAP1334013

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
27	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation au niveau du 2ème étage n'est pas libre de toute obstruction.	2021-01-22	En cours
28	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation au niveau de l'entrée du chantier n'est pas libre de toute obstruction.	2021-01-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 janvier 2021 à 9:45	DPI4323571	2 février 2021	RAP1334634

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA538116 Mtl H4K - 6311 boul. Gouin Ouest, Montréal 6311 Gouin Ouest H4K 1A7 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Réa Excavation Inc. Madame B , Secrétaire trésorier	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Arnaud Djintchui Ngongang	23059

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de la visite effectuée le 7 janvier 2021.

Personnes rencontrées

M. C , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & Associés).

M. D , Action SST pour Quadrax.

M. E , Rea Excavation

M. F , CS3M

Les travailleurs sur le chantier.

Personne contactée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	2 février 2021	RAP1334634

M. G [REDACTED], Quadrax & Associés.

Mme H [REDACTED], Quadrax & Associés.

Présentation du lieu de travail

Lors de la visite, des travaux d'excavation, de menuiserie et de coffrage sont en cours. On compte environ 12 travailleurs sur le chantier selon le surintendant.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [REDACTED] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les travaux en cours et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. C [REDACTED].

Le 28 janvier vers 11h55, je communique avec M. G [REDACTED] au sujet de l'absence d'un agent de sécurité sur le chantier. M. G [REDACTED] me déclare que des démarches ont été entreprises afin de recruter un agent de sécurité pour le chantier.

Le 29 janvier 2021 vers 15h, Mme H [REDACTED] me transmet un courriel détaillant les démarches entreprises ainsi que des documents justifiant les recherches effectuées pour embaucher un agent de sécurité.

Suite aux informations recueillies, un délai supplémentaire est accordé pour corriger la dérogation émise et portant sur l'absence d'un agent de sécurité sur le chantier (Voir la section Avis de correction du présent rapport).

Description des observations et informations recueillies

Dès mon arrivée sur le chantier, je rencontre M. C [REDACTED] dans la roulotte de chantier. Au cours de notre discussion, M. C [REDACTED] me présente le M. D [REDACTED] affecté sur le chantier.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	2 février 2021	RAP1334634

M. D [] me déclare qu'il ne possède pas une carte d'agent de sécurité délivrée par la CNESST.

Je constate qu'aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier et j'informe M. C [] que l'avis de correction émis le 7 janvier 2021 n'est pas corrigé.

M. C [] s'engage à communiquer avec son chargé de projet afin de corriger la situation le plus rapidement possible.

Au cours de la visite des lieux, les éléments suivants sont observés :

- La rampe d'accès utilisée par les travailleurs pour descendre dans l'excavation est une pente brute constituée de matériaux susceptibles de se détacher.
- Il n'y a pas de sortie prévue pour les travailleurs, aucune échelle n'est placée tous les 15 m linéaires de l'excavation.
- Il n'y a pas de lignes d'avertissement au sommet de l'excavation de plus de 3 mètres de profondeur.

Par la suite, j'interpelle M. E [] qui se trouve dans l'excavation (de plus de 1.2 m) et près des parois vers la rue Cousineau, proche de la roulotte de chantier; la pente de la paroi Est où se trouve M. E [] est constituée des matériaux susceptibles de s'en détacher, et une pelle mécanique continue de creuser.

M. E [] sort de l'excavation et nous rejoint dans la roulotte. Les pentes des parois de l'excavation sont ensuite adoucies par la pelle mécanique.

Je rappelle à M. E [] en présence de M. C [] le danger d'effondrement des parois et le risque d'ensevelissement encouru.

Il est convenu que des mesures seront mises en place pour éviter toute situation similaire.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	2 février 2021	RAP1334634

Par ailleurs, je constate que les mesures suivantes en lien avec la lutte contre la propagation de la Covid-19 sont mises en place ou appliquées:

- La vérification de l'état de santé des travailleurs;
- Une toilette, une station de lavage des mains et du gel désinfectant sont disponibles pour les travailleurs.
- La distanciation physique de 2 mètres est respectée sur le chantier.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Arnaud Djintchui Ngongang, Inspecteur

Téléphone : (514) 906-3641

arnaud.djintchuingongang@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	2 février 2021	RAP1334634

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.5.3(1)(b) Un agent de sécurité n'est pas affecté à plein temps, à compter du début des travaux, sur tout chantier de construction dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$. - Observé le : 2021-01-07 (RAP1332647) - Délai expire le 2021-01-21	2021-02-09	Non commencée
5	CSTC / 3.2.4(c) La rampe d'accès à l'excavation est une pente brute constituée de terre et de matériaux susceptibles de se détacher.	2021-01-27	Non commencée
6	CSTC / 3.15.5(1)(a) Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement comme cela est prévue à l'article 2.9.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ne sont pas installées au sommet du creusement dont la profondeur excède 3 m.	2021-01-27	Non commencée
8	CSTC / 3.15.4, al.1 Il n'y a pas de sortie prévue pour les travailleurs, aucune échelle n'est placée tous les 15 m linéaires de l'excavation.	2021-01-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	2 février 2021	RAP1334634

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Réa Excavation Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 3.15.3(4)(a) M. E [REDACTED] est présent dans l'excavation (de plus de 1.2 m) et près des parois qui ont des pierres ou des matériaux susceptibles de s'en détacher.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 janvier 2021 à 13:00	DPI4304506	1 février 2021	RAP1335268

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 janvier 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B [REDACTED], 9200-1643 Québec Inc.

M. C [REDACTED], 9090-5092 Québec Inc.

Des travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et je lui explique le motif de mon intervention. Des photos sont prises lors de l'intervention. Un récapitulatif est effectué auprès des parties à la fin de l'intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	1 février 2021	RAP1335268

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1334013)

Je constate que les dérogations constatées lors de l'intervention du 13 janvier 2021 sont corrigées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	1 février 2021	RAP1335268

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et

Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	1 février 2021	RAP1335268

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	CSTC / 2.7.1(b) Le chantier de construction n'est pas séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par un mur de protection, alors que le trottoir ou la voie de circulation est à 2 mètres ou plus et qu'il y a un danger pour les piétons. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1334013) - Délai expire le 2021-01-22	-	Effectuée
20	CSTC / 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques au niveau du sous-sol 1, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1334013) - Délai expire le 2021-01-22	-	Effectuée
21	CSTC / 3.13.1 La tuyauterie ou circule du gaz sous pression doit être protégée contre tout choc. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1334013) - Délai expire le 2021-01-22	-	Effectuée
22	CSTC / 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques au niveau du sous-sol 2, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1334013) - Délai expire le 2021-01-22	-	Effectuée
23	CSTC / 3.2.4(f) Le lieu de travail au niveau du sous-sol 2 n'a pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1334013) - Délai expire le 2021-01-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	1 février 2021	RAP1335268

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées au niveau du rez-de-chaussée sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1334013) - Délai expire le 2021-01-22	-	Effectuée
25	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées au niveau de la mezzanine sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1334013) - Délai expire le 2021-01-22	-	Effectuée
26	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées au niveau du 2ème étage sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1334013) - Délai expire le 2021-01-22	-	Effectuée
27	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation au niveau du 2ème étage n'est pas libre de toute obstruction. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1334013) - Délai expire le 2021-01-22	-	Effectuée
28	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation au niveau de l'entrée du chantier n'est pas libre de toute obstruction. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1334013) - Délai expire le 2021-01-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 février 2021 à 12:00	DPI4323571	19 février 2021	RAP1337334

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA538116 Mtl H4K - 6311 boul. Gouin Ouest, Montréal 6311 Gouin Ouest H4K 1A7 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Arnaud Djintchui Ngongang	23059

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de la visite effectuée le 26 janvier 2021.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & Associés).

M. C [REDACTED], Quadrax & Associés.

M. D [REDACTED] pour Acier d'armature Ferneuf inc.

[REDACTED] et les travailleurs de Coffrages Synergy

Les travailleurs de Rea Excavation et CS3M présents sur le chantier.

Présentation du lieu de travail

Lors de la visite, des travaux d'excavation, de coffrage et d'armatures d'acier sont en cours. On compte une vingtaine de travailleurs sur le chantier selon C [REDACTED].

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	19 février 2021	RAP1337334

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les travaux en cours. J'effectue une visite des lieux accompagné de M. C [REDACTED] et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Dès mon arrivée sur les lieux, je constate que la voie publique sur le boulevard Gouin Ouest est empiétée par des camions pompe à béton et des (camions malaxeur) bétonnières délivrant du béton sur le chantier.

Lorsque je me rends dans la roulotte de chantier, M. B [REDACTED] me déclare qu'un plan de circulation est mis en place. Je constate qu'un signaleur est également présent pour contrôler et orienter les véhicules.

Par la suite, je rencontre M. C [REDACTED] qui se présente à moi comme [REDACTED] affecté à plein temps sur le chantier.

M. C [REDACTED] m'accompagne pour la visite du chantier. Lors de la visite du chantier, je constate que les correctifs demandés lors de la précédente intervention ont été effectués.

Par ailleurs, je constate des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques ne sont pas suspendues en hauteur pour assurer un libre passage.

De plus, ces rallonges de fils électriques passent au sol et sous la neige et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	19 février 2021	RAP1337334

Par la suite, je constate que, bien que certaines tiges d'armature sur le chantier soient protégées, d'autres ne le sont pas. Puisqu'il n'y a pas de voie de circulation délimitée sur le chantier, les travailleurs doivent passer entre et même enjamber des tiges d'armatures pour se rendre à leur poste de travail.

De plus, la voie de circulation n'est pas libre de toute obstruction, débarrassée de la neige et n'est pas saupoudrée de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.

M. C [REDACTED] s'engage à faire corriger la situation dans les plus brefs délais.

Finalement, au cours de l'intervention, M. B [REDACTED] me fait parvenir par courriel l'attestation de conformité pour la grue à tour installée sur le chantier. Cette attestation datant du 12 février 2021 est signée par M. E [REDACTED], ingénieur, et dont voici un extrait :

E [REDACTED]

Je rappelle à M. C [REDACTED] qu'une zone de levage sécuritaire doit être délimitée notamment lors des opérations de levage et qu'il n'est pas permis à un travailleur de se tenir sur une charge, un crochet ou une élingue suspendue à un appareil de levage.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Arnaud Djintchui Ngongang, Inspecteur

Téléphone : (514) 906-3641

arnaud.djintchuingongang@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	19 février 2021	RAP1337334

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.5.3(1)(b) Un agent de sécurité n'est pas affecté à plein temps, à compter du début des travaux, sur tout chantier de construction dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$. - Suivi le : 2021-01-26 (RAP1334634) - Délai expire le 2021-02-09 - Observé le : 2021-01-07 (RAP1332647) - Délai expire le 2021-01-21	-	Effectuée
5	CSTC / 3.2.4(c) La rampe d'accès à l'excavation est une pente brute constituée de terre et de matériaux susceptibles de se détacher. - Observé le : 2021-01-26 (RAP1334634) - Délai expire le 2021-01-27	-	Effectuée
6	CSTC / 3.15.5(1)(a) Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement comme cela est prévue à l'article 2.9.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ne sont pas installées au sommet du creusement dont la profondeur excède 3 m. - Observé le : 2021-01-26 (RAP1334634) - Délai expire le 2021-01-27	-	Effectuée
8	CSTC / 3.15.4, al.1 Il n'y a pas de sortie prévue pour les travailleurs, aucune échelle n'est placée tous les 15 m linéaires de l'excavation. - Observé le : 2021-01-26 (RAP1334634) - Délai expire le 2021-01-27	-	Effectuée
9	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation, poste ou lieu de travail n'est pas libre de toute obstruction.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	19 février 2021	RAP1337334

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	CSTC / 3.2.4(b) La voie de circulation, poste ou lieu de travail n'est pas débarrassé(e) de la neige.	-	Effectuée
11	CSTC / 3.2.4(c) La voie de circulation, poste ou lieu de travail n'est pas saupoudré(e) de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.	-	Effectuée
12	CSTC / 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	-	Effectuée
13	CSTC / 2.11.3(b) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques passent sur le sol, dans la neige, et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2021 à 12:45	DPI4304506	18 mars 2021	RAP1340856

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Ital Forge Ornemental Ltée	Monsieur B

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. C, 9200-1643 Québec Inc.
- M. D, 9200-1643 Québec Inc.
- M. E, 9090-5092 Québec Inc.
- M. F, Acier D'Armature Ferneuf Inc.
- M. G, Ital Forge Ornemental Ltée.
- M. H, Ital Forge Ornemental Ltée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	18 mars 2021	RAP1340856

M. [REDACTED], 9090-5092 Québec Inc.

D'autres travailleurs.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction d'un bâtiment commercial évalués à 40 000 000\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 100 travailleurs de la construction. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Des travaux d'armature, de ventilation, d'électricité, d'installation d'escaliers, de plomberie et de coffrage sont en cours. On compte environ 43 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D [REDACTED] et je lui explique le motif de mon intervention. Des photos sont prises lors de l'intervention. Un récapitulatif est effectué auprès des parties à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que le trottoir situé au niveau du boulevard Décarie n'est pas protégé au complet, puisque ce dernier est situé à moins de 2m du chantier et que les travaux s'effectuent à plus d'un étage. M. C [REDACTED] qu'il s'en charge immédiatement afin de régler la situation.

Je constate que le bâtiment en construction n'est pas pourvu de deux sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires.

Sous-sol 1 :

Je constate que la gaine protectrice d'une rallonge électrique est endommagée ce qui peut électriser un travailleur.

Je constate qu'un tuyau ou circule du gaz comprimé passe sur le plancher et n'est pas protégé.

Sous-sol2 :

Je constate que des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.

Je constate qu'une ouverture est présente au niveau du panneau électrique temporaire.

Je constate que les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	18 mars 2021	RAP1340856

Je constate que des clous en saillie d'un rebut n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.

RDC :

Je constate que les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.

Je constate que des clous en saillie d'un rebut n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.

Mezzanine :

Je constate que les ouvertures aux murs (futurs fenêtres et portes-patios) sont munies de garde-corps faits de montants métalliques. J'informe M. D [REDACTED] que cette façon de faire n'est pas conforme à moins qu'il ait en sa possession une attestation d'ingénieur qui confirme la résistance de ce garde-corps. De plus, il y a présence de risque de coupures sur le montant métallique.

2^{ème} étage :

Je constate que les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.

Je constate qu'aucun garde-corps n'est installé en bordure du pourtour du plancher de l'étage.

Je constate que des travaux de soudage sont en cours afin de permettre l'installation des escaliers permanents. Toutefois, aucun écran de protection contre les radiations n'est installé alors que d'autres travailleurs se trouvent sur le même étage.

3^{ème} étage :

Je constate que les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.

4^{ème} étage :

Je constate que les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.

Je constate que l'installation électrique temporaire n'est pas protégée contre les intempéries, ce qui peut causer un risque d'électrification.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	18 mars 2021	RAP1340856

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et

Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	18 mars 2021	RAP1340856

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	18 mars 2021	RAP1340856

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	CSTC / 2.7.1(a) Le chantier de construction n'est pas séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par un passage couvert, alors que le trottoir ou la voie de circulation est moins de 2m du chantier.	2021-03-22	En cours
30	CSTC / 3.6.1 Le bâtiment en construction n'est pas pourvu de deux sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires.	2021-03-22	En cours
31	LSST / 51(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état, en ce sens que la gaine protectrice d'une rallonge électrique au niveau du sous-sol 1 est endommagée ce qui peut électriser un travailleur.	2021-03-22	En cours
32	CSTC / 3.13.1 La tuyauterie ou circule du gaz sous pression au niveau du sous-sol 1 n'est pas protégée contre tout choc.	2021-03-22	En cours
33	CSTC / 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques au niveau du sous-sol 2, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	2021-03-22	En cours
34	LSST / 51(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état, en ce sens qu'une ouverture est présente au niveau du panneau électrique temporaire ce qui peut électriser un travailleur.	2021-03-22	En cours
35	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au niveau du sous-sol 2	2021-03-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	18 mars 2021	RAP1340856

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
36	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie d'un rebut n'ont pas été arrachés ou rabattus au niveau du sous-sol 2, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.	2021-03-22	En cours
37	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie d'un rebut n'ont pas été arrachés ou rabattus au niveau du RDC, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.	2021-03-22	En cours
38	CSTC / 3.8.2(1)(a) Les garde-corps installés au niveau des ouvertures du mur de la mezzanine, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.	2021-03-22	En cours
39	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au niveau du 2ème étage.	2021-03-22	En cours
40	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide au niveau du plancher du 2ème étage, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2021-03-22	En cours
41	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au niveau du 3ème étage.	2021-03-22	En cours
42	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au niveau du 4ème étage.	2021-03-22	En cours
43	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que l'installation électrique temporaire du chantier n'est pas protégée contre les intempéries, ce qui peut causer un risque d'électrisation.	2021-03-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	18 mars 2021	RAP1340856

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ital Forge Ornemental Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
44	CSTC / 3.14.3 Aucun écran de protection contre les radiations n'est installé alors que des travaux de soudage sont en cours.	2021-03-22	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mars 2021 à 13:00	DPI4304506	6 avril 2021	RAP1342757

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Ital Forge Ornemental Itée	Monsieur B

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 mars 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. C , 9200-1643 Québec Inc.
 M. D , 9090-5092 Québec Inc.
 M. E , 9045-9181 Québec Inc.
 M. F , 9090-5092 Québec Inc.
 D'autres travailleurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	6 avril 2021	RAP1342757

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction d'un bâtiment commercial évalués à 40 000 000\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 100 travailleurs de la construction. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et je lui explique le motif de mon intervention. Des photos sont prises lors de l'intervention. Un récapitulatif est effectué auprès des parties à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que le trottoir situé au niveau du boulevard Décarie n'est toujours pas protégé au complet. M. C m'informe que la demande a été adressée le jour même de ma dernière intervention au niveau du bureau chef mais qu'aucun suivi n'a été effectué à ce sujet. Il précise que malheureusement, il n'a pas de motifs pour expliquer le non-respect du délai accordé tel que décrit dans l'article 184 de la LSST. **La dérogation n° 29 n'est pas corrigée.**

Je constate que les autres dérogations constatées lors de l'intervention du 11 mars 2021 sont corrigées.

Autres constatations :

Je constate que le garde-corps en bois installé en bordure du plancher de la mezzanine, n'est pas conçu pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	6 avril 2021	RAP1342757

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. Une nouvelle dérogation est aussi constatée et est inscrite dans l'avis de correction.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et

Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Téléphone : 514 906-3123

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	6 avril 2021	RAP1342757

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	6 avril 2021	RAP1342757

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	CSTC / 2.7.1(a) Le chantier de construction n'est pas séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par un passage couvert, alors que le trottoir ou la voie de circulation est moins de 2m du chantier. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	2021-03-22	En cours
30	CSTC / 3.6.1 Le bâtiment en construction n'est pas pourvu de deux sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
31	LSST / 51(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état, en ce sens que la gaine protectrice d'une rallonge électrique au niveau du sous-sol 1 est endommagée ce qui peut électriser un travailleur. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
32	CSTC / 3.13.1 La tuyauterie ou circule du gaz sous pression au niveau du sous-sol 1 n'est pas protégée contre tout choc. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
33	CSTC / 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques au niveau du sous-sol 2, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	6 avril 2021	RAP1342757

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
34	LSST / 51(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état, en ce sens qu'une ouverture est présente au niveau du panneau électrique temporaire ce qui peut électriser un travailleur. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
35	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au niveau du sous-sol 2 - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
36	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie d'un rebut n'ont pas été arrachés ou rabattus au niveau du sous-sol 2, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
37	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie d'un rebut n'ont pas été arrachés ou rabattus au niveau du RDC, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
38	CSTC / 3.8.2(1)(a) Les garde-corps installés au niveau des ouvertures du mur de la mezzanine, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	6 avril 2021	RAP1342757

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
39	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au niveau du 2ème étage. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
40	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide au niveau du plancher du 2ème étage, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
41	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au niveau du 3ème étage. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
42	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au niveau du 4ème étage. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
43	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que l'installation électrique temporaire du chantier n'est pas protégée contre les intempéries, ce qui peut causer un risque d'électrisation. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
45	CSTC / 3.8.2(1)(a) Le garde-corps en bois installé en bordure du plancher de la mezzanine, n'est pas conçu pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.	2021-04-09	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	6 avril 2021	RAP1342757

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	6 avril 2021	RAP1342757

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ital Forge Ornemental Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
44	CSTC / 3.14.3 Aucun écran de protection contre les radiations n'est installé alors que des travaux de soudage sont en cours. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2021 à 11:30	DPI4304506	29 avril 2021	RAP1345742

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 mars 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B , 9200-1643 Québec Inc.
 M. C , 9200-1643 Québec Inc.
 M. D , 9200-1643 Québec Inc.
 M. E , Saramac Inc.
 D'autres travailleurs.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction d'un bâtiment commercial évalués à 40 000 000\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	29 avril 2021	RAP1345742

100 travailleurs de la construction. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et je lui explique le motif de mon intervention. Des photos sont prises lors de l'intervention. Un récapitulatif est effectué auprès des parties à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que le trottoir situé au niveau du boulevard Décarie est maintenant protégé au complet. **La dérogation n° 29 est corrigée.**

Je constate que le garde-corps en bois installé en bordure du plancher de la mezzanine a été solidifié. **La dérogation n° 45 est corrigée.**

Autres constatations :

M. D m'informe qu'il doit procéder à l'installation des panneaux de bétons préfabriqués le long de la rue Trans Island qui se trouve à proximité d'une ligne électrique de moyenne tension. Il m'informe alors avoir vérifié auprès d'Hydro-Québec et qu'il est requis d'avoir un dégagement de 3m par rapport à la ligne moyenne tension situé au sommet des poteaux, tel que stipulé sur le formulaire de l'entente de service. Il m'informe que pour sa part, il dispose d'une aire de 7m pour travailler sécuritairement. Il est convenu qu'une procédure d'installation détaillée me soit acheminée ainsi que la procédure d'élingage. Le lui rappelle également que selon les articles 2.4.1(2)(j) et 2.4.1(2)(k) du CSTC, avant la mise en œuvre des travaux, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant, d'un ancrage utilisé pour le montage de pièces de béton préfabriquées ou de bâtiments préfabriqués et d'un palonnier utilisé pour le montage de pièces de béton préfabriquées ou de bâtiments préfabriqués. Je l'informe toutefois que cette exigence n'a pas été respectée puisque des panneaux ont déjà été installés sur les deux autres façades sans que les plans ne soient acheminés.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	29 avril 2021	RAP1345742

Mécanismes et références disponibles :

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. Deux autres dérogations sont aussi constatées et sont inscrites dans l'avis de correction.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et
Rive-Nord

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	29 avril 2021	RAP1345742

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	29 avril 2021	RAP1345742

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	CSTC / 2.7.1(a) Le chantier de construction n'est pas séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par un passage couvert, alors que le trottoir ou la voie de circulation est moins de 2m du chantier. - Suivi le : 2021-03-30 (RAP1342757) - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340856) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
45	CSTC / 3.8.2(1)(a) Le garde-corps en bois installé en bordure du plancher de la mezzanine, n'est pas conçu pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure. - Observé le : 2021-03-30 (RAP1342757) - Délai expire le 2021-04-09	-	Effectuée
46	CSTC / 2.4.1(2)(j) L'employeur n'a pas transmis à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant d'un ancrage utilisé pour le montage de pièces de béton préfabriquées ou de bâtiments préfabriqués	2021-05-05	En cours
47	CSTC / 2.4.1(2)(k) L'employeur n'a pas transmis à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant d'un palonnier utilisé pour le montage de pièces de béton préfabriquées ou de bâtiments préfabriqués	2021-05-05	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2021 à 10:00 Sans visite	DPI4304506	10 mai 2021	RAP1347042

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 avril 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) contactée(s)

M. B [REDACTED], 9200-1643 Québec Inc.

Déroulement de l'intervention

Je reçois un appel de M. B [REDACTED] concernant les documents demandés.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	10 mai 2021	RAP1347042

Description des observations et informations recueillies

M. B [REDACTED] me fait suivre les documents demandés lors de l'intervention du 20 avril 2021. Les dérogations sont alors corrigées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri
Inspecteur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	10 mai 2021	RAP1347042

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et
Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	10 mai 2021	RAP1347042

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
46	CSTC / 2.4.1(2)(j) L'employeur n'a pas transmis à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant d'un ancrage utilisé pour le montage de pièces de béton préfabriquées ou de bâtiments préfabriqués - Observé le : 2021-04-20 (RAP1345742) - Délai expire le 2021-05-05	-	Effectuée
47	CSTC / 2.4.1(2)(k) L'employeur n'a pas transmis à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant d'un palonnier utilisé pour le montage de pièces de béton préfabriquées ou de bâtiments préfabriqués - Observé le : 2021-04-20 (RAP1345742) - Délai expire le 2021-05-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mai 2021 à 11:15	DPI4323571	3 juin 2021	RAP1348953

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA538116 Mtl H4K - 6311 boul. Gouin Ouest, Montréal 6311 Gouin Ouest H4K 1A7 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc	Madame B
Les entreprises Bitechnique inc	Monsieur C
Réa Excavation Inc.	Madame D

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Arnaud Djintchui Ngongang	23059

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personne(s) rencontrée(s)

- M. **E** , 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & Associés).
 M. **F** pour Quadrax & Associés.
 M. **G** , 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	3 juin 2021	RAP1348953

M. H [REDACTED], Coffrages Synergy.
M. I [REDACTED], Coffrages Synergy.
M. J [REDACTED], Coffrages Synergy.
M. K [REDACTED], Les entreprises Bitechnique inc.
M. C [REDACTED], Les entreprises Bitechnique inc.
M. L [REDACTED], Réa Excavation inc.
M. M [REDACTED], Réa Excavation inc.
M. N [REDACTED], Réa Excavation inc.

Présentation du lieu de travail

Lors de la visite, des travaux de coffrage, de décoffrage, de plomberie et d'excavation/remblai sont entre autres en cours. On compte environ 40 travailleurs sur le chantier selon [REDACTED] F [REDACTED].

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. E [REDACTED] et F [REDACTED] et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les travaux en cours. J'effectue une visite des lieux accompagné de M. F [REDACTED], je discute avec des travailleurs et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite du chantier, je constate que dans l'ensemble la tenue des lieux sur le chantier est adéquate : rebuts évacués, éclairage conforme.

Toutefois, une situation dérogatoire est constatée. En effet, au 4^e étage, des travaux de décoffrage sont en cours, plusieurs travailleurs se déplacent en transportant des matériaux alors que le lieu de travail n'est pas débarrassé des flaques d'eau afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.

Par ailleurs, je constate que les garde-corps conformes sont installés sur tous les étages, jusqu'à la mezzanine et le toit; les travailleurs qui œuvrent en bordure du vide sont munis de leur harnais de sécurité relié à un point d'ancrage.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	3 juin 2021	RAP1348953

Par la suite, je constate que les travailleurs de Réa Excavation inc. qui s'affairent aux travaux de terrassement au sous-sol disposent d'un détecteur de gaz, toutefois celui-ci n'est pas porté par l'opérateur de la mini-pelle fonctionnant au diesel. La situation est immédiatement corrigée. Je constate également que sur les lieux, des ventilateurs sont mis en fonction pour une meilleure ventilation.

COVID-19

- L'employeur vérifie quotidiennement l'état de santé des travailleurs et des visiteurs arrivant sur le chantier, un questionnaire COVID-19 électronique est rempli à cet effet;
- Les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un ou des symptômes;
- Plusieurs toilettes à chasse munies à l'intérieur d'un lavabo avec du savon sont disponibles sur le chantier;
- La distanciation physique de 2 mètres est respectée sur le chantier;
La plupart des travailleurs disposent d'un masque de procédure à utiliser lorsque la distanciation physique de 2 mètres ne peut être respectée.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Arnaud Djintchui Ngongang, Inspecteur

Téléphone : (514) 906-3641/arnaud.djintchuingongang@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323571	3 juin 2021	RAP1348953

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	CSTC / 3.2.4(c) Au 4e étage, le lieu de travail n'est pas débarrassé des flaques d'eau au sol afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juin 2021 à 12:30	DPI4304506	9 juin 2021	RAP1350763

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], 9200-1643 Québec Inc.
 M. C [REDACTED], 9200-1643 Québec Inc.
 M. D [REDACTED], 9200-1643 Québec Inc.
 M. E [REDACTED], 9200-1643 Québec Inc.
 M. F [REDACTED], ORAM Plomberie.
 D'autres travailleurs.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction d'un bâtiment commercial

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	9 juin 2021	RAP1350763

évalués à 40 000 000\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 100 travailleurs de la construction. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Des travaux de maçonnerie, d'isolation, de système intérieur, de ventilation, d'électricité, de plomberie et de système incendie sont en cours. On compte environ 49 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [] et je lui explique le motif de mon intervention. Des photos sont prises lors de l'intervention. Un récapitulatif est effectué auprès des parties à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Je constate la présence d'une ouverture sur le plancher situé à l'entrée du chantier et des palettes en bois sont installées sur le pourtour de cette dernière. J'informe M. C [] que les palettes ne peuvent pas remplacer un garde-corps. Ce dernier m'informe qu'il corrigera la situation en installant un garde-corps conforme ou bien un couvercle résistant.

Sous-sol2 :

Je constate qu'une ouverture est présente au niveau du panneau électrique temporaire.

Mezzanine :

Je constate que les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.

Je constate que des clous en saillie d'un morceau de bois, n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.

Je constate que le panneau électrique temporaire est laissé par terre alors qu'il y a présence d'une grande flaque d'eau à proximité. J'informe M. C [] qu'il peut y avoir un risque d'électrisation. Ce dernier déplace le panneau et m'informe qu'il demandera à [] de le sécuriser.

2^{ème} étage :

Je constate que les garde-corps installés en bordure des fenêtres, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.

Je constate qu'il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	9 juin 2021	RAP1350763

corps est manquante sur le côté Est du plancher situé sur la rue Vézina, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.

Je constate que les lisses supérieures des garde-corps en bois placés en bordure des fenêtres, ne sont pas appuyées sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.

3^{ème} étage :

Je constate que les garde-corps installés en bordure des fenêtres, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.

Je constate que les lisses supérieures des garde-corps en bois placés en bordure des fenêtres, ne sont pas appuyées sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.

Je constate qu'un garde-corps en bois placé en bordure d'une fenêtre, n'est pas constitué d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.

Je constate qu'un garde-corps en bois placé en bordure d'une fenêtre, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.

4^{ème} étage :

Je constate que les garde-corps installés en bordure des fenêtres, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.

Je constate qu'il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté du plancher où est située la chute à déchets, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.

Je constate que les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.

Je constate que des clous en saillie d'un morceau de bois, n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.

5^{ème} étage :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	9 juin 2021	RAP1350763

Je constate que les garde-corps installés en bordure des fenêtres, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.

Je constate que les lisses supérieures des garde-corps en bois placés en bordure des fenêtres, ne sont pas appuyées sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.

Je constate qu'il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté Est du plancher situé sur la rue Vézina, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.

6^{ème} étage :

Je constate que les garde-corps installés en bordure des fenêtres, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.

Je constate qu'un garde-corps en bois placé en bordure de la chute à déchets, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	9 juin 2021	RAP1350763

sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et
Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	9 juin 2021	RAP1350763

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
48	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher d'une voie de circulation située à l'entrée du chantier et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2021-06-11	En cours
49	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'une ouverture est présente au niveau du panneau électrique temporaire situé au sous-sol 2, ce qui peut causer un risque d'électrisation.	2021-06-11	En cours
50	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au niveau de la mezzanine.	2021-06-11	En cours
51	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie d'un morceau de bois au niveau de la mezzanine, n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.	2021-06-11	En cours
52	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que l'installation électrique temporaire du chantier située au niveau de la mezzanine est déposée par terre à proximité d'une flaque d'eau, ce qui peut causer un risque d'électrisation.	2021-06-11	En cours
53	CSTC / 3.8.2(1)(a) Les garde-corps installés en bordure des fenêtres du 2ème étage, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.	2021-06-11	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	9 juin 2021	RAP1350763

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
54	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté Est du plancher du 2ème étage situé sur la rue Vézina, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2021-06-11	En cours
55	CSTC / 3.8.3(2)(a) Les lisses supérieures des garde-corps en bois placés en bordure des fenêtres du 2ème étage, ne sont pas appuyées sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.	2021-06-11	En cours
56	CSTC / 3.8.2(1)(a) Les garde-corps installés en bordure des fenêtres du 3ème étage, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.	2021-06-11	En cours
57	CSTC / 3.8.3(2)(a) Les lisses supérieures des garde-corps en bois placés en bordure des fenêtres du 3ème étage, ne sont pas appuyées sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.	2021-06-11	En cours
58	CSTC / 3.8.3(2)(a) Le garde-corps en bois placé en bordure d'une fenêtre du 3ème étage, n'est pas constitué d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.	2021-06-11	En cours
59	CSTC / 3.8.3(2)(b) Le garde-corps en bois placé en bordure d'une fenêtre du 3ème étage, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	2021-06-11	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	9 juin 2021	RAP1350763

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
60	CSTC / 3.8.2(1)(a) Les garde-corps installés en bordure des fenêtres du 4ème étage, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.	2021-06-11	En cours
61	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté du plancher du 4ème étage, ou est située la chute à déchets, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	2021-06-11	En cours
62	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au niveau du 4ème étage.	2021-06-11	En cours
63	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie d'un morceau de bois au niveau du 4ème étage, n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.	2021-06-11	En cours
64	CSTC / 3.8.2(1)(a) Les garde-corps installés en bordure des fenêtres du 5ème étage, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.	2021-06-11	En cours
65	CSTC / 3.8.3(2)(a) Les lisses supérieures des garde-corps en bois placés en bordure des fenêtres du 5ème étage, ne sont pas appuyées sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.	2021-06-11	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	9 juin 2021	RAP1350763

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
66	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté Est du plancher du 5ème étage situé sur la rue Vézina, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	2021-06-11	En cours
67	CSTC / 3.8.2(1)(a) Les garde-corps installés en bordure des fenêtres du 6ème étage, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.	2021-06-11	En cours
68	CSTC / 3.8.3(2)(a) Les lisses supérieures des garde-corps en bois placés en bordure des fenêtres du 6ème étage, ne sont pas appuyées sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.	2021-06-11	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juin 2021 à 11:30	DPI4304506	17 juin 2021	RAP1351840

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 juin 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B [REDACTED], 9200-1643 Québec Inc.

M. C [REDACTED], 9200-1643 Québec Inc.

Des travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et je lui explique le motif de mon intervention. Des photos sont prises lors de l'intervention. Un récapitulatif est effectué auprès des parties à la fin de l'intervention.

Lors de l'intervention, je suis accompagné par Mme. Audrey Billaudeau de la CNESST.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	17 juin 2021	RAP1351840

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que les dérogations constatées lors de l'intervention du 4 juin 2021 sont corrigées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	17 juin 2021	RAP1351840

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et
Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	17 juin 2021	RAP1351840

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
48	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher d'une voie de circulation située à l'entrée du chantier et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
49	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'une ouverture est présente au niveau du panneau électrique temporaire situé au sous-sol 2, ce qui peut causer un risque d'électrisation. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
50	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au niveau de la mezzanine. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
51	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie d'un morceau de bois au niveau de la mezzanine, n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	17 juin 2021	RAP1351840

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
52	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que l'installation électrique temporaire du chantier située au niveau de la mezzanine est déposée par terre à proximité d'une flaque d'eau, ce qui peut causer un risque d'électrification. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
53	CSTC / 3.8.2(1)(a) Les garde-corps installés en bordure des fenêtres du 2ème étage, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
54	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté Est du plancher du 2ème étage situé sur la rue Vézina, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
55	CSTC / 3.8.3(2)(a) Les lisses supérieures des garde-corps en bois placés en bordure des fenêtres du 2ème étage, ne sont pas appuyées sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	17 juin 2021	RAP1351840

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
56	CSTC / 3.8.2(1)(a) Les garde-corps installés en bordure des fenêtres du 3ème étage, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
57	CSTC / 3.8.3(2)(a) Les lisses supérieures des garde-corps en bois placés en bordure des fenêtres du 3ème étage, ne sont pas appuyées sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
58	CSTC / 3.8.3(2)(a) Le garde-corps en bois placé en bordure d'une fenêtre du 3ème étage, n'est pas constitué d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
59	CSTC / 3.8.3(2)(b) Le garde-corps en bois placé en bordure d'une fenêtre du 3ème étage, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	17 juin 2021	RAP1351840

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
60	CSTC / 3.8.2(1)(a) Les garde-corps installés en bordure des fenêtres du 4ème étage, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
61	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté du plancher du 4ème étage, ou est située la chute à déchets, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
62	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au niveau du 4ème étage. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
63	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie d'un morceau de bois au niveau du 4ème étage, n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	17 juin 2021	RAP1351840

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
64	CSTC / 3.8.2(1)(a) Les garde-corps installés en bordure des fenêtres du 5ème étage, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
65	CSTC / 3.8.3(2)(a) Les lisses supérieures des garde-corps en bois placés en bordure des fenêtres du 5ème étage, ne sont pas appuyées sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
66	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté Est du plancher du 5ème étage situé sur la rue Vézina, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée
67	CSTC / 3.8.2(1)(a) Les garde-corps installés en bordure des fenêtres du 6ème étage, ne sont pas conçus pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	17 juin 2021	RAP1351840

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
68	CSTC / 3.8.3(2)(a) Les lisses supérieures des garde-corps en bois placés en bordure des fenêtres du 6ème étage, ne sont pas appuyées sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure. - Observé le : 2021-06-04 (RAP1350763) - Délai expire le 2021-06-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 août 2021 à 13:00	DPI4336021	12 août 2021	RAP1356915

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B [REDACTED] pour Quadrax

M. C [REDACTED] pour Quadrax

M. D [REDACTED] pour Quadrax

Plusieurs travailleurs

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336021	12 août 2021	RAP1356915

Construction d'un hôtel. Au moment de la visite il y a 80 travailleurs en chantier. Des travaux de système intérieur, d'électricité et de plomberie sont en cour.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Je discute des procédures de sécurisation des ouvertures dans les dalles des étages. Selon l'information reçue et selon les constatations, les ouvertures au plancher sont fermées au fur et a mesure que les travaux avancent. Une équipe est dédiée à cette tâche.

Suite a des infiltrations d'eau, des traces de moisissures sont présentes a certains endroits. Des travaux sont prévus pour le remplacement des matériaux affectés.

Pendant la visite je ne constate aucun problème relié au monoxyde de carbone. Il n'y a rien de particulier à signaler.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2021 à 9:45	DPI4304506	28 septembre 2021	RAP1361606

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA532355 Mtl H3W - Hotel Boyarsky 6775 boul. Décarie, Montréal 6775 Boul Décarie H3W 3E3 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B [REDACTED], 9200-1643 Québec Inc.

M. C [REDACTED], 9200-1643 Québec Inc.

M. D [REDACTED], Centre de plomberie St-Jérôme Inc.

D'autres travailleurs.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction d'un bâtiment commercial. Des travaux de ventilation, d'électricité, d'installation de vitres, d'isolation et d'installation de système intérieur sont en cours. On compte environ 44 travailleurs sur le chantier.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	28 septembre 2021	RAP1361606

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et je lui explique le motif de mon intervention. Des photos sont prises lors de l'intervention. Un récapitulatif est effectué auprès des parties à la fin de l'intervention.

Lors de l'intervention, je suis accompagné par Mme. Audrey Billaudeau de la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

À notre arrivée sur le chantier, nous constatons des rebuts et de l'encombrement aux abords du chantier.

De la machinerie est présente, sans être utilisée. Les deux machines ne sont pas munies de leur cage de sécurité. Un rappel est fait au maître d'œuvre.

Au sous-sol 1 de la poussière de silice est constatée alentour d'un banc de scie. Un rappel est fait quant à la tolérance zéro. Aucun travailleur n'est présent à proximité. Une dérogation est émise.

Au sous-sol 2 des rebuts et de la poussière sont de nouveau constatés. Une dérogation est émise.

Dans l'escalier #2 en montant vers le sous-sol 1, l'éclairage est insuffisant. Une dérogation est émise.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	28 septembre 2021	RAP1361606

Au Rez-de-chaussée, nous constatons des tiges d'armatures en saillie, sans protection, des rebuts, dont certains comportant des clous en saillis sont également présents. Des dérogations sont émises.

Au 2^{ème} étage, des rebuts et des matériaux encombrant certaines des voies de circulation. On constate aussi des clous en saillis sur certains rebuts en bois et de la poussière est présente en quantité significative. Des dérogations sont émises.

Sur la terrasse, une ouverture sur le plancher n'est pas recouverte. Une dérogation est émise.

Au 3^{ème} étage, des ouvertures sur le plancher sont présentes au pourtour des colonnes servant pour les conduits de ventilation. Certaines sont munies d'éléments de bois pour cacher le trou, mais ceux-ci ne sont pas fixés. Une dérogation est émise.

Au 4^{ème} étage, un garde-corps est défectueux dans l'ouverture de la fenêtre de l'unité 406. Aucun travailleur n'est présent à proximité. M. B. ferme l'accès et demande à un travailleur de corriger la situation sur le champ. Une dérogation est émise.

Sur le reste de l'étage, des rebuts et des clous en sailli sont constatés. Des dérogations sont émises.

Au 5^{ème} étage, des ouvertures sur le plancher sont présentes au pourtour des colonnes servant pour les conduits de ventilation. Certaines sont munies d'éléments de bois pour cacher le trou, mais ceux-ci ne sont pas fixés. Une dérogation est émise.

Sur le reste de l'étage, des rebuts en quantité significative sont constatés. Une dérogation est émise.

Au 6^{ème} étage, des ouvertures sur le plancher sont présentes au pourtour des colonnes servant pour les conduits de ventilation. Certaines sont munies d'éléments de bois pour cacher le trou, mais ceux-ci ne sont pas fixés. Une dérogation est émise.

Une ouverture est constatée au plancher, dans le centre d'une voie de circulation, elle est

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	28 septembre 2021	RAP1361606

recouverte d'éléments en bois non fixés. Une dérogation est émise.

Sur le reste de l'étage, des rebuts et des ouvertures circulaires non couvertes sont constatées. Des dérogations sont émises.

Le garde-corps encadrant l'accès à l'escalier #2 n'est pas muni d'une plinthe. Une dérogation est émise.

Dans l'escalier #3, certains éléments de bois couvrant les marches d'escaliers métalliques, entre l'étage 4 et 5, ne sont pas fixés. Une dérogation est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises et incluses au présent rapport.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	28 septembre 2021	RAP1361606

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et
Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	28 septembre 2021	RAP1361606

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
69	CSTC / 3.2.2(2) À l'entrée du chantier, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2021-10-01	En cours
70	CSTC / 3.2.2(2) Au sous-sol #2, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2021-10-01	En cours
71	CSTC / 3.2.2(2) Au Rez-de-chaussée, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2021-10-01	En cours
72	CSTC / 3.2.2(2) Au 2ème étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2021-10-01	En cours
73	CSTC / 3.2.2(2) Au 4ème étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2021-10-01	En cours
74	CSTC / 3.2.2(2) Au 5ème étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2021-10-01	En cours
75	CSTC / 3.2.2(2) Au 6ème étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2021-10-01	En cours
76	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, il y a absence de moyens (aspiration ou travail à l'eau) visant à contrôler les risques de surexposition à la poussière de silice cristalline (quartz) des travailleurs assignés au poste du banc de scie à béton au sous-sol #1.	2021-10-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	28 septembre 2021	RAP1361606

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
77	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, il y a absence de moyens (aspiration ou travail à l'eau) visant à contrôler les risques de surexposition à la poussière de silice cristalline (quartz) des travailleurs assignés au sous-sol #2.	2021-10-01	En cours
78	CSTC / 3.2.4(f) La cage d'escalier entre le sous-sol #1 et #2 n'a pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975.	2021-10-01	En cours
79	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées au rez-de-chaussée sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.	2021-10-01	En cours
80	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie sur des rebuts au rez-de-chaussée n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.	2021-10-01	En cours
81	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie sur des rebuts au 2ème étage n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.	2021-10-01	En cours
82	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, il y a absence de moyens (aspiration ou travail à l'eau) visant à contrôler les risques de surexposition à la poussière de silice cristalline (quartz) des travailleurs assignés au 2ème étage.	2021-10-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	28 septembre 2021	RAP1361606

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
83	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher de la terrasse située au 2ème étage et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2021-10-01	En cours
84	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher du 3ème étage et ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermées par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2021-10-01	En cours
85	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est défectueuse sur l'ouverture de la fenêtre de l'unité 406 située au 4ème étage, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	2021-10-01	En cours
86	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie sur des rebuts au 4ème étage n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.	2021-10-01	En cours
87	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher du 5ème étage et ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermées par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2021-10-01	En cours
88	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher du 6ème étage et ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermées par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2021-10-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304506	28 septembre 2021	RAP1361606

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
89	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher du 5ème étage, dans le milieu d'une voie de circulation et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle fixe et résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2021-10-01	En cours
90	CSTC / 3.8.3(2)(c) Le garde-corps en bois placé alentour de la cage d'escalier #2, située au 6ème étage, n'est pas constitué d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	2021-10-01	En cours
91	CSTC / 3.6.3(b) Certaines marches provisoires de l'escalier à ossature d'acier #3 situé entre le 4ème et le 5ème étage ne sont pas fixés solidement.	2021-10-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mai 2020 à 14:30	DPI4308823	22 mai 2020	RAP1304269

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [redacted] 9200-1643 Québec inc. 1875, rue Gutenberg Laval (Québec) H7S 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [redacted]	Numéro : CHA532203 19-704 Cité Urbaine 3980 Boul. St-Elzéar Ouest Laval (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Groupe PCN inc. Monsieur B [redacted]	[redacted]
Signalisation express inc. Monsieur C [redacted]	[redacted]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Kristelle Bissonnette	08365

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la santé publique sur les chantiers de construction relativement au COVID-19.

Personne(s) rencontrée(s)

- M. D [redacted], 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & associés)
- M. E [redacted], 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & associés)
- M. F [redacted], Groupe PCN inc.
- M. G [redacted], Signalisation express inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308823	22 mai 2020	RAP1304269

Personne(s) contactée(s)

M. H [REDACTED], Signalisation express inc.

M. J [REDACTED], Signalisation express inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel de 16 étages (condominiums), évalués à 47 434 000 \$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 150 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 11 mars 2020. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent des travaux de nivellement de terrain et de creusage au niveau du sol. On compte environ 13 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D [REDACTED], me déclare que l'entreprise 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & associés) est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise 9200-1643 Québec inc. (Quadrax & associés) maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. D [REDACTED].

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308823	22 mai 2020	RAP1304269

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. D [REDACTED] et E [REDACTED] et leur explique le but de mon intervention qui est en lien avec l'application des recommandations de la santé publique concernant le COVID-19 et la signalisation. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je visite la roulotte de chantier du maître d'œuvre et celle d'un sous-traitant. Je vérifie la station de lavage des mains et la toilette. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

J'accède au chantier. Je constate que certains travaux sont en cours. J'entre dans la roulotte de chantier. Je rencontre M. D [REDACTED]. [REDACTED]. Les travailleurs au chantier portent le casque de sécurité.

Accueil des travailleurs et vérification de leur état de santé

M. D [REDACTED] m'informe qu'à chaque début de quart de travail, les travailleurs doivent se présenter à l'accueil. À ce moment, il remet un document s'intitulant « Formulaire d'engagement des travailleurs face à leur état de santé quotidien – COVID-19 » au [REDACTED] afin qu'il le remplisse avec ses travailleurs dans le but de vérifier leur état de santé. Les questions prévues au document traitent en outre des symptômes apparentés à la COVID-19, des voyages à l'étranger dans les deux dernières semaines et les contacts avec une personne atteinte de la COVID-19. Un rappel est fait auprès des travailleurs de se laver les mains au début et à la fin du quart de travail ainsi qu'avant et après le dîner.

M. D [REDACTED] me mentionne que la roulotte est lavée trois fois par jour. Je constate dans la salle de repas que les chaises sont disposées de façon à pouvoir respecter la distanciation physique de deux mètres lors des pauses et repas.

Distanciation physique et équipement de protection individuelle

Lors de ma visite, les travaux se situent principalement au niveau du terrain. Donc la majorité des travailleurs sont seuls dans leur machinerie.

Toilette

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308823	22 mai 2020	RAP1304269

Une toilette à chasse est disponible pour les travailleurs au chantier. Celle-ci est pourvue de papier de toilette, de savon, d'eau, de serviettes de papier à main et d'une poubelle. Un registre d'entretien des toilettes est présent au dos de la porte de la toilette. Celui-ci est rempli en date du jour et démontre que la toilette est remplie un minimum de deux fois par jour.

Station de lavage des mains

Une station de lavage des mains est disponible à droite de la toilette. Celle-ci est pourvue d'une cruche d'eau, de savon, de papier à main et d'une poubelle. Des affiches sont également présentes indiquant de se laver les mains.

De plus, le sous-traitant Groupe PCN inc. a une roulotte de chantier qui contient également de l'eau, du savon, du papier à main et une poubelle disponible pour ses travailleurs.

Signalisation routière et circulation au chantier

_____ fait la circulation sur le côté du boulevard St-Elzéar Ouest lorsque les véhicules lourds sortent et entrent au chantier. Ce dernier porte un casque jaune et un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur orange fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2. Le travailleur se positionne dans le terreplein entre les deux voies publiques. Je demande au _____ de demeurer du côté du chantier et de ne pas traverser la voie publique en se fiant à son habit.

De plus, je constate qu'il n'y a aucune signalisation annonçant la sortie ou l'entrée de véhicules au chantier et la présence d'un signaleur. **Une dérogation est émise à cet effet.** M. D _____ me mentionne que les panneaux étaient situés du côté du boulevard Curé-Labelle étant donné qu'il y avait une autre entrée et sortie, mais qu'en ce moment, ils n'y étaient plus.

Le lendemain de l'intervention, je contacte M. D _____ et lui demande sa méthode de travail afin de place les panneaux aux bons endroits. **Une dérogation est émise à cet effet.** Pour ce faire, le maître d'oeuvre doit se procurer une planche de signalisation auprès d'une entreprise spécialisée en signalisation. J'explique à M. D _____ que c'est de cette façon qu'on pourra savoir quels sont les panneaux requis, comment sont disposés les panneaux et les distances requises pour les installer.

Le 19 mai 2020, M. D _____ me transmet par courriel la planche de signalisation utilisée pour placer les panneaux. Le 21 mai 2020, je contacte avec M. H _____ afin qu'il m'explique les informations utilisées pour faire la planche. Ce dernier me réfère à M. I _____ qui m'indique que la planche utilisée n'est pas normalisée car il n'est pas question de signalisation routière pour des travaux sur la route, mais qu'il est quand même nécessaire qu'il y ait des panneaux vu le passage fréquent de camions, la présence d'un _____ et la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308823	22 mai 2020	RAP1304269

présence d'un chantier aux abords d'une voie publique.

Lors de l'intervention, M. D [REDACTED] m'indique qu'un air de recul est prévu au chantier et [REDACTED] est disponible au besoin.

Un plan de circulation est élaboré. M. D [REDACTED] me le transmet par courriel suite à l'intervention.

Organisation de la santé et sécurité au chantier

Les mesures suivantes sont prises par le maître d'œuvre concernant la prise en charge de la santé et sécurité :

- [REDACTED] est présent à temps plein au chantier;
- Un programme de prévention propre au chantier est élaboré;
- Présence d'un programme d'accueil des travailleurs;
- Présence de mesures pour suivre la mise en application du programme de prévention (surveillance);

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, notamment une multitude de publications téléchargeables sans frais :

- Code de sécurité pour les travaux de construction
- Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>

- Site internet du Gouvernement du Québec :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308823	22 mai 2020	RAP1304269

- Site internet du Gouvernement du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>

- Site internet de l'INSPQ :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Kristelle Bissonnette, inspectrice

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél : 450 967-3200 poste 3215

Fax : 450 629-0147

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308823	22 mai 2020	RAP1304269

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9200-1643 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 10.3.1 Une partie du chantier de construction est situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du tome V du manuel intitulé Signalisation routière, établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière.	2020-05-18	Non commencée
2	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que qu'il n'y a pas de méthode de travail (planche de signalisation) pour planifier la mise en place de panneaux de signalisation au chantier, ce qui peut occasionner un risque d'écrasement pour les travailleurs et de happement pour les conducteurs de véhicule.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808